

No. 28462

**AUSTRALIA
and
INDONESIA**

Treaty on the zone of cooperation in an area between the Indonesian province of East Timor and Northern Australia (with annexes). Signed over the zone of cooperation, above the Timor Sea, on 11 December 1989

Authentic text: English.

Registered by Australia on 6 November 1991.

**AUSTRALIE
et
INDONÉSIE**

Traité relatif à la zone de coopération dans un secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et le nord de l'Australie (avec annexes). Signé dans la zone de coopération, au dessus de la mer Timor, le 11 décembre 1989

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Australie le 6 novembre 1991.

TREATY¹ BETWEEN AUSTRALIA AND THE REPUBLIC OF INDONESIA ON THE ZONE OF COOPERATION IN AN AREA BETWEEN THE INDONESIAN PROVINCE OF EAST TIMOR AND NORTHERN AUSTRALIA

AUSTRALIA and THE REPUBLIC OF INDONESIA

TAKING INTO ACCOUNT the United Nations Convention on the Law of the Sea done at Montego Bay on 10 December 1982² and, in particular, Article 83 which requires States with opposite coasts, in a spirit of understanding and cooperation, to make every effort to enter into provisional arrangements of a practical nature which do not jeopardize or hamper the reaching of final agreement on the delimitation of the continental shelf;

DESIRING to enable the exploration for and exploitation of the petroleum resources of the continental shelf of the area between the Indonesian Province of East Timor and northern Australia yet to be the subject of permanent continental shelf delimitation between the Contracting States;

CONSCIOUS of the need to encourage and promote development of the petroleum resources of the area;

DESIRING that exploration for and exploitation of these resources proceed without delay;

AFFIRMING existing agreements on the delimitation of the continental shelf between their two countries;

¹ Came into force on 9 February 1991, i.e., 30 days after the date (10 January 1991) on which the Contracting Parties had notified each other of the completion of their respective requirements, in accordance with article 32.

² Not entered into force at the date of registration of the Treaty published therein. For the text of the Convention as adopted by the Conference, see Documents of the United Nations Conference on the Law of the Sea, A/CONF/62/122 and Corr.1 to 11, or United Nations Publication E-83.V.5.

DETERMINED to cooperate further for the mutual benefit of their peoples in the development of the resources of the area of the continental shelf yet to be the subject of permanent continental shelf delimitation between their two countries;

FULLY COMMITTED to maintaining, renewing and further strengthening the mutual respect, friendship and cooperation between their two countries through existing agreements and arrangements, as well as their policies of promoting constructive neighbourly cooperation;

MINDFUL of the interests which their countries share as immediate neighbours, and in a spirit of cooperation, friendship and goodwill;

CONVINCED that this Treaty will contribute to the strengthening of the relations between their two countries; and

BELIEVING that the establishment of joint arrangements to permit the exploration for and exploitation of petroleum resources in the area will further augment the range of contact and cooperation between the Governments of the two countries and benefit the development of contacts between their peoples;

HAVE AGREED as follows:

PART I
ZONE OF COOPERATION

Article 1
Definitions

1. For the purposes of this Treaty,
 - (a) "contract" or "production sharing contract" means a contract between the Joint Authority and corporations, concluded on the basis of the Model Production Sharing Contract, entered into under Article 8 of this Treaty and in accordance with Part III of the Petroleum Mining Code;
 - (b) "contract area" means the area constituted by the blocks specified in the contract that have not been relinquished or surrendered;
 - (c) "contractor" means a corporation or corporations which enter into a contract with the Joint Authority and which is registered as a contractor under Article 38 of the Petroleum Mining Code;
 - (d) "Contractors' Income Tax" means tax imposed by the Indonesian Laws No. 7 of 1983 on Income Tax and No. 6 of 1983 on General Tax Provisions and Procedures as amended from time to time;
 - (e) "criminal law" means any law in force in the Contracting States, whether substantive or procedural, that makes provision for or in relation to offences or for or in relation to the investigation or prosecution of offences or the punishment of offenders, including the carrying out of a penalty imposed by a court. For this purpose "investigation" includes entry to a structure in Area A, the exercise of powers of

- search and questioning and the apprehension of a suspected offender;
- (f) "good oilfield practice" means all those things that are generally accepted as good and safe in the carrying on of petroleum operations;
- (g) "Model Production Sharing Contract" means the model contract as appears in Annex C, on the basis of which production sharing contracts for Area A should be concluded, as may be modified from time to time by the Ministerial Council in accordance with paragraph 1(c) of Article 6 of this Treaty;
- (h) "petroleum" means
- (a) any naturally occurring hydrocarbon, whether in a gaseous, liquid or solid state;
 - (b) any naturally occurring mixture of hydrocarbons, whether in a gaseous, liquid or solid state; or
 - (c) any petroleum as defined by sub-paragraph (a) or (b) of this paragraph that has been returned to a reservoir in the contract area;
- (i) "Petroleum Mining Code" means the "Petroleum Mining Code for Area A of the Zone of Cooperation" to govern operational activities relating to exploration for and exploitation of the petroleum resources in Area A of the Zone of Cooperation contained in Annex B, as amended from time to time by the Ministerial Council in accordance with paragraph 1(b) of Article 6 of this Treaty;
- (j) "petroleum operations" means activities undertaken to produce petroleum and includes exploration, development, field processing, production and pipeline operations, and marketing

- authorized or contemplated under a production sharing contract;
- (k) "Resource Rent Tax" means tax imposed by the Petroleum Resource Rent Tax Act 1987 of Australia as amended from time to time;
 - (l) "structure" means an installation or structure used to carry out petroleum operations;
 - (m) "Taxation Code" means the "Taxation Code for the Avoidance of Double Taxation in Respect of Activities Connected with Area A of the Zone of Cooperation", contained in Annex D;
 - (n) "taxation law" means the federal law of Australia or the law of the Republic of Indonesia, from time to time in force, in respect of taxes to which this Treaty applies but shall not include a tax agreement between the Contracting States and a tax agreement of either Contracting State with a third country;
 - (o) "Treaty" means this Treaty including Annexes A, B, C and D;
 - (p) "Zone of Cooperation" refers to the area so designated and described in Annex A and illustrated in the maps forming part of that Annex, which consists of the whole of the area embraced by Areas A, B and C designated in that Annex.

2. For the purposes of Article 10 of this Treaty and the Taxation Code, resident of a Contracting State means:

- (a) in the case of Australia, a person who is liable to tax in Australia by reason of being a resident of Australia under the tax law of Australia; and

- (b) in the case of the Republic of Indonesia, a person who is liable to tax in the Republic of Indonesia by reason of being a resident of the Republic of Indonesia under the tax law of the Republic of Indonesia,

but does not include any person who is liable to tax in that Contracting State in respect only of income from sources in that Contracting State.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 2 of this Article, an individual is a resident of both Contracting States, then the status of the person shall be determined as follows:

- (a) the person shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State in which a permanent home is available to the person;
- (b) if a permanent home is available to the person in both Contracting States, or in neither of them, the person shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State in which the person has an habitual abode;
- (c) if the person has an habitual abode in both Contracting States, or if the person does not have an habitual abode in either of them, the person shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State with which the person's personal and economic relations are the closer.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 2 of this Article a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State in which its place of effective management is situated.

Article 2

The Zone

1. A Zone of Cooperation is hereby designated in an area between the Indonesian Province of East Timor and northern Australia, which comprises Areas A, B and C.

2. Within the Zone of Cooperation activities in relation to the exploration for and exploitation of petroleum resources shall be conducted on the following basis:
 - (a) In Area A, there shall be joint control by the Contracting States of the exploration for and exploitation of petroleum resources, aimed at achieving optimum commercial utilization thereof and equal sharing between the two Contracting States of the benefits of the exploitation of petroleum resources, as provided for in this Treaty;
 - (b) In Area B, Australia shall make certain notifications and share with the Republic of Indonesia Resource Rent Tax collections arising from petroleum production on the basis of Article 4 of this Treaty; and
 - (c) In Area C, the Republic of Indonesia shall make certain notifications and share with Australia Contractors' Income Tax collections arising from petroleum production on the basis of Article 4 of this Treaty.

3. Nothing contained in this Treaty and no acts or activities taking place while this Treaty is in force shall be interpreted as prejudicing the position of either Contracting State on a permanent continental shelf

delimitation in the Zone of Cooperation nor shall anything contained in it be considered as affecting the respective sovereign rights claimed by each Contracting State in the Zone of Cooperation.

4. Notwithstanding the conclusion of this Treaty, the Contracting States shall continue their efforts to reach agreement on a permanent continental shelf delimitation in the Zone of Cooperation.

PART II
EXPLORATION AND EXPLOITATION
IN THE ZONE OF COOPERATION

Article 3
Area A

1. In relation to the exploration for and exploitation of petroleum resources in Area A, the rights and responsibilities of the two Contracting States shall be exercised by the Ministerial Council and the Joint Authority in accordance with this Treaty. Petroleum operations in Area A shall be carried out through production sharing contracts.

2. The Joint Authority shall enter into each production sharing contract with limited liability corporations specifically established for the sole purpose of the contract. This provision shall also apply to the successors or assignees of such corporations.

Article 4
Area B and Area C

1. In relation to the exploration for and exploitation of petroleum resources in Area B Australia shall:
 - (a) notify the Republic of Indonesia of the grant, renewal, surrender, expiry and cancellation of titles made by Australia being exploration permits, retention leases and production licences; and
 - (b) pay to the Republic of Indonesia ten (10) per cent of gross Resource Rent Tax collected by Australia from corporations producing petroleum from Area B equivalent to sixteen (16) per cent of net Resource Rent Tax collected, calculated on the basis that general company tax is payable at the maximum rate.

2. In relation to exploration for and exploitation of petroleum resources in Area C the Republic of Indonesia shall:
 - (a) notify Australia of the grant, renewal, surrender, expiry and cancellation of petroleum exploration and production agreements made by the Republic of Indonesia; and
 - (b) pay to Australia ten (10) per cent of Contractors' Income Tax collected by the Republic of Indonesia from corporations producing petroleum from Area C.

3. In the event that Australia changes the basis upon which the Resource Rent Tax or general company tax is

calculated or that the Republic of Indonesia changes the basis upon which Contractors' Income Tax is calculated, the Contracting States shall review the percentages set out in paragraphs 1(b) and 2(b) of this Article and agree on new percentages, ensuring that the relative shares paid by each Contracting State to the other in respect of revenue collected from corporations producing petroleum in Area B and Area C remain the same.

4. In the event of any change occurring in the relevant taxation regimes of either Contracting State, the Contracting States shall review the formulation set out in paragraphs 1(b) and 2(b) of this Article and agree on a new formulation, ensuring that the relative shares paid by each Contracting State to the other in respect of revenue collected from corporations producing petroleum in Area B and Area C remain the same.

5. With regard to Area B and Area C, the Contracting States shall enter into necessary administrative arrangements to give effect to the sharing arrangements in the two Areas as provided in paragraph 1(b) and paragraph 2(b) of this Article at the time that production from either Area commences. In particular, the arrangements shall provide for the manner in which such a share shall be paid from one Contracting State to the other Contracting State. A Contracting State when making a payment to the other Contracting State shall provide information on the basis on which the relevant payment was calculated.

6. The Contracting States shall take necessary measures to ensure the timely and optimum utilization of the petroleum resources in Area B and Area C.

PART III
THE MINISTERIAL COUNCIL

Article 5
The Ministerial Council

1. A Ministerial Council for the Zone of Cooperation is hereby established.
2. The Ministerial Council shall consist of those Ministers who may from time to time be designated for that purpose by the Contracting States provided that, at any one time, there shall be an equal number of Ministers designated by each Contracting State.
3. The Ministerial Council shall meet annually or as often as may be required.
4. The Ministerial Council shall normally meet alternately in Australia or in the Republic of Indonesia. Its meetings shall be chaired alternately by a Minister nominated by each Contracting State.
5. Decisions of the Ministerial Council shall be arrived at by consensus. The Ministerial Council may establish procedures for taking decisions out of session.

Article 6
Functions of the Ministerial Council

1. The Ministerial Council shall have overall responsibility for all matters relating to the exploration for and exploitation of the petroleum resources in Area A of the Zone of Cooperation and such other functions

relating to the exploration for and exploitation of petroleum resources as the Contracting States may entrust to it. The functions of the Ministerial Council shall include:

- (a) giving directions to the Joint Authority on the discharge of its functions;
- (b) of its own volition or on recommendation by the Joint Authority, in a manner not inconsistent with the objectives of this Treaty, amending the Petroleum Mining Code to facilitate petroleum operations in Area A;
- (c) of its own volition or on recommendation by the Joint Authority, in a manner not inconsistent with the objectives of this Treaty, modifying the Model Production Sharing Contract to facilitate petroleum operations in Area A;
- (d) approving production sharing contracts which the Joint Authority may propose to enter into with corporations;
- (e) approving the termination of production sharing contracts entered into between the Joint Authority and corporations;
- (f) approving the variation of the following provisions of a production sharing contract, with the agreement of the contractor:
 - (i) the Joint Authority's or the contractor's production share;
 - (ii) the operating cost recovery provisions;
 - (iii) the term of the contract; and
 - (iv) the contract area relinquishment provisions;
- (g) approving the variation of the annual contract service fee;

- (h) giving approval to the Joint Authority to market any or all petroleum production in circumstances determined by the Ministerial Council;
- (i) approving the transfer of rights and responsibilities by contractors to other corporations that will then become contractors;
- (j) approving the distribution to Australia and the Republic of Indonesia of revenues derived from production sharing contracts in Area A;
- (k) through consultation, settling disputes in the Joint Authority;
- (l) approving financial estimates of income and expenditure of the Joint Authority;
- (m) approving rules, regulations and procedures for the effective functioning of the Joint Authority including staff regulations;
- (n) reviewing the operation of this Treaty and making recommendations to the Contracting States that the Council may consider necessary for the amendment of this Treaty;
- (o) appointment of the Executive Directors of the Joint Authority;
- (p) at the request of a member of the Ministerial Council inspecting and auditing the Joint Authority's books and accounts;
- (g) approving the result of inspections and audits of contractors' books and accounts conducted by the Joint Authority;
- (r) considering and adopting the annual report of the Joint Authority; and
- (s) reviewing the distribution among the Republic of Indonesia, Australia and third countries, of expenditure on petroleum operations related to Area A.

2. The Ministerial Council in exercising its functions shall ensure the achievement of the optimum commercial utilization of the petroleum resources of Area A consistent with good oilfield and sound environmental practice.

3. The Ministerial Council shall authorize the Joint Authority to take all necessary steps to enable the commencement of exploration for and exploitation of the petroleum resources of Area A as soon as possible after the entry into force of this Treaty.

PART IV
THE JOINT AUTHORITY

Article 7
The Joint Authority

1. A Joint Authority is hereby established.

2. The Joint Authority shall have juridical personality and such legal capacities under the law of both Contracting States as are necessary for the exercise of its powers and the performance of its functions. In particular, the Joint Authority shall have the capacity to contract, to acquire and dispose of movable and immovable property and to institute and be party to legal proceedings.

3. The Joint Authority shall be responsible to the Ministerial Council.

4. Decisions of the Executive Directors of the Joint Authority shall be arrived at by consensus. Where

consensus cannot be reached, the matter shall be referred to the Ministerial Council.

5. Unless otherwise decided by the Ministerial Council, the Joint Authority shall have its head office in the Republic of Indonesia and an office in Australia, each of which shall be headed by an Executive Director.

6. The Joint Authority shall commence to function on entry into force of this Treaty.

Article 8

Functions of the Joint Authority

The Joint Authority, subject to directions from the Ministerial Council, shall be responsible for the management of activities relating to exploration for and exploitation of the petroleum resources in Area A in accordance with this Treaty, and in particular the Petroleum Mining Code and with production sharing contracts. These management functions shall be:

- (a) dividing Area A into contract areas, issuing prospecting approvals and commissioning environmental investigations prior to contract areas being advertised, advertising of contract areas, assessing applications, and making recommendations to the Ministerial Council on applications for production sharing contracts;
- (b) entering into production sharing contracts with corporations, subject to Ministerial Council approval, and supervising the activities of the contractor pursuant to the requirements of the Petroleum Mining Code, including regulations and

- directions thereunder, and the terms and conditions set out in the contract;
- (c) recommending to the Ministerial Council the termination of production sharing contracts where contractors do not meet the terms and conditions of those contracts;
 - (d) terminating production sharing contracts by agreement with contractors;
 - (e) recommending to the Ministerial Council the approval of transfer of rights and responsibilities by contractors to other corporations that will then become contractors;
 - (f) collecting and, with approval of the Ministerial Council, distributing between the two Contracting States the proceeds of the Joint Authority's share of petroleum production from contracts;
 - (g) preparation of annual estimates of income and expenditure of the Joint Authority for submission to the Ministerial Council. Any expenditure shall only be made in accordance with estimates approved by the Ministerial Council or otherwise in accordance with regulations and procedures approved by the Council;
 - (h) controlling movements into, within and out of Area A of vessels, aircraft, structures and other equipment employed in exploration for and exploitation of petroleum resources; and, subject to Article 23, authorizing the entry of employees of contractors and their subcontractors and other persons into Area A;
 - (i) establishment of safety zones and restricted zones, consistent with international law, to ensure the safety of navigation and petroleum operations;

- (j) issuing regulations and giving directions under the Petroleum Mining Code on all matters related to the supervision of and control of petroleum operations including on health, safety, environmental protection and assessments and work practices, pursuant to the Petroleum Mining Code;
- (k) making recommendations to the Ministerial Council to amend the Petroleum Mining Code and to modify the Model Production Sharing Contract consistent with the objectives of this Treaty;
- (l) requesting action by the appropriate Australian and Indonesian authorities consistent with this Treaty
 - (i) for search and rescue operations in Area A; and
 - (ii) in the event of terrorist threat to the vessels and structures engaged in petroleum operations in Area A;
- (m) requesting assistance with pollution prevention measures, equipment and procedures from appropriate Australian or Indonesian authorities or other bodies or persons;
- (n) preparation of annual reports for submission to the Ministerial Council;
- (o) with the approval of the Ministerial Council, the variation of the following provisions of a production sharing contract with the agreement of the contractor:
 - (i) the Joint Authority's or the contractor's production share;
 - (ii) the operating cost recovery provisions;
 - (iii) the term of the contract; and
 - (iv) the contract area relinquishment provisions;
- (p) with the approval of the Ministerial Council, the variation of the annual contract service fee;

- (q) variation, with the agreement of the contractor, of provisions in the production sharing contract other than those in paragraphs (o) and (p) of this Article;
- (r) with the approval of the Ministerial Council, the marketing of any or all petroleum production in circumstances determined by the Ministerial Council;
- (s) inspecting and auditing contractors' books and accounts relating to the production sharing contract for any calendar year;
- (t) monitoring and reporting to the Ministerial Council the distribution among the Republic of Indonesia, Australia and third countries, of expenditure on petroleum operations related to Area A; and
- (u) such other functions as may be conferred on it by the Ministerial Council.

Article 9

Structure of the Joint Authority

1. The Joint Authority shall consist of:
 - (a) Executive Directors appointed by the Ministerial Council comprising an equal number of persons nominated by each Contracting State;
 - (b) the following three Directorates responsible to the Executive Directors:
 - (i) a Technical Directorate responsible for operations involving exploration for and exploitation of petroleum resources including operations in respect of functions referred to in paragraph (1) of Article 8;

- (ii) a Financial Directorate responsible for collecting fees and proceeds from the sale of the Joint Authority's share of production; and
 - (iii) a Legal Directorate responsible for providing advice on any legal issues relating to production sharing contracts and on the operation of law applying in Area A; and
- (c) a Corporate Services Directorate, to provide administrative support to the Executive Directors and the three other Directorates and to service the meetings of the Ministerial Council.

2. The personnel of the Joint Authority shall be appointed by the Executive Directors under terms and conditions that have regard to the proper functioning of the Joint Authority and the nature of the exploration for and exploitation of petroleum resources being undertaken from time to time in Area A from amongst individuals nominated by each Contracting State. Of the four Directors heading the Directorates, the Executive Directors shall appoint two from each Contracting State. If an Indonesian nominee is appointed to head the Technical Directorate, then an Australian nominee shall be appointed to head the Financial Directorate, and vice versa.

3. Unless otherwise decided by the Ministerial Council, the Technical Directorate shall be in the Joint Authority office located in Australia.

4. The Executive Directors and the four Directors shall constitute the Executive Board.

5. The Executive Directors and personnel of the Joint Authority shall have no financial interest in any activity relating to exploration for and exploitation of petroleum resources in Area A.

Article 10

Taxation of the Joint Authority and its Officers

1. The Joint Authority shall be exempt from the following existing taxes:

- (a) in Australia, the income tax imposed under the federal law of Australia;
- (b) in Indonesia, the income tax (Pajak-Penghasilan) imposed under the law of the Republic of Indonesia,

as well as any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Treaty in addition to, or in place of, the existing taxes.

2. The Executive Directors and other officers of the Joint Authority:

- (a) shall be exempt from taxation of salaries, allowances and other emoluments paid to them by the Joint Authority in connection with their service with the Joint Authority other than taxation under the law of the Contracting State in which they are deemed under the provisions of Article 1 of this Treaty to be resident for taxation purposes; and
- (b) shall, at the time of first taking up a post with the Joint Authority located in the Contracting State in which they are not resident under the

provisions of Article 1 of this Treaty, be exempt from customs duties and other such charges (except payments for services) in respect of imports of furniture and other household and personal effects in their ownership or possession or already ordered by them and intended for their personal use or for their establishment; such goods shall be imported within six months of an officer's first entry but in exceptional circumstances an extension of time shall be granted by the Government of the Contracting State; goods which have been acquired or imported by officers and to which exemptions under this sub-paragraph apply shall not be given away, sold, lent, hired out, or otherwise disposed of except under conditions agreed in advance with the Government of the Contracting State in which the officer is located.

3. The Ministerial Council may recommend to the Contracting States that additional privileges be conferred on the Joint Authority or its officers, if that is necessary to promote the effective functioning of the Joint Authority. Such privileges shall be conferred only following the agreement of the two Contracting States.

Article 11

Financing

1. The Joint Authority shall be financed from fees collected under Part VI of the Petroleum Mining Code, provided that the Contracting States shall advance such funds as they jointly determine to be necessary to enable the Joint Authority to commence operations.

2. In the event that the Joint Authority cannot meet an obligation under an arbitral award arising from a dispute under a production sharing contract, the Contracting States shall contribute the necessary funds in equal shares to enable the Joint Authority to meet that obligation.

PART V

COOPERATION ON CERTAIN MATTERS IN RELATION TO AREA A

Article 12 Surveillance

1. For the purposes of this Treaty, both Contracting States shall have the right to carry out surveillance activities in Area A.

2. The Contracting States shall cooperate on and coordinate any surveillance activities carried out in accordance with paragraph 1 of this Article.

3. The Contracting States shall exchange information derived from any surveillance activities carried out in accordance with paragraph 1 of this Article.

Article 13 Security Measures

1. The Contracting States shall exchange information on likely threats to, or security incidents relating to, exploration for and exploitation of petroleum resources in Area A.

2. The Contracting States shall make arrangements for responding to security incidents in Area A.

Article 14
Search and Rescue

The Contracting States shall cooperate on arrangements for search and rescue in Area A taking into account generally accepted international rules, regulations and procedures established through competent international organizations.

Article 15
Air Traffic Services

The Contracting States shall cooperate on the provision of air traffic services in Area A taking into account generally accepted international rules, regulations and procedures established through competent international organizations.

Article 16
Hydrographic and Seismic Surveys

1. Both Contracting States shall have the right to carry out hydrographic surveys to facilitate petroleum operations in Area A. Both Contracting States shall cooperate on:

- (a) the conduct of such surveys, including the provision of necessary on-shore facilities; and
- (b) exchanging hydrographic information relevant to petroleum operations in Area A.

2. For the purposes of this Treaty, the Contracting States shall cooperate in facilitating the conduct of seismic surveys in Area A, including in the provision of necessary on-shore facilities.

Article 17 Marine Scientific Research

Without prejudice to the rights under international law in relation to marine scientific research in Area A claimed by the two Contracting States, a Contracting State which receives a request for consent to conduct marine scientific research into the non-living resources of the continental shelf in Area A shall consult with the other Contracting State on whether the research project is related to the exploration for and exploitation of petroleum resources in Area A. If the Contracting States decide that the research is so related they shall seek the views of the Joint Authority on the research project and, in the light of such views, mutually decide on the regulation, authorization and conduct of the research including the duty to provide data, samples and results of such research to both Contracting States and the Joint Authority and participation by both Contracting States in the research project.

Article 18 Protection of the Marine Environment

1. The Contracting States shall cooperate to prevent and minimize pollution of the marine environment arising from the exploration for and exploitation of petroleum in Area A. In particular:

- (a) the Contracting States shall provide such assistance to the Joint Authority as may be requested pursuant to paragraph (m) of Article 8 of this Treaty; and
- (b) where pollution of the marine environment occurring in Area A spreads beyond Area A, the Contracting States shall cooperate in taking action to prevent, mitigate and eliminate such pollution.

2. Pursuant to paragraph (j) of Article 8 of this Treaty the Joint Authority shall issue regulations to protect the marine environment in Area A. It shall establish a contingency plan for combating pollution from petroleum operations in that Area.

Article 19

Liability of Contractors for Pollution of the Marine Environment

Contractors shall be liable for damage or expenses incurred as a result of pollution of the marine environment arising out of petroleum operations in Area A in accordance with contractual arrangements with the Joint Authority and the law of the State in which a claim in respect of such damage or expenses is brought.

Article 20

Unitization between Area A and Areas outside Area A

If any single accumulation of petroleum extends across any of the boundary lines of Area A of the Zone of Cooperation as designated and described in Article 1 and Annex A of this Treaty, and the part of such accumulation

that is situated on one side of a line is exploitable, wholly or in part, from the other side of the line, the Contracting States shall seek to reach agreement on the manner in which the accumulation shall be most effectively exploited and on the equitable sharing of the benefits arising from such exploitation.

Article 21 Construction of Facilities

In the event that exploration for and exploitation of petroleum resources in Area A necessitates the construction of facilities and provision of services outside Area A, the Contracting States shall provide every assistance to contractors and the Joint Authority to enable the construction and operation of those facilities, and the provision of those services. Construction and operation of such facilities and provision of such services shall be subject to the law and regulations of the relevant Contracting State and any terms and conditions set by the Contracting States.

PART VI APPLICABLE LAWS

Article 22 Law Applicable to Production Sharing Contracts

The law applicable to a production sharing contract shall be specified in that contract.

Article 23

Application of Customs, Migration and Quarantine Laws

1. Each Contracting State may, subject to paragraphs 3 and 5 of this Article, apply customs, migration and quarantine laws to persons, equipment and goods entering its territory from, or leaving its territory for, Area A. The Contracting States may adopt arrangements to facilitate such entry and departure.
2. Contractors shall ensure, unless otherwise authorized by the Contracting States, that persons, equipment and goods do not enter structures in Area A without first entering Australia or the Republic of Indonesia, and that their employees and the employees of their subcontractors are authorized by the Joint Authority to enter Area A.
3. One Contracting State may request consultations with the other Contracting State in relation to the entry of particular persons, equipment and goods to structures in Area A aimed at controlling the movement of such persons, equipment or goods.
4. Nothing in this Article prejudices the right of either Contracting State to apply customs, migration and quarantine controls to persons, equipment and goods entering Area A without the authority of either Contracting State. The Contracting States may adopt arrangements to coordinate the exercise of such rights.
5. (a) Goods and equipment entering Area A for purposes related to petroleum operations shall not be subject to customs duties.

- (b) Goods and equipment leaving or in transit through a Contracting State for the purpose of entering Area A for purposes related to petroleum operations shall not be subject to customs duties.
- (c) Goods and equipment leaving Area A for the purpose of being permanently transferred to a part of a Contracting State may be subject to customs duties of that Contracting State.

Article 24

Employment

1. The Contracting States shall take appropriate measures to ensure that preference is given in employment in Area A to nationals or permanent residents of Australia and the Republic of Indonesia, and to their employment in equivalent numbers over the term of a production sharing contract, but, with due regard to efficient operations and to good oilfield practice.
2. The terms and conditions under which persons are employed on structures in Area A shall be governed by employment contracts or collective agreements. The terms and conditions shall include provisions on insurance and compensation in relation to employment injuries, including death or disability benefits, and may provide for use of an existing compensation system established under the law of either Contracting State. The terms and conditions shall also include provisions in relation to remuneration, periods of duty or overtime, leave and termination. The terms and conditions shall be no less favourable than those which would apply from time to time to comparable categories of employment in both Australia and the Republic of Indonesia.

3. Paragraph 2 of this Article shall also apply to persons employed on seismic, drill, supply and service vessels regularly engaged in activities related to petroleum operations in Area A, regardless of the nationality of the vessel.

4. In relation to the provision of facilities and opportunities, there shall be no discrimination on the basis of nationality amongst persons to which paragraphs 2 and 3 of this Article apply.

5. Disputes arising between employers and employees shall be settled by negotiation in the first instance. Disputes which cannot be settled by negotiation shall be settled either by recourse to a tripartite dispute settlement committee, comprising representatives of employers, employees and persons nominated by the Contracting States, or by recourse to a conciliation and arbitration system available in either Contracting State.

6. Employer and employee associations recognised under the law of either Contracting State may respectively represent employers and employees in the negotiation of contracts or collective agreements and in conciliation and arbitration proceedings.

7. An employment contract or collective agreement shall provide that it shall be subject to the law of one or other Contracting State and shall identify, consistent with paragraph 5 of this Article, the applicable dispute settlement mechanism. Any arbitration decision shall be enforceable under the law of the Contracting State under which it is made.

Article 25
Health and Safety for Workers

The Joint Authority shall develop, and contractors shall apply, occupational health and safety standards and procedures for persons employed on structures in Area A that are no less effective than those standards and procedures that would apply in relation to persons employed on similar structures in both Australia and the Republic of Indonesia. The Joint Authority may adopt, consistent with this Article, standards and procedures taking into account an existing system established under the law of either Contracting State.

Article 26
Petroleum Industry Vessels

Except as otherwise provided in this Treaty, vessels engaged in petroleum operations shall be subject to the law of the Contracting State whose nationality they possess and, unless they are a vessel with the nationality of the other Contracting State, the law of the Contracting State out of whose ports they operate, in relation to safety and operating standards, and crewing regulations. Such vessels that enter Area A and do not operate out of either Contracting State shall be subject to relevant international safety and operating standards under the law of both Contracting States.

Article 27
Criminal Jurisdiction

1. Subject to paragraph 3 of this Article a national or permanent resident of a Contracting State shall be

subject to the criminal law of that State in respect of acts or omissions occurring in Area A connected with or arising out of exploration for and exploitation of petroleum resources, provided that a permanent resident of a Contracting State who is a national of the other Contracting State shall be subject to the criminal law of the latter State.

2. (a) Subject to paragraph 3 of this Article, a national of a third State, not being a permanent resident of either Contracting State, shall be subject to the criminal law of both Contracting States in respect of acts or omissions occurring in Area A connected with or arising out of the exploration for and exploitation of petroleum resources. Such a person shall not be subject to criminal proceedings under the law of one Contracting State if he or she has already been tried and discharged or acquitted by a competent tribunal or already undergone punishment for the same act or omission under the law of the other Contracting State or where the competent authorities of one Contracting State, in accordance with its law, have decided in the public interest to refrain from prosecuting the person for that act or omission.
- (b) In cases referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph, the Contracting States shall, as and when necessary, consult each other to determine which criminal law is to be applied, taking into account the nationality of the victim and the interests of the Contracting State most affected by the alleged offence.

3. The criminal law of the flag State shall apply in relation to acts or omissions on board vessels including seismic or drill vessels in, or aircraft in flight over, Area A.

4. (a) The Contracting States shall provide assistance to and cooperate with each other, including through agreements or arrangements as appropriate, for the purposes of enforcement of criminal law under this Article, including the obtaining of evidence and information.

(b) Each Contracting State recognizes the interest of the other Contracting State where a victim of an alleged offence is a national of that other State and shall keep that other State informed to the extent permitted by its law of action being taken with regard to the alleged offence.

5. The Contracting States may make arrangements permitting officials of one Contracting State to assist in the enforcement of the criminal law of the other Contracting State. Where such assistance involves the detention of a person who under paragraph 1 of this Article is subject to the jurisdiction of the other Contracting State that detention may only continue until it is practicable to hand the person over to the relevant officials of that other Contracting State.

Article 28 Civil Actions

Claims for damages or restitution of expenses as a result of activities in Area A may be brought in the Contracting State which has or whose nationals or permanent residents have suffered the damage or incurred

the expense. The court in which the action is brought shall apply the law and regulations of that State.

Article 29

Application of Taxation Law

1. For the purposes of the taxation law related directly or indirectly to:

- (a) the exploration for or the exploitation of petroleum in Area A; or
- (b) acts, matters, circumstances and things touching, concerning, arising out of or connected with any such exploration or exploitation,

Area A shall be deemed to be, and be treated by, each Contracting State as part of that Contracting State.

2. In the application of the taxation law:

- (a) in Area A;
- (b) to interest paid by a contractor; or
- (c) to royalties paid by a contractor,

each Contracting State shall grant relief from double taxation in accordance with the Taxation Code.

3. A Contracting State shall not impose a tax not covered by the provisions of the Taxation Code in respect of or applicable to:

- (a) the exploration for or exploitation of petroleum in Area A; or
- (b) any petroleum exploration or exploitation related activity carried on in Area A,

unless the other Contracting State consents to the imposition of that tax.

**PART VII
SETTLEMENT OF DISPUTES**

**Article 30
Settlement of Disputes**

1. Any dispute arising between the Contracting States concerning the interpretation or application of this Treaty shall be resolved by consultation or negotiation between the Contracting States.

2. Each production sharing contract entered into by the Joint Authority shall contain provisions to the effect that any dispute concerning the interpretation or application of such contract shall be submitted to a specified form of binding commercial arbitration. The Contracting States shall facilitate the enforcement in their respective courts of arbitral awards made pursuant to such arbitration.

**PART VIII
FINAL CLAUSES**

**Article 31
Amendment**

1. This Treaty may be amended at any time by agreement between the Contracting States.

2. The Petroleum Mining Code, in accordance with paragraph 1(b) of Article 6 of this Treaty and the Model

Production Sharing Contract, in accordance with paragraph 1(c) of Article 6 of this Treaty, may also be amended or modified by decision of the Ministerial Council. Such amendments or modifications shall have the same status as the Petroleum Mining Code and the Model Production Sharing Contract.

Article 32

Entry into Force

This Treaty shall enter into force thirty (30) days after the date on which the Contracting States have notified each other in writing that their respective requirements for entry into force of this Treaty have been complied with.

Article 33

Term of this Treaty

1. This Treaty shall remain in force for forty (40) years from the date of entry into force of this Treaty.
2. Unless the two Contracting States agree otherwise, this Treaty shall continue in force after the initial forty (40) year term for successive terms of twenty (20) years, unless by the end of each term, including the initial term of forty years, the two Contracting States have concluded an agreement on a permanent continental shelf delimitation in the area covered by the Zone of Cooperation.
3. Where the Contracting States have not concluded an agreement on a permanent continental shelf delimitation in the area covered by the Zone of Cooperation five years prior to the end of any of the terms referred to in

paragraphs 1 or 2 of this Article, representatives of the two Contracting States shall meet with a view to reaching agreement on such permanent continental shelf delimitation.

4. This Article shall be without prejudice to the continued operation of Article 34 of this Treaty.

Article 34 Rights of Contractors

1. In the event that
 - (a) this Treaty ceases to be in force following conclusion of an agreement between the Contracting States on permanent continental shelf delimitation in the area of the Zone of Cooperation; and
 - (b) there are in existence immediately prior to the date on which this Treaty ceases to be in force, production sharing contracts with the Joint Authority,

production sharing contracts shall continue to apply to each Contracting State or some other person nominated by the Contracting State concerned, in place of the Joint Authority, in so far as the contract is to be performed within the territorial jurisdiction of each Contracting State, having regard to the agreement on delimitation. Each Contracting State shall apply to contractors performing contracts within its territorial jurisdiction a regime no more onerous than that set out in this Treaty and the relevant production sharing contract.

2. The two Contracting States shall at the time of the conclusion of the permanent delimitation agreement make arrangements to give effect to paragraph 1 of this Article.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE over the Zone of Cooperation on this *thirtieth* day of *December*, one thousand nine hundred and eighty nine, in two originals in the English language.

For Australia:

[Signed]

GARETH EVANS
Minister for Foreign Affairs
and Trade

For the Republic
of Indonesia:

[Signed]

ALI ALATAS
Minister for Foreign Affairs

ANNEX A

DESIGNATION AND DESCRIPTION INCLUDING MAPS AND COORDINATES
OF THE AREAS COMPRISING THE ZONE OF COOPERATION¹**NOTE**

Where for the purposes of this Treaty it is necessary to determine the position on the surface of the Earth of a point, line or area, that position shall be determined by reference to the Australian Geodetic Datum, that is to say, by reference to a spheroid having its centre at the centre of the Earth and a major (equatorial) radius of 6 378 160 metres and a flattening of 1/298.25 and by reference to the position of the Johnston Geodetic Station in the Northern Territory of Australia. That station shall be taken to be situated at Latitude 25°56'54.5515" South and at Longitude 133°12'30.0771" East and to have a ground level of 571.2 metres above the spheroid referred to above.

¹ See insert in a pocket at the end of this volume.

ZONE OF COOPERATIONWHOLE

The area bounded by the line -

- a) commencing at the point of Latitude 9° 12' 19" South, Longitude 127° 33' 32" East;
- b) running thence south-easterly along the geodesic to the point of Latitude 9° 22' 53" South, Longitude 127° 48' 42" East;
- c) thence south-easterly along the geodesic to the point of Latitude 9° 28' 00" South, Longitude 127° 56' 00" East;
- d) thence south-easterly along the geodesic to the point of Latitude 9° 29' 57" South, Longitude 127° 58' 47" East;
- e) thence south-easterly along the geodesic to the point of Latitude 10° 29' 17" South, Longitude 128° 12' 24" East;
- f) thence south-easterly along the geodesic to the point of Latitude 11° 42' 10" South, Longitude 128° 29' 10" East;
- g) thence south-westerly along the geodesic to the point of Latitude 12° 03' 17" South, Longitude 127° 45' 00" East;
- h) thence south-westerly along the geodesic to the point of Latitude 12° 15' 28" South, Longitude 127° 08' 28" East;
- i) thence north-westerly along the geodesic to the point of Latitude 11° 20' 08" South, Longitude 126° 31' 54" East;
- j) thence north-westerly along the geodesic to the point of Latitude 10° 28' 00" South, Longitude 126° 00' 00" East;
- k) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude 10° 06' 40" South, Longitude 126° 00' 25" East;
- l) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude 9° 46' 01" South, Longitude 126° 00' 50" East; and
- m) thence north-easterly along the geodesic to the point of commencement.

ZONE OF COOPERATIONAREA A

The area bounded by the line -

- a) commencing at the point of Latitude $9^{\circ} 22' 53''$ South, Longitude $127^{\circ} 48' 42''$ East;
- b) running thence south-westerly along the geodesic to the point of Latitude $10^{\circ} 06' 40''$ South, Longitude $126^{\circ} 00' 25''$ East;
- c) thence south-westerly along the geodesic to the point of Latitude $10^{\circ} 28' 00''$ South, Longitude $126^{\circ} 00' 00''$ East;
- d) thence south-easterly along the geodesic to the point of Latitude $11^{\circ} 20' 08''$ South, Longitude $126^{\circ} 31' 54''$ East;
- e) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude $11^{\circ} 19' 46''$ South, Longitude $126^{\circ} 47' 04''$ East;
- f) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude $11^{\circ} 17' 36''$ South, Longitude $126^{\circ} 57' 07''$ East;
- g) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude $11^{\circ} 17' 30''$ South, Longitude $126^{\circ} 58' 13''$ East;
- h) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude $11^{\circ} 14' 24''$ South, Longitude $127^{\circ} 31' 33''$ East;
- i) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude $10^{\circ} 55' 26''$ South, Longitude $127^{\circ} 47' 04''$ East;
- j) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude $10^{\circ} 53' 42''$ South, Longitude $127^{\circ} 48' 45''$ East;
- k) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude $10^{\circ} 43' 43''$ South, Longitude $127^{\circ} 59' 16''$ East;

- l) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude $10^{\circ} 29' 17''$ South, Longitude $128^{\circ} 12' 24''$ East;
- m) thence north-westerly along the geodesic to the point of Latitude $9^{\circ} 29' 57''$ South, Longitude $127^{\circ} 58' 47''$ East;
- n) thence north-westerly along the geodesic to the point of Latitude $9^{\circ} 28' 00''$ South, Longitude $127^{\circ} 56' 00''$ East; and
- o) thence north-westerly along the geodesic to the point of commencement.

ZONE OF COOPERATIONAREA B

The area bounded by the line -

- a) commencing at the point of Latitude $10^{\circ} 29' 17''$ South, Longitude $128^{\circ} 12' 24''$ East;
- b) running thence south-easterly along the geodesic to the point of Latitude $11^{\circ} 42' 10''$ South, Longitude $128^{\circ} 29' 10''$ South;
- c) thence south-westerly along the geodesic to the point of Latitude $12^{\circ} 03' 17''$ South, Longitude $127^{\circ} 45' 00''$ East;
- d) thence south-westerly along the geodesic to the point of Latitude $12^{\circ} 15' 28''$ South, Longitude $127^{\circ} 08' 28''$ East;
- e) thence north-westerly along the geodesic to the point of Latitude $11^{\circ} 20' 08''$ South, Longitude $126^{\circ} 31' 54''$ East;
- f) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude $11^{\circ} 19' 46''$ South, Longitude $126^{\circ} 47' 04''$ East;
- g) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude $11^{\circ} 17' 36''$ South, Longitude $126^{\circ} 57' 07''$ East;
- h) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude $11^{\circ} 17' 30''$ South, Longitude $126^{\circ} 58' 13''$ East;
- i) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude $11^{\circ} 14' 24''$ South, Longitude $127^{\circ} 31' 33''$ East;
- j) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude $10^{\circ} 55' 26''$ South, Longitude $127^{\circ} 47' 04''$ East;
- k) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude $10^{\circ} 53' 42''$ South, Longitude $127^{\circ} 48' 45''$ East;
- l) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude $10^{\circ} 43' 43''$ South, Longitude $127^{\circ} 59' 16''$ East; and
- m) thence north-easterly along the geodesic to the point of commencement.

ZONE OF COOPERATIONAREA C

The area bounded by the line -

- a) commencing at the point of Latitude $9^{\circ} 12' 19''$ South, Longitude $127^{\circ} 33' 32''$ East;
- b) running thence south-easterly along the geodesic to the point of Latitude $9^{\circ} 22' 53''$ South, Longitude $127^{\circ} 48' 42''$ East;
- c) thence south-westerly along the geodesic to the point of Latitude $10^{\circ} 06' 40''$ South, Longitude $126^{\circ} 00' 25''$ East;
- d) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude $9^{\circ} 46' 01''$ South, Longitude $126^{\circ} 00' 50''$ East; and
- e) thence north-easterly along the geodesic to the point of commencement.

ANNEX B

PETROLEUM MINING CODE FOR AREA A
OF THE ZONE OF COOPERATIONPART I
DEFINITIONSArticle 1
Definitions

1. For the purposes of this Petroleum Mining Code:
 - (a) "block" means a block constituted in accordance with Article 2 of this Petroleum Mining Code;
 - (b) "calendar year" means a period of twelve (12) months commencing on 1 January and ending on the following 31 December, according to the Gregorian Calendar;
 - (c) "contract operator" means the contractor appointed and authorized by the contractors to be responsible for petroleum operations and all dealings with the Joint Authority under the contract on behalf of the contractors;
 - (d) "contract year" means a period of twelve (12) consecutive months according to the Gregorian Calendar counted from the effective date of the contract or from the anniversary of such effective date;
 - (e) "discovery area" means the blocks declared by the Joint Authority under Article 16 of this Petroleum Mining Code to contain petroleum;
 - (f) "effective date" means the date a production sharing contract is entered into by and between the Joint Authority and the contractor;

- (g) "operating costs" means those costs defined in a production sharing contract which are incurred and are recoverable by the contract operator in the course of undertaking petroleum operations;
- (h) "petroleum pool" means a discrete accumulation of petroleum under a single pressure system;
- (i) "pipeline" means a pipe or system of pipes and associated equipment necessary for conveying petroleum;
- (j) "work program and budget of operating costs" means the details of petroleum operations to be carried out in or related to the contract area and the aggregate cost estimates for those operations;
- (k) "Treaty" means the Treaty between Australia and the Republic of Indonesia on the Zone of Cooperation in an Area between the Indonesian Province of East Timor and Northern Australia to which this Petroleum Mining Code is an Annex.

2. The terms used in this Petroleum Mining Code shall, unless otherwise specified, have the same meaning as those in the Treaty.

PART II
AREA A

Article 2
Graticulation of Area A

1. The surface of Area A shall be divided by the Joint Authority into graticular sections defined by meridians of five (5) minutes of longitude (reference the meridian of Greenwich) and by parallels of latitude of

five (5) minutes (reference the Equator). A block shall constitute a graticular section as described above and shall include part graticular sections. Each block in Area A shall be allocated a discrete identifying number.

2. The Joint Authority may subdivide each block into graticular sections. Where this is done, the graticular sections shall be defined by meridians of longitude and by parallels of latitude, and each section shall form a block. Each block so defined shall be allocated a discrete identifying number.

3. Contract areas within Area A shall be described in terms of the component blocks.

Article 3 Geodetic Datum

Whenever it is necessary to determine the position of a line in Area A that position shall be determined by reference to a spheroid having its centre at the centre of the earth and a major (equatorial) radius of 6378160 metres and a flattening of 100/29825 and by reference to the position of the Johnston Geodetic Station in the Northern Territory of Australia. That station shall be taken to be situated at 133 degrees, 12 minutes and 30.0771 seconds of East Longitude and at 25 degrees, 56 minutes and 54.5515 seconds of South Latitude and to have a ground level of 571.2 metres above the spheroid referred to above.

PART III
THE CONTRACT

Article 4
Rights Conferred by Contract

1. A production sharing contract entered into by the Joint Authority, with the approval of the Ministerial Council, shall give to the contractor the exclusive right and the responsibility to undertake petroleum operations in a contract area, subject to the provisions of the Treaty, relevant regulations and directions issued by the Joint Authority, and the terms and conditions of the contract.

2. During each calendar year, any petroleum production shall be shared between the Joint Authority and the contractor.

3. The contract shall not confer on the contractor ownership of petroleum in the ground but shall provide for the contractor to take a share of petroleum production as payment from the Joint Authority for the petroleum operations undertaken by the contract operator pursuant to the contract. Ownership of the Joint Authority's share of petroleum production shall remain with the Joint Authority. Except as provided in paragraph 5 of this Article, the Joint Authority shall authorize the marketing of its share of petroleum production by the contractor who shall market all petroleum produced from the contract area.

4. Title to the contractor's portion of petroleum production shall pass to the contractor at the point of tanker loading. Subject to paragraph 5 of this Article the contractor shall have the right to lift, dispose of

and export its share of petroleum, and retain abroad the proceeds obtained therefrom. Except where the Joint Authority markets petroleum as provided in paragraph 5 of this Article, the contract shall require the contractor to pay to the Joint Authority, at regular periods during each calendar year, an amount of money estimated to be equal to the value of the Joint Authority's share of petroleum production lifted for those periods. The contract shall specify the length of each period, monthly if workable, the means by which the value of the Joint Authority's share of petroleum production is estimated for each period, and when each payment shall be made. The estimated value of the Joint Authority's share of petroleum production for each period shall be based on the work program and budget of operating costs and revisions to it, and the expected value of quantities of petroleum to be produced. The estimated value shall be revised during the calendar year having regard to the actual operating costs and value of sales of petroleum.

5. The Joint Authority, with the approval of the Ministerial Council, may market any or all petroleum production. Where it is the Joint Authority's share of petroleum production which is to be marketed by the Joint Authority, the method of determining the estimated value of the Joint Authority's share shall be based on that method described in paragraph 4 of this Article. Where petroleum production marketed by the Joint Authority includes the contractor's share, the contract shall require the Joint Authority to pay to the contractor, at regular periods during each calendar year, an amount of money estimated to be equal to the value of the contractor's share of petroleum production so lifted for those periods. The method of determining the estimated value of the Joint Authority's and the contractor's shares

shall be based on that method described in paragraph 4 of this Article. The contract operator shall be obliged to coordinate the efficient lifting of the petroleum production, including tanker nomination and scheduling.

6. The contract shall also specify that within thirty (30) days after the end of each calendar year, adjustments and cash settlements between the contractor and the Joint Authority shall be made on the basis of the actual quantities, amounts and prices involved, in order to ensure that the Joint Authority receives the correct share of petroleum production for each calendar year.

7. In the case of a contract entered into with a group of corporations, each corporation shall be jointly and severally liable for meeting the conditions of the contract, and for complying with the requirements of this Petroleum Mining Code and the regulations and directions issued by the Joint Authority. Each corporation shall be a signatory to the contract with the Joint Authority.

Article 5

The Contract

1. Without limiting the matters to be dealt with, the contract shall be concluded on the basis of the Model Production Sharing Contract and shall include:

- (a) the definition of the responsibilities and rights of the contractor, the contract operator and the Joint Authority;
- (b) the term of the contract and block relinquishment provisions;

- (c) the work program and expenditure commitments;
- (d) the definition of operating costs and the method of recovery of those costs by the contract operator;
- (e) the petroleum production share to be allocated to the contractor;
- (f) provisions for the termination of the contract;
- (g) provisions for exemption from and variation of contract conditions;
- (h) provisions for the resolution of disputes between the contractor and the Joint Authority; and
- (i) any other provisions that are consistent with the Treaty.

Article 6

Contract Operator

1. Where a number of corporations enters into a contract with the Joint Authority, the corporations shall appoint and authorize one of their number to be the contract operator responsible, on behalf of the group of corporations, for petroleum operations and all dealings with the Joint Authority under the contract.

2. The contract operator shall undertake petroleum operations in an efficient manner which minimizes costs and in a manner in accordance with the provisions of the production sharing contract. Costs incurred by the contract operator in undertaking petroleum operations shall not include any component of profit which accrues to the contract operator solely by virtue of its role as contract operator.

3. All communications on matters related to the contract shall be effected between the contract operator and the Joint Authority. The contract operator shall establish an office in either the Republic of Indonesia or Australia.

Article 7
Term of Contract

1. Subject to the provisions of this Article, and Articles 22 and 48 of this Petroleum Mining Code, the term of a production sharing contract shall be thirty (30) years. In addition, the provisions of the production sharing contract shall include:

- (a) an obligation on the Joint Authority to give sympathetic consideration to an extension of the term of the contract beyond the thirtieth (30th) contract year if petroleum production has not ceased by that year; and
- (b) automatic extension of the term of the contract to allow continuation of petroleum production to meet natural gas sales contracts the terms of which extend beyond the thirtieth (30th) contract year of the production sharing contract.

2. The production sharing contract may also include a specified term after which the contract may be terminated if a discovery is not made.

PART IV
PETROLEUM EXPLORATION AND EXPLOITATION

Article 8
Advertisement of Blocks

1. The Joint Authority shall invite applications to enter into a contract over specific blocks. The invitation for applications shall specify:
 - (a) the blocks over which the rights shall be granted;
 - (b) the bidding system to apply;
 - (c) the basis on which bids shall be assessed;
 - (d) details of the contract to be entered into including the rights and responsibilities of the parties to the contract; and
 - (e) the period within which applications may be made.

2. Details of the invitation for applications shall be published in official Australian and Indonesian Government Gazettes and in such other ways as the Joint Authority decides.

Article 9
Bidding System

1. The Joint Authority shall invite applications to enter into a contract over parts of Area A using a work program bidding system which identifies annual exploration work program and expenditure commitments to be undertaken in the contract area.

2. The Joint Authority shall make available full details of the bidding system to be used at the time applications are invited.

Article 10
Application for Contracts

1. The Joint Authority shall set out in formal guidelines the form in which applications shall be prepared and lodged. As a minimum requirement a draft contract based on the Model Production Sharing Contract shall be completed and lodged, and applications shall set out details of the work program and expenditure commitments, and the financial capability and technical knowledge and ability available to the applicant.
2. Where an application is lodged by a group comprising several corporations, the application shall be accompanied by evidence that an agreement can be reached between those corporations for cooperation in petroleum operations in the contract area.
3. The application shall be accompanied by the fee specified in Article 44 of this Petroleum Mining Code.

Article 11
Consideration of Application

1. The Joint Authority shall set out in formal guidelines the basis on which applications will be considered and the relevant criteria which applicants will be expected to meet. Contracts shall be offered in accordance with the published criteria for that bidding round. The principal criteria shall be the amount and quality of the exploration work bid.
2. The Joint Authority shall be satisfied that an applicant has the necessary financial capability and

technical knowledge and ability to carry out petroleum operations in a manner consistent with the terms and conditions of the contract and this Petroleum Mining Code, including the necessary environmental and safety requirements.

Article 12

Grant or Refusal of Contracts

1. The Joint Authority shall seek prior approval from the Ministerial Council to enter into a contract with the preferred applicant or group of applicants.

2. Subject to that approval, the Joint Authority shall notify in writing the successful applicant that it has Ministerial Council approval to enter into a contract with the applicant covering petroleum operations in a specified contract area on terms and conditions set out in the contract. The applicant shall have thirty (30) days within which to accept or refuse the offer in writing. On the applicant accepting the offer, paying the contract service fee, and providing evidence that it has fulfilled any prerequisite conditions such as insurance cover, the Joint Authority shall enter into the contract with the applicant.

3. Unsuccessful applicants shall be advised accordingly.

Article 13

Publication of Contracts

The Joint Authority shall publish in official Australian and Indonesian Government Gazettes summary details of:

- (a) contracts entered into; and
- (b) termination of contracts.

Article 14
Commencement of Work

The contract operator shall commence petroleum operations within six (6) months from the date the contract is entered into, except for reasons of force majeure.

Article 15
Discovery of Petroleum

1. The contract operator shall notify the Joint Authority in writing within twenty four (24) hours whenever any petroleum is discovered and on request by the Joint Authority shall provide details in writing of the:

- (a) chemical composition and physical properties of the petroleum; and
- (b) the nature of the sub-soil in which the petroleum occurs.

2. The contract operator shall provide the Joint Authority with any other information concerning the discovery on request by the Joint Authority.

3. The contract operator shall also do such things as the Joint Authority requests to determine the chemical composition and physical properties of any petroleum discovered, and to determine the geographical extent of any petroleum pool and the quantity of petroleum in that pool.

Article 16
Declaration of Discovery Area

1. The Joint Authority shall declare the blocks within the contract area covering a petroleum pool as a discovery area, provided that the Joint Authority and contract operator agree that the petroleum pool can be produced commercially. These blocks shall form a single contiguous area.

2. At any time after a discovery area has been declared, the Joint Authority may, of its own volition or on request from the contract operator, agree that certain blocks be included in or excluded from the discovery area. Blocks included in the discovery area in this way shall be from within the contractor's contract area.

Article 17
Approval to Produce Petroleum

The contract operator shall not construct any production structures without the approval of the Joint Authority. The Joint Authority shall not unreasonably withhold approvals.

Article 18
Approval to Construct Pipeline

1. The contract operator shall not construct a pipeline for the purpose of conveying petroleum within or from Area A without the approval of the Joint Authority, nor shall the contract operator operate or remove that pipeline without the approval of the Joint Authority.

2. The Joint Authority may direct a contract operator owning a pipeline to enter into a commercial agreement with another contract operator to enable the second mentioned operator to transport petroleum.

Article 19
Petroleum Production Work

Unless otherwise agreed between the contract operator and the Joint Authority, work on a permanent structure to produce petroleum shall commence within six (6) months of approval to construct the structure.

Article 20
Rates of Production

The Joint Authority may direct and make regulations about the commencement of petroleum production and the specific rates of petroleum production. In giving such directions and making such regulations the Joint Authority shall take account of good oilfield practice.

Article 21
Unitization

Where a petroleum pool is partly within a contract area and partly within another contract area, but wholly within Area A, the Joint Authority shall require the contractors to enter into a unitization agreement with each other within a reasonable time, as determined by the Joint Authority, for the purpose of securing the more effective and optimized production of petroleum from the pool. If no agreement has been reached within such reasonable time, the Joint Authority shall decide on the unitization agreement. Without limiting the matters to be

dealt with, the unitization agreement shall define or contain the approach to define the amount of petroleum in each contract area, the method of producing the petroleum, and shall appoint the contract operator responsible for production of the petroleum covered by the unitization agreement. The Joint Authority shall approve the unitization agreement before approvals under Article 17 of this Petroleum Mining Code are given. Any changes to the unitization agreement shall be subject to approval by the Joint Authority.

Article 22

Block Relinquishment

1. The contract shall contain provisions for the progressive relinquishment of blocks from the contract area.
2. In calculating the relinquishment requirements, the blocks in a discovery area shall not be counted as part of the original number of blocks in the contract area.
3. In the event that no discovery area has been declared in the contract area before the end of an initial period specified in the contract, the contract operator shall either relinquish all remaining blocks in the contract area and the contract shall be terminated, or the contract operator shall exercise the option provided in the contract to extend the term of the contract.

Article 23

Surrender of Blocks

1. The contractor may surrender some or all of the blocks in a contract area provided the conditions of the

contract have been met to the satisfaction of the Joint Authority. Blocks surrendered in this way shall be credited towards the block relinquishment requirement in Article 22 of this Petroleum Mining Code.

2. Before agreeing to an application to surrender some or all of the blocks in a contract area, the Joint Authority may direct the contract operator to clean up the contract area or remove structures, equipment and other property from the contract area and the contract operator shall comply with that direction.

PART V GENERAL ARRANGEMENTS

Article 24 Work Practices

It shall be the responsibility of the contract operator to ensure that petroleum operations are carried out in a proper and workmanlike manner and in accordance with good oilfield practice. The contract operator shall take the necessary action to:

- (a) protect the environment in and about the contract area; and
- (b) secure the safety, health and welfare of persons engaged in petroleum operations in or about the contract area.

Article 25 Insurance

1. The Joint Authority shall require the contractor to take out and maintain from the effective date of the

contract, to the satisfaction of the Joint Authority, insurance on a strict liability basis and for an amount determined by the Joint Authority in consultation with applicants for contracts. It shall also agree with the contractor on a mechanism whereby compensation claims can be determined. The insurance shall cover expenses or liabilities or any other specified things arising in connection with the carrying out of petroleum operations and other activities associated with those operations in the contract area, including expenses associated with the prevention and clean-up of the escape of petroleum.

2. The contract operator shall ensure that transportation of petroleum in bulk as cargo from Area A only takes place in tankers with appropriate insurance commensurate with relevant international agreements.

Article 26 Maintenance of Property

The contract operator shall be responsible for maintaining in safe and good condition and repair all structures, equipment and other property in the contract area.

Article 27 Removal of Property

1. As directed by the Joint Authority, the contract operator shall remove all property brought into the contract area and comply with regulations and directions concerning the containment and clean-up of pollution.

2. In the event that the contract operator does not remove property or pollution to the satisfaction of the Joint Authority or take such other action as is necessary for the conservation and protection of the marine environment in that contract area, the Joint Authority may direct the contract operator to take such remedial action as the Joint Authority deems necessary. If the contract operator does not comply with that direction, the contractor shall be liable for any costs incurred by the Joint Authority in rectifying the matter.

Article 28

Exemption from or Variation of Conditions

1. The Joint Authority may agree to exempt the contractor from complying with the conditions of the contract. The Joint Authority may also agree to vary those conditions.

2. The Joint Authority shall not exempt the contractor from or vary the following conditions of a contract without prior approval of the Ministerial Council:

- (a) the Joint Authority's or the contractor's production shares;
- (b) the operating cost recovery provisions;
- (c) the term of the contract;
- (d) the block relinquishment provisions; and
- (e) the annual contract service fee.

Article 29

Provision of Information

1. The Joint Authority may direct the contractor to provide the Joint Authority with data, documents or

information relating to petroleum operations including but not limited to routine production and financial reports, technical reports and studies relating to petroleum operations.

2. The Joint Authority may require the contractor to provide that information in writing within a specified period. The Joint Authority shall have title to all data obtained from the petroleum operations.

3. A contractor shall not be excused from furnishing information on the grounds that the information might tend to incriminate the contractor but the information shall not be admissible in evidence against the contractor in criminal proceedings.

Article 30 Safety Zones

1. The Joint Authority may declare a safety zone around any specified structure in Area A, and may require the contract operator to install, maintain or provide thereon, navigation, fog and illumination lighting, acoustic and other devices and equipment necessary for the safety of the petroleum operations. A safety zone may extend up to five hundred (500) metres from the extremities of the structure. Unauthorized vessels shall be prohibited from entering the safety zone..

2. Additionally, a restricted zone of one thousand two hundred and fifty (1250) metres may be declared around the extremities of safety zones and pipelines in which area unauthorized vessels employed in exploration for and exploitation of petroleum resources are prohibited from laying anchor or manoeuvring.

Article 31
Records to be Kept

The Joint Authority shall require the contractor to keep accounts, records or other documents, including financial records, in connection with petroleum operations and to furnish to the Joint Authority in a specified manner data, reports, returns or other documents in connection with those activities. These arrangements shall also apply to cores, cuttings and samples taken in connection with petroleum operations in the contract area.

Article 32
Prospecting Approval

The Joint Authority may issue a prospecting approval to any person to carry out petroleum exploration activities in blocks not in contract areas. The prospecting approval shall specify those conditions to which the person shall be subject. The conditions of a prospecting approval shall not include any preference for or rights to enter into a contract over those blocks. All data and reports resulting from such activities shall be submitted to the Joint Authority for its own free use.

Article 33
Access Approval

1. In order to promote the optimum exploration for and exploitation of petroleum resources in Area A, the Joint Authority may give approval to a contract operator, and persons holding prospecting approvals or undertaking marine scientific research, to enter a contract area, not being its contract area, to carry out activities in accordance with that approval. The Joint Authority shall

consult with the contract operator of the contract area into which access is sought before giving approval. The terms and conditions of approval shall include an obligation to furnish to the Joint Authority in a specified manner data, reports, returns or other documents in connection with activities carried out under the access approval and a prohibition on the drilling of exploration wells.

2. The Joint Authority may also give approval to a contract operator to lay and fix petroleum production facilities on the seabed in a contract area not being its contract area, provided that such activities do not interfere with the petroleum operations in the first contract area.

Article 34

Inspectors

1. The Joint Authority may appoint a person to be an inspector for the purposes of this Petroleum Mining Code, the regulations and directions issued under Article 37 of this Petroleum Mining Code, and contract terms and conditions applying to petroleum operations in Area A. A person so appointed shall, at all reasonable times and on production of a certificate of appointment:

- (a) have the right to enter any structure, vessel or aircraft in Area A being used for petroleum operations;
- (b) have the right to inspect and test any equipment being used or proposed to be used for petroleum operations; and
- (c) have the right to enter any structure, vessel, aircraft or building in which it is thought there

are any documents relating to petroleum operations in Area A and may inspect, take extracts from and make copies of any of those documents.

2. The contractor shall provide an inspector with all reasonable facilities and assistance that the inspector requests for the effective exercise of the inspector's powers.

Article 35 Service of Notices

1. A document to be served on a person other than the Joint Authority or a corporation shall be served:

- (a) by delivering the document to that person;
- (b) by posting the document as a letter addressed to that person;
- (c) by delivering the document to that address and leaving the document with a person apparently in the service of that person;
- (d) by sending the document in the form of a telex or facsimile to that person's telex or facsimile number, as appropriate; or
- (e) by sending the document as a telegram addressed to that person.

2. A document to be served on a corporation shall be served by complying with sub-paragraphs (b), (c), (d) or (e) of paragraph 1 of this Article.

3. A document to be served on the Joint Authority shall be served by leaving it with a person apparently employed in connection with the Joint Authority, at a

place of business of the Joint Authority specified in the contract or by posting the document as a letter or telegram addressed to the Joint Authority at that place of business or by sending the document as a telex or facsimile to the Joint Authority's telex or facsimile number.

4. Where a document is posted as a letter, service shall be deemed to have been effected within seven (7) days of the letter having been posted, unless the contrary is proved.

Article 36

Release of Information and Data

1. The Joint Authority may make such use as it wishes of information and data contained in a report, return or other document furnished to the Joint Authority, provided that information and data is not made publicly known before the periods of confidentiality identified below have expired.

2. Basic information and data about petroleum operations in a contract area may be released two (2) years after it was lodged with the Joint Authority or when the blocks to which that information and data relates cease to be part of the contract area, if earlier. However, conclusions drawn or opinions based in whole or in part on that information and data shall not be released until five (5) years after that information and data was lodged with the Joint Authority.

3. Information and data relating to a seismic or other geochemical or geophysical survey shall be deemed to have been lodged no later than six (6) months after the

survey was essentially completed. Information and data on wells shall be deemed to have been lodged no later than three (3) months after the well was essentially completed.

4. Notwithstanding paragraph 2 of this Article, the contract operator shall have the right to have access to and use all information held by the Joint Authority relating to the blocks in Area A adjacent to its contract area. Where information and data has been released by the person or some party acting on the person's behalf, the Joint Authority shall not be obliged to maintain the confidentiality of that information and data.

5. The Joint Authority shall be free to use any information and data relating to relinquished, surrendered and other blocks outside the contract area, including releasing it to any party.

6. Contractors shall not use such information and data outside Australia or the Republic of Indonesia without the approval of the Joint Authority.

7. Officials of the Australian and Indonesian Governments may have access to information and data provided to the Joint Authority under this Petroleum Mining Code, provided such officials comply with the provisions of this Article.

Article 37

Regulations and Directions

1. The Joint Authority shall issue regulations and directions to apply to persons, consistent with the Treaty including this Petroleum Mining Code, in order to carry out its functions. In particular, the regulations and

directions shall deal with, but are not limited to, the following matters:

- (a) the exploration for petroleum and the carrying on of operations, and the execution of works, for that purpose;
- (b) the production of petroleum and the carrying on of operations, and the execution of works, for that purpose;
- (c) the measurement and the sale or disposal of the Joint Authority's and the contractor's petroleum production, and the carrying on of operations for that purpose, including procedures for transfer of title to petroleum and measurement and verification of petroleum so transferred;
- (d) the conservation, and prevention of the waste of, the natural resources, whether petroleum or otherwise;
- (e) the construction, erection, maintenance, operation, use, inspection and certification and re-certification of structures, pipelines or equipment;
- (f) the control of the flow or discharge, and the prevention of the escape, of petroleum, water or drilling fluid, or a mixture of water or drilling fluid with petroleum or any other matter;
- (g) the clean-up or other remedying of the effects of the escape of petroleum;
- (h) the prevention of damage to petroleum-bearing strata;
- (i) the prevention of the waste or escape of petroleum;
- (j) the removal from a contract area of structures, equipment and other property brought into the

- contract area for or in connection with petroleum operations;
- (k) the carrying on of petroleum operations in a safe and environmentally sound manner;
 - (l) the preparation of assessments of the impact of petroleum operations on the environment;
 - (m) the authorization by the Joint Authority of entry into Area A by the employees of contractors and the employees of their sub-contractors; and
 - (n) the control of movement into, within and out of Area A of vessels, aircraft, structures and equipment employed in petroleum operations.

2. The Joint Authority may, by instrument in writing served on a person or class of persons, make a regulation or direction on a matter consistent with the above to apply specifically to that person or class of persons.

Article 38

Register of Contractors

The Joint Authority shall maintain a register setting out summary details of:

- (a) areas over which contracts are in force;
- (b) the contract operator and the contractor for each contract area;
- (c) work and expenditure commitments relating to the contract area;
- (d) changes to contract conditions, the contract operator and the undivided participating interest of the contractor in a contract area;
- (e) blocks relinquished or surrendered from contract areas;

- (f) changes in names and addresses of the contract operator and the contractor; and
- (g) unitization agreements.

Article 39 Approval of Contractors

Corporations wishing to hold an undivided participating interest which would result in changes to the contractor or the contract operator in a contract area shall be required to obtain the Joint Authority's approval of those changes. The Joint Authority shall note such approval in the register. Until such approval is given by the Joint Authority, with the prior consent of the Ministerial Council, the new participating interest holders' agreement shall not be recognized by the Joint Authority, and the contractor's and contract operator's liabilities under a contract shall remain unchanged.

Article 40 Inspection of Register

The Joint Authority shall ensure the register is available for inspection by any person at all convenient times.

Article 41 Auditing of Contractor's Books and Accounts

The contractor's books and accounts shall be subject to audit by the Joint Authority, which shall be conducted annually. The Joint Authority may issue regulations and directions with respect to the auditing of books and accounts.

Article 42
Security of Structures

1. Operators of vessels, drilling rigs and structures in Area A shall be responsible for controlling access to their facilities; providing adequate surveillance of safety zones and their approaches; and establishing communications with, and arranging action by, the appropriate authorities in the event of an accident or incident involving threat to life or security.

2. To assist operators in meeting these responsibilities, the Joint Authority shall appoint persons, to be stationed at the office of the Technical Directorate of the Joint Authority, responsible for liaising with appropriate Australian and Indonesian authorities.

Article 43
Amendment of Petroleum Mining Code

Except in the case of amendments to Part VI of this Petroleum Mining Code, where the provisions of this Petroleum Mining Code are amended, to the extent that the amendments are not consistent with the provisions of contracts in force prior to the amendments, those amendments may only apply to such contracts by agreement between the contract operator and the Joint Authority.

PART VI**FEES****Article 44
Application Fees**

1. The fee to be lodged with applications for production sharing contracts is US\$ three thousand (3000).
2. The fee to be lodged with applications for a prospecting approval is US\$ five hundred (500).
3. Application fees shall not be refunded to unsuccessful applicants.

**Article 45
Contract Service Fee**

1. At the beginning of each contract year, the contract operator shall pay to the Joint Authority a contract service fee of US\$ fifty thousand (50,000).
2. In addition, if one or more discovery areas have been declared in the contract area, the contract operator shall pay to the Joint Authority at the beginning of the contract year a service fee of:
 - (a) US\$ twenty thousand (20,000) for the first discovery area; and
 - (b) US\$ ten thousand (10,000) for each additional discovery area within the contract area.
3. Where more than one production structure is installed in a discovery area in the contract area, the contract operator shall pay to the Joint Authority at the

beginning of the contract year an additional service fee of US\$ ten thousand (10,000).

Article 46
Registration Fees

For the approval and registration of agreements between corporations which result in changes to the undivided participating interests of the contractor in a contract area, a fee of US\$ five hundred (500) shall be payable.

Article 47
Amendment of Fees

With the approval of the Ministerial Council, the Joint Authority may change the fees specified in this Part to reflect any changes in the costs of administration. Those changes in fees shall not be made more frequently than once a year and shall not be applied retrospectively.

PART VII
PENAL PROVISIONS

Article 48
Termination of Contracts

1. Where the contractor has not complied with the provisions of this Petroleum Mining Code, the regulations and directions issued by the Joint Authority, or the terms of the contract the Joint Authority may recommend to the Ministerial Council that the contract be terminated. The Joint Authority shall give thirty (30) days written notice to the contractor of the Joint Authority's intention to recommend termination of the contract.

2. The Ministerial Council shall not agree to the termination of the contract until the contractor has had an opportunity to provide the Joint Authority with reasons why the contract should not be terminated, and the Joint Authority has given full consideration to those reasons. The contractor must provide reasons for non-termination within thirty (30) days of receipt of notice of the Joint Authority's intention to terminate.

3. Notwithstanding the termination of a contract, the contractor shall remain liable to take such action as is necessary to clean-up the contract area and remove all property brought into that area. The contractor shall remain liable to the Joint Authority to pay any outstanding debts due to the Authority.

ANNEX C

MODEL PRODUCTION SHARING CONTRACT BETWEEN THE JOINT AUTHORITY
AND (CONTRACTORS)

This production sharing contract, which has been approved by the Ministerial Council established under the Treaty between Australia and the Republic of Indonesia on the Zone of Cooperation in an Area between the Indonesian Province of East Timor and Northern Australia (hereinafter called the Treaty), is made and entered into on this ____ day of _____, 19__ by and between the Joint Authority established under the Treaty and _____, (a) corporation(s) organized and existing under the law of _____ hereinafter called the "contractor", both hereinafter sometimes referred to either individually as the "Party" or collectively as the "Parties".

WITNESSETH

WHEREAS, petroleum existing within Area A of the Zone of Cooperation established by the Treaty is a resource to be exploited jointly by the Contracting States;

WHEREAS, the Joint Authority, with the approval of the Ministerial Council, has an exclusive authority to contract for petroleum operations in and throughout the area described in Appendix A of this Contract and outlined on the map which is Appendix B of this contract, which area is hereinafter referred to as the "contract area";

WHEREAS, the Joint Authority wishes to promote petroleum operations in the contract area and the contractor desires to join and assist the Joint Authority in accelerating the exploration and development of the potential petroleum resources within the contract area;

WHEREAS, the contractor has the necessary financial capability, and technical knowledge and ability to carry out the petroleum operations hereinafter described;

WHEREAS, in accordance with the Treaty, including the Petroleum Mining Code set out in Annex B of the Treaty, a cooperative agreement in the form of a production sharing contract may be entered into between the Joint Authority and corporations for the purpose of petroleum operations; and

NOW, therefore, in consideration of the mutual covenants herein contained, it is agreed as follows:

SECTION 1 SCOPE AND DEFINITIONS

SCOPE

1.1. This contract is a production sharing contract subject to the Treaty, including the Petroleum Mining Code. The Joint Authority shall be responsible for the management of the operations contemplated hereunder in accordance with its management functions defined under the Treaty, including the Petroleum Mining Code. The contractor appoints and authorizes (name of corporation to be the contract operator), being one of the contracting corporations, to be the contract operator who, on behalf of the contractor, shall be responsible to the Joint Authority for the execution of petroleum operations in accordance with the provisions of this contract, and is hereby appointed and constituted as the exclusive corporation to conduct petroleum operations. The contractor shall provide all human, financial and

technical resources required for the performance of petroleum operations authorized by the contract, and shall therefore have an economic interest in the development of the petroleum pools in the contract area and be entitled to share in petroleum produced from the contract area in accordance with the provisions of Section 7 of this contract.

1.2. Except for expenditures on capital costs for the development of petroleum pools, the contractor shall not incur interest expenses to finance petroleum operations.

DEFINITIONS

1.3. Words and terms used in this contract shall have the same meaning as those defined in the Treaty, including the Petroleum Mining Code set out in Annex B to the Treaty, except where a new definition is expressly provided for in this contract.

- (a) "Affiliated corporation or affiliate" means a corporation or other entity that controls, or is controlled by, a Party to this contract, it being understood that control shall mean ownership by one corporation or entity of at least fifty (50) per cent of:
 - (i) the voting stock, if the other corporation is a corporation issuing stock; or
 - (ii) the controlling rights or interests, if the other entity is not a corporation.
- (b) "Barrel" means a quantity or unit of oil, having a volume of forty-two (42) United States gallons at the temperature of sixty (60) degrees Fahrenheit.

- (c) "Contract area" means the area not relinquished or surrendered, constituted by the blocks which are the subject of this contract and which are specified in Appendices A and B of this contract.
- (d) "Crude oil" means crude mineral oil and all liquid hydrocarbons in their natural state or obtained from natural gas by condensation or extraction.
- (e) "Development plan" means a description of the proposed petroleum reservoir development and management program, details of the production facilities, the production profile for the expected life of the project, the estimated capital and non-capital expenditure covering the feasibility, fabrication, installation and pre-production stages of the project, and an evaluation of the commerciality of the development of the petroleum from within a discovery area.
- (f) "Exploration and appraisal strategy" means a brief description of the exploration/geological play concepts for, the extent to which the leads and prospects are identified in, and the data reviews, seismic surveys and exploration wells planned for the contract area.
- (g) "First tranche petroleum" means the quantity of petroleum production defined in subsection 9 of Section 7.
- (h) "Force majeure" means circumstances beyond the control and without the fault or negligence of the contract operator and the Joint Authority including but not restricted to acts of God or the public enemy, perils of navigation, fire, hostilities, war (declared or undeclared),

blockade, labor disturbances, strikes, riots, insurrections, civil commotion, quarantine restrictions, epidemics, storms, earthquakes, or accidents.

- (i) "Natural gas" means all gaseous hydrocarbons, including wet mineral gas, dry mineral gas, casinghead gas and residue gas remaining after the extraction of liquid hydrocarbons from wet gas.

SECTION 2 TERM OF THIS CONTRACT

2.1. Subject to the provisions of this Section and Section 13, the term of this contract shall be thirty (30) years as from the effective date.

2.2. If at the end of the initial six (6) years as from the effective date, no petroleum is discovered in commercial quantities in the contract area, the contractor shall have the option either to terminate this contract or to request the Joint Authority, by means of a sixty (60) days written notice prior to the end of the initial six (6) years, to extend this contract to the end of the tenth year from the effective date. Where a discovery is made but has not been appraised before the end of the tenth contract year, the Joint Authority shall extend the term of this contract so as to allow completion of an expeditious appraisal of the discovery, or if necessary in the case of a natural gas discovery, until marketing arrangements and sales contracts are completed. The extension shall be promptly granted, without prejudice to the provisions of Section 13 of this contract relating to

termination, provided a work program and expenditures are agreed in accordance with subsection 3 of Section 4 of this contract.

2.3. If, at the end of the term of this contract as extended under subsection 2 of this Section, no petroleum is discovered in commercial quantities in the contract area, this contract shall automatically terminate in its entirety.

2.4. If petroleum is discovered in any block or blocks of the contract area within the initial six (6) year period or any extension pursuant to subsection 2 of this Section, which the Joint Authority and the contract operator agree can be produced commercially, based on the consideration of all pertinent operating and financial data, then as to that particular block or blocks of the contract area the Joint Authority shall declare a discovery area and the contract operator shall commence development. In other blocks in the contract area, the contract operator shall continue exploration without prejudice to the provisions of Section 3 regarding the relinquishment of blocks.

2.5. If petroleum production has not ceased permanently in and from the contract area by the end of the thirtieth contract year, the Joint Authority shall give sympathetic consideration to extending the term of this contract beyond the thirtieth contract year until production ceases permanently. In the case of a natural gas project, the contract term shall be automatically extended to the end of the term of the natural gas sales contract.

2.6. If petroleum production has ceased permanently in and from the contract area before the end of the thirtieth contract year, then this contract shall be terminated upon the permanent cessation of production.

SECTION 3 RELINQUISHMENT OF BLOCKS

3.1. On or before the end of the third contract year as from the effective date, the contract operator shall relinquish twenty-five (25) per cent of the blocks in the original contract area.

3.2. On or before the end of the sixth contract year the contract operator shall relinquish an additional twenty-five (25) per cent of the blocks in the original total contract area.

3.3. Subject to the provisions of Section 2 of this contract, on or before the end of the tenth contract year, the contract operator shall relinquish all of the blocks in the contract area not contained in discovery areas.

3.4. The contract operator's obligation to relinquish parts of the contract area under the preceding provisions shall not apply to any blocks in the contract area declared as a discovery area. In this respect, in calculating the percentages under subsections 1 and 2 of this Section, blocks in discovery areas shall be excluded from the original contract area.

3.5. Upon thirty (30) days written notice to the Joint Authority prior to the end of any contract year, the contract operator shall have the right to surrender some,

but not all, of the blocks in the contract area, provided the conditions of the contract have been met to the satisfaction of the Joint Authority and such blocks shall then be credited against the blocks in the contract area which the contract operator is next required to relinquish under the provisions of subsections 1, 2 and 3 of this Section.

3.6. The contract operator shall advise the Joint Authority in advance of the date of relinquishment of the blocks to be relinquished. For the purpose of relinquishments, the contract operator and the Joint Authority shall consult with each other regarding which blocks are to be relinquished. So far as is reasonable, such blocks shall form an area of sufficient size and convenient shape to enable petroleum operations to be conducted thereon.

3.7. For the purposes of calculating the number of blocks to be relinquished under subsections 1 and 2 of this Section, where the number of blocks is not exactly divisible by four (4), only the whole number of blocks after the division by four (4) shall be relinquished.

SECTION 4 WORK PROGRAM AND EXPENDITURES

4.1. The contract operator shall commence petroleum operations not later than six (6) months after the effective date.

4.2. The amount of exploration work to be undertaken by the contract operator pursuant to the terms of this contract during the first six (6) years following the

effective date shall, unless otherwise approved by the Joint Authority, be at least that specified for each of these six (6) years as follows:

Data Review US\$	Seismic Surveys Kms	Wells No.	Expend -iture US\$
------------------------	---------------------------	--------------	--------------------------

First Contract Year
 Second Contract Year
 Third Contract Year
 Fourth Contract Year
 Fifth Contract Year
 Sixth Contract Year

4.3. If the contract is still in force after the sixth contract year, the Joint Authority and the contract operator shall agree to an exploration work program and expenditures for those subsequent contract years.

4.4. The Joint Authority and the contract operator may negotiate a change to the exploration work program and expenditures covering contract years four (4) to ten (10), provided the changes are made at least three (3) months prior to the beginning of the contract year affected by the changes.

4.5. If during :

- (a) the first three (3) contract years the contract operator completes less than the amount of exploration work required to be completed during those years, the Joint Authority shall terminate the contract;

- (b) any of the contract years four (4) to ten (10) the contract operator completes less than the amount of exploration work required within that year, the Joint Authority may terminate the contract and, if the contract is not terminated, the Joint Authority shall require the completion of that work in the following contract year; or
- (c) any contract year the contract operator completes more than the amount of exploration work required to be completed by the end of that year, the excess shall be counted towards meeting the exploration work obligations of the contract operator during succeeding contract years.

4.6. For the purpose of subsection 5 of this Section, the Joint Authority, in determining whether the contract operator has completed the exploration work required to be completed in the first three (3) contract years, and in later contract years if work commitments are specified, shall have regard to the actual physical work completed, and not the estimates of expenditure. Where work commitments are not specified, the Joint Authority shall have regard to the estimates of expenditure.

4.7. At least two (2) months prior to the beginning of each calendar year, the contract operator shall prepare and submit, for approval by the Joint Authority, an exploration and appraisal strategy to be adopted for the ensuing contract year for the contract area.

4.8. At least one (1) month prior to the beginning of each calendar year, the contract operator shall prepare and submit, for approval by the Joint Authority, a work program and budget of operating costs to be carried out during the ensuing calendar year for the contract area.

4.9. Before work can commence on the development of a petroleum discovery, the contract operator shall prepare and submit, for approval by the Joint Authority, a development plan.

4.10. Should the Joint Authority wish to propose a revision to specified aspects of the work program and budget of operating costs, the Joint Authority shall specify its reasons for requesting those changes but shall not require the contract operator to undertake more petroleum operations than the minimum work program and expenditure commitments specified in this contract. The Parties shall reach agreement on any changes before they become effective.

4.11. It is recognized by the Joint Authority that the details of the work program and budget of operating costs, and the development plan may require changes in the light of existing circumstances and nothing herein contained shall limit the rights of the contract operator to make such changes, provided they do not change the general objective, quantity and quality of the petroleum operations.

4.12. The Joint Authority shall ensure that every effort is made to avoid delays in approving the exploration and appraisal strategy, the work program and budget of operating costs, and the development plan.

SECTION 5
RIGHTS AND OBLIGATIONS OF THE
PARTIES

5.1. The contract operator shall have the rights accorded to it under the Treaty, including the Petroleum Mining Code and the Taxation Code, and in particular shall:

- (a) subject to paragraph (k) of subsection 2 of this Section, have the right to enter and leave the contract area and move to and from the contract operator's facilities wherever located at all times;
- (b) have the right to have access to and use all geological, geophysical, drilling, well (including well location maps), production and other information held by the Joint Authority relating to the contract area; and
- (c) in accordance with the provisions of the Petroleum Mining Code, have the right to have access to and use all geological, geophysical, drilling, well, production and other information now or in the future held by the Joint Authority relating to the blocks in Area A adjacent to the contract area.

5.2. The contract operator shall comply with all of the obligations imposed on it by the Treaty, including the Petroleum Mining Code and the Taxation Code, and the regulations and directions issued under the Petroleum Mining Code and, in particular, shall:

- (a) provide all human, financial and technical resources required for the performance of the petroleum operations;

- (b) carry out petroleum operations in a proper and workmanlike manner and in accordance with good oilfield practice;
- (c) take the necessary precautions to avoid interference with navigation and fishing;
- (d) develop an environmental management plan to be approved by the Joint Authority, prevent pollution of the marine environment, and pay for the costs associated with clean-up of any pollution from any petroleum operations within the contract area;
- (e) upon the termination of this contract, clean-up the contract area and remove all structures, equipment and other property brought into the contract area;
- (f) submit to the Joint Authority copies of all original geological, geophysical, drilling, well, production and other data (including cores, cuttings and samples taken in connection with petroleum operations in the contract area) and reports compiled during the term of this contract;
- (g) appoint and authorize a person to represent the contract operator and communicate with the Joint Authority, and that person shall have an office in either Jakarta or Darwin or both;
- (h) give preference to goods and services which are produced in Australia or the Republic of Indonesia, or provided by subcontractors operating out of Australia or the Republic of Indonesia, provided they are offered on competitive terms and conditions compared with those available from other countries;
- (i) give preference to the employment of Indonesian and Australian nationals and permanent residents, and employ them in equivalent numbers over the

- term of this contract, having due regard to safe and efficient operations and good oilfield practice;
- (j) take out and maintain, to the Joint Authority's satisfaction, from the effective date of this contract, insurance cover to the value of US\$_____ in accordance with Article 25 of the Petroleum Mining Code;
 - (k) except as otherwise approved by the Joint Authority, ensure that all persons, equipment and goods do not enter structures in the contract area without first entering Australia or the Republic of Indonesia, and notify the Joint Authority of all persons, vessels, aircraft and structures entering or leaving the contract area, and of movements within the contract area; and
 - (l) make secure and safe all structures in the contract area, including the installation of warning lights, radar and other appropriate equipment.

5.3. The contractor shall have the rights accorded under the Treaty, including the Petroleum Mining Code and the Taxation Code, and in particular shall:

- (a) have the right to appoint a new contract operator subject to prior approval by the Joint Authority;
- (b) have the right to transfer all or part of its undivided participating interest in this contract to any affiliated corporation or any other corporation with the approval of the Joint Authority. Such approval shall not be unreasonably withheld provided the corporation taking up those rights and obligations under this contract has, in the opinion of the Joint

- Authority, the necessary financial capability and technical knowledge and ability, in accordance with Article 11 of the Petroleum Mining Code;
- (c) have the right during the term of this contract to lift, dispose of and export its share of petroleum production, subject to Section 7 of this contract, and retain abroad the proceeds obtained therefrom; and
 - (d) have the right to retain ownership and control of all property purchased or leased for the purposes of complying with the conditions of this contract, and be entitled to freely remove the same from the contract area, Australia or the Republic of Indonesia provided the conditions of this contract have been met.

5.4. The contractor shall comply with all of the obligations imposed on it by the Treaty, including the Petroleum Mining Code and the Taxation Code, and the regulations and directions issued under the Petroleum Mining Code and, in particular, shall:

- (a) be jointly and severally liable to meet the obligations imposed on the contract operator; and
- (b) be subject to the taxation law of the Contracting States, in accordance with Article 29 of the Treaty.

5.5. The Joint Authority shall comply with all of the obligations imposed on it by the Treaty, including the Petroleum Mining Code and, in particular, shall be responsible for the management of the petroleum operations contemplated hereunder having regard to the contract operator's responsibilities for undertaking the petroleum operations.

SECTION 6
OPERATING COSTS

GENERAL PROVISIONS

6.1. The accounting procedures in this Section shall be followed and observed in the performance of the contractor's obligations under the contract.

6.2. The contractor's books and accounts shall be prepared and maintained in accordance with a generally accepted and recognized accounting system consistent with modern petroleum industry practices and procedures. Books and accounts shall be available for the use of the Joint Authority in order that it may carry out its auditing responsibilities under this contract.

6.3. "Operating costs" means the sum of the following costs incurred in petroleum operations undertaken before or at the point of tanker loading:

- (a) current calendar year exploration costs;
- (b) current calendar year non-capital costs;
- (c) current calendar year depreciation of capital costs; and
- (d) allowable operating costs incurred in previous calendar years which have not been recovered in accordance with subsection 2 of Section 7 of this contract;
less
- (e) miscellaneous receipts as defined in subsection 8 of this Section.

6.4. All calculations required to determine operating costs shall be done in United States dollars. Where costs

are denoted in any other currency, they shall be translated into United States dollars at the exchange rate set, on the day the cost was incurred, by a bank designated by the Joint Authority.

EXPLORATION COSTS

6.5. "Exploration costs" means those operating costs incurred which relate directly to the current calendar year's exploration operations in the contract area and include but are not limited to the following:

- (a) costs of exploratory and appraisal drilling in the contract area including labor, materials and services used in the drilling of wells with the object of finding unproven reservoirs of petroleum;
- (b) costs of surveys in the contract area including labor, materials and services (including desk studies and analysis of survey data) used in aerial, geological, geochemical, geophysical and seismic surveys, and core hole drilling; and
- (c) costs of other exploration directly related to petroleum operations in the contract area, including the cost of auxiliary or temporary facilities used in exploration.

NON-CAPITAL COSTS

6.6. "Non-capital costs" means those operating costs incurred that relate directly to the current calendar year's operations in the contract area, excluding exploration costs and capital costs. Non-capital costs include, but are not limited to the following:

- (a) costs of labor, materials and services used in day to day well operations, field production facilities operations, secondary recovery operations, storage handling, transportation and delivery operations, gas processing auxiliaries and utilities, and other operating activities, including repairs and maintenance;
- (b) costs of office, services and general administration directly related to the petroleum operations carried out in the contract area including technical and related services, office supplies, office rentals and other rentals of services and property, and personnel expenses;
- (c) costs of production drilling in the contract area including labor, materials and services used in drilling wells with the object of penetrating a proven reservoir such as the drilling of delineation wells as well as re-drilling, deepening or recompleting wells;
- (d) costs of feasibility studies and environmental impact assessments directly related to petroleum operations in the contract area;
- (e) application fees, contract service fees, and registration fees directly related to petroleum operations in the contract area;
- (f) premiums paid for insurance normally required to be carried for the petroleum operations carried out by the contract operator under this contract;
- (g) closing down costs, being those expenditures incurred at the end of the production life of a petroleum pool in the contract area which could include the costs of:
 - (i) removal of all production facilities including the removal of platforms and associated facilities;

- (ii) environmental restoration including any feasibility studies; and
- (h) costs of purchased geological and geophysical information.

CAPITAL COSTS

6.7. "Capital costs" means expenditures made for items directly related to petroleum operations in the contract area and which normally have a useful life of more than one (1) year. Capital costs include but are not limited to the following:

- (a) costs of construction utilities and auxiliaries, workshops, power and water facilities, warehouses, site offices, access and communication facilities;
- (b) costs of production facilities including offshore platforms (including the costs of labor, fuel hauling and supplies for both the offsite fabrication and onsite installation of platforms, and other construction costs in erecting platforms), wellhead production tubing, sucker rods, surface pumps, flow lines, gathering equipment, delivery lines, storage facilities, all other equipment, facilities and modules on platforms, oil jetties and anchorages, treating plants and equipment, secondary recovery systems, gas plants and steam systems;
- (c) costs of pipelines and other facilities for the transporting of petroleum produced in the contract area to the point of tanker loading;
- (d) costs of movable assets and subsurface drilling and production tools, equipment and instruments,

- and miscellaneous equipment used for production in the contract area;
- (e) costs of floating craft, automotive equipment, furniture and office equipment; and
 - (f) if approved by the Joint Authority, costs of employee and welfare housing, recreational, educational, health and meals facilities, and other similar costs necessary for petroleum operations in Area A.

MISCELLANEOUS RECEIPTS

6.8. "Miscellaneous receipt" means the value of property defined in paragraph (c) below and all monies received by the contractor, other than for the disposal of petroleum produced from the contract area, which are directly related to the conduct of petroleum operations in the contract area. Miscellaneous receipts include, but are not limited to, the following:

- (a) any amounts received from the sale or disposal of petroleum produced from production testing operations undertaken in exploration and appraisal wells;
- (b) any amounts received for the disposal, loss, or destruction of property the cost of which is an operating cost;
- (c) the value of property, the cost of which is an operating cost, when that property ceases to be used in petroleum operations in the contract area;
- (d) any amounts received by the contract operator under an insurance policy, the premiums of which are operating costs, in respect of damage to or loss of property;

- (e) any amounts received as insurance, compensation or indemnity in respect of petroleum production lost or destroyed prior to the point of tanker loading;
- (f) any amounts received from the hiring or leasing of property, the cost of which is an operating cost;
- (g) any amounts received from supplying information obtained from surveys, appraisals, or studies the cost of which is an operating cost;
- (h) any amounts received as charges for the use of employee amenities, the cost of which is an operating cost; and
- (i) any amounts received in respect of expenditures which are operating costs, by way of indemnity or compensation for the incurring of the expenditure, refund of the expenditure, or rebate, discount or commission in respect of the expenditure.

INELIGIBLE COSTS

6.9. The following expenditures are not eligible as operating costs:

- (a) payments of principal or interest on a loan or other borrowing costs unless approved by the Joint Authority under paragraph (c) of subsection 10 of this Section;
- (b) payments of interest components of credit-purchase payments;
- (c) payments of dividends or the cost of issuing shares;
- (d) repayments of equity capital;
- (e) payments of private override royalties;

- (f) payments associated with a farm-in agreement;
- (g) payments of taxes under the taxation law of either Contracting State made in accordance with Article 29 of the Treaty;
- (h) payments of administrative accounting costs, and other costs indirectly associated with petroleum operations in the contract area;
- (i) costs incurred once petroleum production has passed the point of tanker loading;
- (j) costs incurred as a result of non-compliance by the contract operator with the provisions of this contract, the Petroleum Mining Code or the regulations and directions issued under the Petroleum Mining Code; and
- (k) unless otherwise approved by the Joint Authority, costs incurred by contractors other than the contract operator.

ACCOUNTING METHODS TO BE USED TO CALCULATE RECOVERY OF OPERATING COSTS

6.10. The following methods shall be used to calculate the recovery of operating costs.

(a) Depreciation

Depreciation shall be calculated beginning in the calendar year in which the asset to be depreciated is placed into service. A full year's depreciation shall be allowed in that calendar year. In each calendar year the allowable recovery of capital cost depreciation shall be twenty (20) per cent of the individual asset's initial capital cost (calculated using the straight line method of depreciation).

(b) Allocation of overhead costs

General and administration costs, such as those listed in paragraph (b) of subsection 6 of this Section, but other than direct charges, allocable to petroleum operations in the contract area shall be determined by a detailed study, and the method determined by such a study shall be applied each year consistently. The method determined shall require agreement of the Joint Authority and the contractor.

(c) Interest Recovery

Interest on loans obtained by a contractor at rates not exceeding prevailing commercial interest rates on loans for capital investments in development of petroleum pools may be recoverable as an operating cost provided the Joint Authority has given its approval. The Joint Authority may give its approval if it is satisfied that recovery of interest is necessary to ensure the financial viability of the project.

(d) Gas Costs

The following procedures shall be used to allocate operating costs related to natural gas production.

- (i) Operating costs directly related to the production of natural gas shall be directly chargeable against natural gas revenues in determining the entitlements of the Joint Authority and the contractor under Section 7.

- (ii) Operating costs incurred for the production of both natural gas and crude oil shall be allocated to natural gas and crude oil revenues based on the relative value of the products produced for the current calendar year. Common support costs shall be allocated on an equitable basis agreed to by both Parties.
- (iii) If after commencement of production, the natural gas revenues do not permit full recovery of natural gas costs, as outlined above, then the excess costs shall be recovered from crude oil revenues. Likewise, if there are excess crude oil costs (crude oil costs less crude oil revenues), this excess shall be recovered from natural gas revenues.
- (iv) If production of either natural gas or crude oil has commenced while the other has not, the allocable production costs and common support costs shall be allocated on an equitable basis agreed to by both Parties. Propane and butane fractions extracted from natural gas but not spiked in crude oil shall be deemed as natural gas for the purpose of accounting.

(e) Inventory Accounting

Inventory levels shall be based on normal good oilfield practice. The value of inventory items used outside the contract area or sold, the cost of which has been recovered as an operating cost, shall be treated as miscellaneous receipts in accordance with subsection 8 of this Section.

The costs of items purchased for inventory shall be recoverable as operating costs at such time as the items are landed in Area A.

(f) Insurance and Claims

Operating costs shall include premiums paid for insurance normally required to be carried for the petroleum operations relating to the contractor's obligations conducted under the contract, together with all expenditures incurred and paid in settlement of any and all losses, claims, damages, judgements and other expenses, including fees relating to the contractor's obligations under the contract.

(g) Apportioning of Costs and Miscellaneous Receipts

Where property, or any other thing, for which an operating cost is allowable or a miscellaneous receipt is assessable, is only used partially in conducting petroleum operations in the contract area, only that proportion of the cost or the receipt which relates to the conduct of petroleum operations in the contract area shall be allowed as an operating cost or assessed as a miscellaneous receipt.

SECTION 7
RECOVERY OF OPERATING COSTS AND SHARING
OF PETROLEUM PRODUCTION

7.1. The contractor is authorized by the Joint Authority and obliged to market all petroleum produced and

saved from the contract area subject to the following provisions.

7.2. Subject to subsections 9 and 10 of this Section, to recover operating costs, the contract operator shall be entitled to a quantity of petroleum production, which is produced and saved hereunder and not used in petroleum operations, equal in value to those costs. If in any calendar year, the operating costs exceed the value of petroleum produced and saved hereunder and not used in petroleum operations, then the unrecovered excess of operating costs shall be carried forward and recovered in succeeding years.

7.3. In each calendar year in which petroleum is produced from the contract area, if the investment credit and operating costs recoverable under subsections 10 and 2 of this Section respectively are less than the value of the quantity of petroleum produced from the contract area, then of the petroleum production remaining after deducting the quantity of petroleum production equal in value to the investment credit and operating costs, the Parties shall be entitled to take and receive the following:

- (a) the Joint Authority fifty (50) per cent and the contractor fifty (50) per cent for the tranche of 0 to 50,000 barrels daily average of all crude oil production from the contract area for the calendar year;
- (b) the Joint Authority sixty (60) per cent and the contractor forty (40) per cent for the tranche of 50,001 to 150,000 barrels daily average of all crude oil production from the contract area for the calendar year; and

- (c) the Joint Authority seventy (70) per cent and the contractor thirty (30) per cent for the tranche of more than 150,000 barrels daily average of all crude oil production from the contract area for the calendar year.

7.4. The method of recovering investment credits and operating costs before the entitlements are taken by each Party as provided under subsection 3 of this Section shall be subject to the following proration method. For each calendar year, the recoverable investment credits and operating costs shall be apportioned for deduction from the production of each of the tranches defined in subsection 3 of this Section using the same ratios as the production from each such tranche over the total production of that calendar year.

7.5. Of the amount of natural gas, including propane and butane fractions extracted from natural gas but not spiked in crude oil, remaining after recovering investment credits and operating costs associated with natural gas operations, the Joint Authority shall be entitled to take and receive fifty (50) per cent and the contractor shall be entitled to take and receive fifty (50) per cent.

7.6. Title to the contractor's share of petroleum production under subsections 3, 5 and 9 of this Section as well as to the shares of petroleum production exported and sold to recover investment credits and operating costs under subsections 10 and 2 of this Section respectively shall pass to the contractor at the point of tanker loading.

7.7. The contractor shall use its best reasonable efforts to market petroleum production to the extent markets are available.

7.8. Any natural gas produced from the contract area and not used in petroleum operations hereunder may be flared if the processing and utilization of the natural gas is not considered by the Parties to be economic. Such flaring shall be permitted to the extent that gas is not required to enable the maximum economic recovery of petroleum by secondary recovery operations, including repressuring and recycling.

7.9. Notwithstanding the other provisions of this Section, in the initial five (5) calendar years of production from the contract area, the Parties shall be entitled to take and receive a quantity of petroleum equal to ten (10) per cent of the petroleum production in those years, called the "first tranche petroleum", before any recovery of investment credits and operating costs. In each subsequent calendar year, the first tranche petroleum shall be equal to twenty (20) per cent of the petroleum produced in that year. The quantity of first tranche petroleum from crude oil production for each calendar year shall be shared between the Joint Authority and the contractor in accordance with the sharing percentages as provided under subsection 3 of this Section, by apportioning it as applicable to the respective production tranches as therein defined, using the same ratios as the production from each such tranche over the total production of that calendar year. The quantity of first tranche petroleum from natural gas production for each calendar year shall be shared between the Joint Authority and the contractor in accordance with the sharing percentages as provided under subsection 5 of this Section.

7.10. Investment credits for exploration and capital costs defined in subsection 5 of Section 6 and paragraphs (b), (c) and (d) of subsection 7 of Section 6 shall be allowed to the contract operator, and, in each calendar year, shall be recoverable by the contract operator after the sharing of the first tranche petroleum but before the recovery of operating costs. The contract operator shall recover the investment credits, as a quantity of petroleum production equal in value to one hundred and twenty seven (127) per cent of such exploration and capital costs incurred. Investment credits not recovered in the calendar year in which the exploration and capital costs were incurred may be carried forward and recovered in subsequent years.

7.11. Notwithstanding the provisions of subsection 1 of this Section which oblige the contractor to market all petroleum produced from the contract area, the Joint Authority may market any or all petroleum when the Joint Authority secures a net realized price for the petroleum, f.o.b. the contract area, which is greater than the price which can be realized by the contractor. The Joint Authority's right to market any or all of the petroleum shall continue for such period as it can secure a net realized price, f.o.b. the contract area, greater than that which can be realized by the contractor. The contract operator shall coordinate the efficient lifting of the petroleum production, including tanker nomination and scheduling.

SECTION 8
VALUATION OF PETROLEUM PRODUCTION

8.1. Petroleum production sold to third parties shall be valued as follows:

- (a) all petroleum production to which the contractor is entitled under this contract and which is sold to third parties, shall be valued at the net realized price, f.o.b. the contract area;
- (b) all petroleum production to which the Joint Authority is entitled under this contract which is sold to third parties shall be valued at the net realized price, f.o.b. the contract area; and
- (c) where a contract of sale involves other than a net realized price f.o.b., the Joint Authority shall determine a fair and reasonable net f.o.b. price for the purposes of that sale.

8.2. Petroleum production sold to other than third parties shall be valued by the Joint Authority as follows:

- (a) by using the weighted average per unit price, adjusted as necessary for quality, quantity, grade and specific gravity of the petroleum production, received by the contractor and the Joint Authority from sales to third parties during the three (3) months preceding such sale, excluding commissions and brokerages incurred in relation to such third party sales; and
- (b) if there are no third party sales as defined in paragraph (a), at prevailing market prices, adjusted to take account of quality, quantity, grade and specific gravity of the petroleum

production and taking into consideration any special circumstances with respect to sales of such petroleum production.

8.3. For the purpose of this Section, "third party sales" means sales by the contractor to independent purchasers with whom, at the time the sale is made, the contractor has no direct or indirect contractual relationship or joint interest.

8.4. Commissions or brokerages incurred in connection with sales to third parties, if any, shall not exceed the customary and prevailing rate.

8.5. During any calendar year in which petroleum is produced from the contract area, the contractor shall be liable to make provisional payments to the Joint Authority, equal to the estimated value of petroleum to which the Joint Authority is entitled under Section 7 of this contract. The provisional payments shall be made on a monthly basis unless the Joint Authority and the contractor agree on alternate arrangements. The amount of each provisional payment shall be calculated by the contractor using the estimates of operating costs contained in the work program and budget of operating costs, and the contractor's estimate of the value of quantities of petroleum sold. During the calendar year the provisional payments may be adjusted having regard to actual operating costs and the actual value of sales of petroleum. Within thirty (30) days after the end of the calendar year, adjustments and cash settlements between the Joint Authority and the contractor shall be made on the basis of the actual amounts of the operating costs and actual value of sales of petroleum made during the calendar year, in order to comply with Section 7.

Similarly, where the Joint Authority markets petroleum production pursuant to subsection 11 of Section 7, the Joint Authority shall be liable to make provisional payments to the contractor in a manner consistent with this subsection.

8.6. Petroleum production disposed of other than by sale or destruction shall be valued using the method defined in subsection 2 of this Section.

8.7. The contractor shall notify the Joint Authority of quantities and sales prices of all petroleum production sold or disposed of before the sales or disposals are made.

SECTION 9

PAYMENTS

9.1. The contract operator shall make all payments to the Joint Authority for which it is liable under this contract in United States dollars or some other currency agreed between the contract operator and the Joint Authority. Payments shall be made to a bank designated by the Joint Authority. Where a payment is made in currency other than United States dollars, the exchange rate used to convert the United States dollars liability into that currency shall be the exchange rate set down on the day of payment by a bank designated by the Joint Authority.

9.2. The Joint Authority shall make all payments to the contract operator in United States dollars or some other currency agreed between the contract operator and the Joint Authority. Where a payment is made in currency other than United States dollars, the exchange rate used to convert the United States dollar liability into that

currency shall be the exchange rate set down on the day of payment by a bank designated by the Joint Authority.

9.3. Any payments required to be made pursuant to this contract shall be made within ten (10) days following the end of the month in which the obligation to make such payments is incurred.

SECTION 10 TENDERS FOR PETROLEUM OPERATIONS

10.1. The contract operator shall draw invitations to tender for sub-contracts to the attention of Australian and Indonesian sub-contractors.

10.2. Subject to subsection 4 of this Section, all tenders for petroleum operations called by the contract operator shall be subject to approval by the Joint Authority.

10.3. The Joint Authority shall provide its approval or non-approval within thirty (30) days of receipt of the tender details from the contract operator. The tender details to be provided by the contract operator shall include a summary of the tenders received compared against the tender criteria determined by the contract operator and the reasons for the selection of the preferred tender.

10.4. Notwithstanding subsection 2 of this Section, the contract operator may enter into sub-contracts without the approval of the Joint Authority where:

- (a) the tender for petroleum operations is expected to involve expenditure of less than US\$ two million (2,000,000);

- (b) the tender for petroleum operations is expected to involve expenditure of less than US\$ ten million (10,000,000) and those operations form part of a project for the development of petroleum resources, the cost of which is expected to exceed US\$ one hundred million (100,000,000); or
- (c) the tender selected by the contract operator is the lowest cost tender and has been submitted by an Australian or Indonesian corporation.

10.5. The contract operator shall provide the Joint Authority, for information, with the full financial details of the sub-contract, irrespective of the amount of the expenditure involved.

SECTION 11 TITLE TO EQUIPMENT

11.1. Equipment purchased by the contract operator pursuant to the work program and budget of operating costs remains the property of the contractor and shall be used in petroleum operations.

SECTION 12 CONSULTATION AND ARBITRATION

12.1. Periodically, the Joint Authority and the contract operator shall meet to discuss the conduct of petroleum operations under this contract and shall make every effort to settle amicably any problems arising therefrom.

12.2. Disputes, if any, arising between the Joint Authority and contractor relating to this contract or the interpretation and performance of this contract which cannot be settled amicably shall be submitted to arbitration.

12.3. Except as may be otherwise agreed by the Parties, arbitration shall be conducted in accordance with the Rules of Arbitration of the International Chamber of Commerce.

12.4. The Joint Authority on the one hand and the contractor on the other hand shall each appoint one arbitrator and so advise the other Party, and these two arbitrators shall appoint a third. If either Party fails to appoint an arbitrator within thirty (30) days after receipt of a written request to do so, such arbitrator shall, at the request of the other Party, if the Parties do not otherwise agree, be appointed by the President of the International Chamber of Commerce. If the first two arbitrators appointed as aforesaid fail to agree on a third within thirty (30) days following the appointment of the second arbitrator, the third arbitrator shall, if the Parties do not otherwise agree, be appointed, at the request of either Party, by the President of the International Chamber of Commerce. If an arbitrator fails or is unable to act, that arbitrator's successor shall be appointed in the same manner as the arbitrator who is replaced.

12.5. The decision of a majority of the arbitrators shall be final and binding upon the Parties and an award may be enforced in any court having jurisdiction for that purpose. In accordance with paragraph 2 of Article 11 of

the Treaty, in the event that the Joint Authority cannot meet an obligation under an arbitral award arising from a dispute under this contract, the Contracting States shall contribute the necessary funds in equal shares to enable the Joint Authority to meet that obligation.

12.6. The place of arbitration shall be _____ (to be agreed by the Parties before the contract is signed). The language of the arbitration shall be _____ (to be agreed by the Parties before the contract is signed).

SECTION 13 TERMINATION

13.1. This contract shall not be terminated during the first three (3) years from the effective date.

13.2. Subject to subsection 1 of this Section, this contract may be terminated at any time by agreement of the Parties or in accordance with Article 48 of the Petroleum Mining Code.

SECTION 14 BOOKS, ACCOUNTS AND AUDITS

BOOKS AND ACCOUNTS

14.1. In addition to any requirements pursuant to paragraph (b) of subsection 4 of Section 5, the contractor shall keep complete books and accounts recording all operating costs as well as monies received from the sale or disposal of petroleum production.

AUDITS

14.2. The Joint Authority may require independent auditing of the contractor's books and accounts relating to this contract for any calendar year and may require the independent auditor to perform such auditing procedures as are deemed appropriate by the Joint Authority. The contractor shall forward a copy of the independent accountant's report to the Joint Authority within sixty (60) days following the completion of the audit. The Joint Authority reserves the right to inspect and audit the contractor's books and accounts relating to this contract.

**SECTION 15
OTHER PROVISIONS**

NOTICES

15.1. Any notices required or given by either Party to the other shall be served in accordance with Article 35 of the Petroleum Mining Code.

15.2. All notices to be served on the contract operator shall be addressed to:

(contract operator's address)

15.3. All notices to be served on the Joint Authority relating to matters for which the head office of the Joint Authority is responsible shall be addressed to:

(address of the Joint Authority's head office)

15.4. All notices to be served on the Joint Authority relating to matters for which the Technical Directorate of the Joint Authority is responsible shall be addressed to:

(address of the Joint Authority's Technical Directorate)

15.5. Either Party may substitute or change the above such address by giving written notice to the other.

APPLICABLE LAW

15.6. Subject to the provisions of the Treaty, including the Petroleum Mining Code, the law of _____ shall apply to this contract.

SUSPENSION OF OBLIGATIONS

15.7. Any failure or delay on the part of either Party in the performance of its obligations or duties under the contract shall be excused to the extent that such failure or delay is attributable to force majeure.

15.8. If exploration is delayed, curtailed or prevented by force majeure the Joint Authority shall agree to vary the work program and expenditure commitments or exempt the contract operator from part or all of the work program and expenditure commitments during the period of force majeure.

15.9. The Party whose ability to perform its obligations is so affected by force majeure shall immediately notify the other Party in writing, stating the cause, and both Parties shall do all that is reasonably within their power to discharge their obligations.

SECTION 16 EFFECTIVENESS

16.1. This contract shall come into effect on the day it is entered into by and between the Joint Authority and the contractor.

16.2. This contract shall not be amended or modified in any respect, except by the mutual consent in writing of the Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties hereto have executed this contract, in triplicate and in the English language, on this ____ day of _____, 19__.

THE JOINT AUTHORITY

BY _____

(CONTRACTOR)

BY _____

APPROVED BY THE MINISTERIAL COUNCIL on this ____ day
of _____, 19__

BY _____

BY _____

Minister of
on behalf of the GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF INDONESIA

Minister for
on behalf of the GOVERNMENT
OF AUSTRALIA

ANNEX D

TAXATION CODE FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION IN RESPECT OF ACTIVITIES
CONNECTED WITH AREA A OF THE ZONE OF COOPERATION

Article 1

General Definitions

1. In this Taxation Code, unless the context otherwise requires:
 - (a) the term "Australian tax" means tax imposed by Australia, other than any penalty or interest, being tax to which this Taxation Code applies;
 - (b) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a company or body corporate for tax purposes;
 - (c) the term "competent authority" means, in the case of Australia, the Commissioner of Taxation or an authorised representative of the Commissioner and, in the case of the Republic of Indonesia, the Minister of Finance or an authorised representative of the Minister;
 - (d) the term "Indonesian tax" means tax imposed by the Republic of Indonesia, other than any penalty or interest, being tax to which this Taxation Code applies;
 - (e) the term "law of a Contracting State" means the law of that Contracting State from time to time in force relating to the taxes to which this Taxation Code applies;
 - (f) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons; and
 - (g) the terms "tax" or "taxation" mean Australian tax or Indonesian tax, as the context requires.

2. In the application of this Taxation Code by a Contracting State any term not defined in this Taxation Code or elsewhere in the Treaty shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that Contracting State from time to time in force relating to the taxes to which this Taxation Code applies.

Article 2 Personal Scope

The provisions of this Taxation Code shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States as well as in respect of persons who are not residents of either of the Contracting States, but only for taxation purposes related directly or indirectly to:

- (a) the exploration for or the exploitation of petroleum in Area A; or
- (b) acts, matters, circumstances and things touching, concerning, arising out of or connected with any such exploration or exploitation.

Article 3 Taxes Covered

1. The existing taxes to which this Taxation Code shall apply are:

- (a) in Australia:
 - (i) the income tax imposed under the federal law of Australia;

- (ii) the fringe benefits tax imposed under the federal law of Australia; and
 - (iii) the sales tax imposed under the federal law of Australia;
- (b) in Indonesia:
- (i) the income tax (Pajak-Penghasilan), including the tax on profits after income tax payable by a contractor, imposed under the law of the Republic of Indonesia, and its implementing regulations;
 - (ii) the value-added tax on goods and services and sales tax on luxury goods (Pajak Pertambahan Nilai atas Barang dan Jasa dan Pajak Penjualan atas Barang Mewah) imposed under the law of the Republic of Indonesia, and its implementing regulations.

2. The provisions of this Taxation Code shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Treaty in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes which have been made in their respective taxation laws within a reasonable period of time after such changes.

Article 4 Business Profits

1. For the purposes of the taxation law of each Contracting State, the business profits or losses of a person, other than an individual, derived from, or incurred in, Area A in a year shall be reduced by fifty (50) per cent.

2. Business profits derived from Area A in a year by an individual who is a resident of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State.

3. Business profits derived from Area A in a year by an individual who is not a resident of either Contracting State may be taxed in both Contracting States but subject to a rebate entitlement against the tax payable in each Contracting State of fifty (50) per cent of the gross tax payable on those profits in that Contracting State.

4. Business losses, incurred in Area A in a year by an individual who is not a resident of either Contracting State, that are eligible under the law of a Contracting State to be carried forward for deduction against future income shall, for the purposes of that law, be reduced by fifty (50) per cent.

5. For the purposes of paragraphs 1 and 4 of this Article any losses brought forward from prior years in accordance with the law of a Contracting State as a deduction from income shall not be taken into account in determining the profit or loss for the year.

6. For the purposes of this Article:

(a) the term "year" means:

- (i) in Australia, any year of income;
- (ii) in Indonesia, any taxable year; and

(b) the terms "business profits" and "business losses" do not include gains or losses of a capital nature to which Article 8 of this Taxation Code applies.

Article 5
Dividends

1. Dividends which are paid by a company which is a resident of a Contracting State wholly or partly out of profits derived from sources in Area A, and which are beneficially owned by a resident of the other Contracting State, may be taxed only in that other Contracting State.

2. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights participating in profits and not relating to debt claims, as well as other income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the law of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

Article 6
Interest

1. Interest paid by a contractor, being interest to which a resident of a Contracting State is beneficially entitled, may be taxed in that Contracting State.

2. Such interest may also be taxed in the other Contracting State, but the tax so charged shall not exceed ten (10) per cent of the gross amount of the interest.

3. Where such interest is taxed in the other Contracting State in accordance with paragraph 2 of this Article, that interest shall, for the purposes of determining a foreign tax credit entitlement under the taxation law of the Contracting State referred to in paragraph 1 of this Article, be deemed to be income derived from sources in the other Contracting State.

4. Interest paid by a contractor, being interest to which a person who is not a resident of either Contracting State is beneficially entitled, may be taxed in both Contracting States but the taxable amount of any such interest shall be an amount equivalent to fifty (50) per cent of the amount that would be the taxable amount but for this paragraph.

Article 7 Royalties

1. Royalties paid by a Contractor, being royalties to which a resident of a Contracting State is beneficially entitled, may be taxed in that Contracting State.

2. Such royalties may also be taxed in the other Contracting State, but the tax so charged shall not exceed ten (10) per cent of the gross amount of the royalties.

3. Where such royalties are taxed in the other Contracting State in accordance with paragraph 2 of this Article, those royalties shall, for the purposes of determining a foreign tax credit entitlement under the taxation law of the Contracting State referred to in paragraph 1 of this Article, be deemed to be income derived from sources in the other Contracting State.

4. Royalties paid by a Contractor, being royalties to which a person who is not a resident of either Contracting State is beneficially entitled, may be taxed in both Contracting States but the taxable amount of any such royalties shall be an amount equivalent to fifty (50) per cent of the amount that would be the taxable amount but for this paragraph.

Article 8
Alienation of Property

1. Where a gain or loss of a capital nature accrues to or is incurred by an individual who is a resident of a Contracting State, from the alienation of property situated in Area A or shares or comparable interests in a company, the assets of which consist wholly or principally of property situated in Area A, the amount of the gain or loss shall be taxable, or otherwise recognised for taxation purposes, only in that Contracting State.

2. Where a gain or loss of a capital nature accrues to or is incurred by a person, other than an individual who is a resident of a Contracting State, from the alienation of property situated in Area A or shares or comparable interests in a company, the assets of which consist wholly or principally of property situated in Area A, the amount of the gain or loss shall, for the purposes of the law of a Contracting State, be an amount equivalent to fifty (50) per cent of the amount that would be the gain or loss but for this paragraph.

Article 9
Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services, or other independent activities of a similar character, performed in Area A shall be taxable only in that Contracting State.

2. Income derived by an individual who is not a resident of either Contracting State in respect of

professional services, or other independent activities of a similar character, performed in Area A may be taxed in both Contracting States but subject to a rebate entitlement against the tax payable in each Contracting State of fifty (50) per cent of the gross tax payable in that Contracting State on the income referred to in this paragraph.

Article 10

Dependent Personal Services

1. Salaries, wages and other similar remuneration derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of employment exercised in Area A shall be taxable only in that Contracting State.

2. Remuneration derived by an individual who is not a resident of either Contracting State in respect of employment exercised in Area A may be taxed in both Contracting States but subject to a rebate entitlement against the tax payable in each Contracting State of fifty (50) per cent of the gross tax payable in that Contracting State on the income referred to in this paragraph.

Article 11

Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, derived from sources in Area A, not dealt with in the foregoing Articles of this Taxation Code shall be taxable only in that Contracting State.

2. Items of income of a person who is not a resident of either Contracting State, derived from sources in Area A and not dealt with in the foregoing Articles of this Taxation Code may be taxed in both Contracting States but subject to a rebate entitlement against the tax payable in each Contracting State of fifty (50) per cent of the gross tax payable in that Contracting State on the income referred to in this paragraph.

Article 12 Fringe Benefits

For the purposes of the taxation law of Australia, the taxable value of any fringe benefits provided in a year of tax to employees, who are not residents of either Contracting State, in a year of tax in respect of employment exercised in Area A shall be reduced by fifty (50) per cent.

Article 13 Goods Imported into Area A

Goods imported into Area A from a place other than either Contracting State shall not be taxable in either Contracting State unless and until such goods are permanently transferred to another part of a Contracting State in which case the goods may be taxed only in the Contracting State last referred to.

Article 14
Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of the competent authority of one or both of the Contracting States result or will result for the person in taxation not in accordance with the provisions of this Taxation Code, the person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of the Contracting States, present a case to the competent authority of the Contracting State of which the person is a resident, or to either competent authority in the case of persons who are not residents of either Contracting State. The case must be presented within three (3) years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of this Taxation Code.

2. The competent authority shall endeavour, if the claim appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the provisions of this Taxation Code. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of giving effect to the provisions of this Taxation Code.

Article 15
Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Taxation Code or of the domestic law of the Contracting States concerning taxes covered by this Taxation Code, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Taxation Code, in particular for the prevention of avoidance or evasion of such taxes. Any information received by the competent authority of a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic law of that Contracting State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Taxation Code and shall be used only for such purposes.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 of this Article be construed so as to impose on the competent authority of a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the law or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the law or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State; or

- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy.
-

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ¹ ENTRE L'AUSTRALIE ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE RELATIF À LA ZONE DE COOPÉRATION DANS UN SECTEUR SITUÉ ENTRE LA PROVINCE INDONÉSIEENNE DU TIMOR ORIENTAL ET LE NORD DE L'AUSTRALIE

L'Australie et la République d'Indonésie,

Prenant en considération la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982² et, en particulier, l'article 83 de ladite Convention en vertu duquel les Etats, dans un esprit de compréhension et de coopération, doivent faire tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique n'ayant pas pour effet de compromettre ni d'entraver la conclusion de l'accord définitif sur la délimitation du plateau continental,

Désireuses de permettre l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières du plateau continental dans la zone comprise entre la province indonésienne du Timor oriental et le nord de l'Australie, qui n'a pas encore été délimitée d'une manière permanente par les Etats contractants,

Conscientes de la nécessité d'encourager et de promouvoir le développement des ressources pétrolières dans la zone en question;

Désireuses que l'exploration et l'exploitation de ces ressources soient entreprises sans délai,

Rappelant les accords en vigueur concernant la délimitation du plateau continental entre les deux pays,

Déterminées à poursuivre, dans l'intérêt mutuel de leurs peuples, leur coopération au développement des ressources dans la zone du plateau continental devant faire l'objet d'une délimitation permanente par les deux pays,

Foncièrement attachées au maintien, au renouvellement et au renforcement du respect mutuel et des liens d'amitié et de coopération entre leurs deux pays, en vertu des accords et des dispositions en vigueur, ainsi que de leurs politiques de promotion d'une coopération constructive entre pays voisins,

Tenant compte des intérêts que leurs pays respectifs ont en commun avec leurs voisins immédiats et dans un esprit de coopération, d'amitié et de bonne volonté,

Convaincues que le présent Traité contribuera à consolider les relations entre les deux pays,

Estimant que la mise en place d'accords mutuels visant à permettre l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans ladite zone contribuera à resserrer les liens et à accroître la coopération entre les gouvernements des deux pays et favorisera la multiplication des contrats entre leurs peuples,

Sont convenues de ce qui suit :

¹ Entré en vigueur le 9 février 1991, soit 30 jours après la date (10 janvier 1991) à laquelle les Parties contractantes s'étaient notifié l'accomplissement de leurs procédures respectives, conformément à l'article 32.

² Non entrée en vigueur à la date d'enregistrement du Traité publié ici. Pour le texte de la Convention tel qu'adopté par la Conférence, voir Documents de la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer, A/CONF.62/122 et Corr.1 à 11, ou la Publication des Nations Unies F-83.V.5.

PARTIE I. ZONE DE COOPÉRATION

Article premier. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Traité,

a) Le terme « contrat » ou « contrat de partage de la production » désigne un contrat conclu entre l'Autorité commune et des sociétés, sur la base du Contrat type de partage de production, passé en vertu de l'article 8 du présent Traité et conforme aux dispositions de la Partie III du Code d'exploitation des ressources pétrolières;

b) L'expression « secteur sous contrat » désigne le secteur constitué par les blocs spécifiés dans le contrat et dont la propriété n'a été ni abandonnée ni restituée;

c) Le terme « contractant » désigne une ou plusieurs sociétés qui ont passé un contrat avec l'Autorité commune et qui sont enregistrées en tant que contractant(s) en vertu des dispositions de l'article 38 du Code;

d) L'expression « impôt sur le revenu des contractants » désigne l'impôt établi par les lois indonésiennes n° 7 de 1983 sur l'impôt sur le revenu et n° 6 de 1983 sur les dispositions et les procédures générales relatives à l'imposition telles que périodiquement amendées;

e) Par « loi pénale », on entend toute loi en vigueur dans les Etats contractants, qu'il s'agisse de lois concernant le fond ou la procédure, contenant des dispositions relatives aux infractions ou relatives aux enquêtes ou aux poursuites pour infraction ou à la punition de leurs auteurs, y compris à l'exécution d'une peine infligée par un tribunal. A cette fin, le terme « enquête » s'entend de l'exercice du droit de pénétration dans une structure du secteur A, comme du droit de perquisition et du droit de procéder à des interrogatoires et à des arrestations de suspects;

f) L'expression « bonnes méthodes d'exploitation des champs pétrolifères » couvre tout ce qu'il est convenu de considérer comme bon et sûr dans les opérations pétrolières;

g) L'expression « contrat type de partage de production » désigne le contrat type figurant à l'annexe C, sur la base duquel les contrats de partage de production pour le secteur A doivent être conclus, ces contrats types pouvant être périodiquement modifiés par le Conseil des ministres, conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Traité;

h) Le terme « pétrole » désigne

a) Tout hydrocarbure naturel à l'état gazeux, liquide ou solide;

b) Tout mélange naturel d'hydrocarbure à l'état gazeux, liquide ou solide;

c) Tout pétrole, tel que défini aux alinéas a ou b du présent paragraphe, qui a été renvoyé à un réservoir dans le secteur sous contrat;

i) Le « Code d'exploitation des ressources pétrolières » désigne le « Code d'exploitation des ressources pétrolières du secteur A de la zone de coopération » qui régit les activités opérationnelles concernant l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans le secteur A de la zone de coopération visée à l'annexe B, tel que modifié périodiquement par le Conseil des ministres, conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Traité;

j) L'expression « opérations pétrolières » désigne les activités entreprises pour produire du pétrole; elle recouvre l'exploration, l'exploitation, le traitement

préliminaire du pétrole et les opérations de production et de canalisation, ainsi que la commercialisation autorisée ou envisagée en vertu d'un contrat de partage de production;

k) L'« impôt sur les profits » désigne l'impôt institué par la loi australienne de 1987 sur les profits telle que modifiée périodiquement;

l) Par « structure », on entend une installation ou une structure utilisée pour effectuer des opérations pétrolières;

m) Par « Code des impôts », on entend le « Code des impôts tendant à éviter la double imposition au titre des activités liées au secteur A de la zone de coopération » dont le texte figure à l'annexe D;

n) L'expression « législation fiscale » désigne la législation fédérale de l'Australie ou la législation de la République d'Indonésie périodiquement appliquée aux impôts visés par le présent Traité; cette expression ne s'applique cependant pas à un accord fiscal entre les Etats contractants ni à un tel accord conclu entre l'un des Etats contractants et un pays tiers;

o) Le terme « traité » désigne le présent Traité avec ses annexes A, B, C et D;

p) On entend par « Zone de coopération » la zone désignée par cette expression et décrite à l'annexe A, où elle figure sur des cartes qui constituent cette annexe, couvrant la totalité de la zone composée des secteurs A, B et C définis dans ladite annexe.

2. Aux fins de l'article 10 du présent Traité et du Code fiscal, on entend par « résident d'un Etat contractant » :

a) Dans le cas de l'Australie, toute personne imposable en Australie du fait qu'elle réside dans ce pays où elle est assujettie à la législation fiscale australienne;

b) Dans le cas de la République indonésienne, toute personne est imposable dans la République d'Indonésie du fait qu'elle réside dans ce pays où elle est assujettie à la législation fiscale indonésienne.

Ne sont pas cependant considérées comme résidentes d'un Etat contractant, les personnes assujetties à l'impôt dans ledit Etat contractant exception faite des revenus provenant de sources situées dans cet Etat contractant.

3. Lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article, une personne est un résident des deux Etats contractants, son statut est déterminé comme suit :

a) La personne est censée être seulement un résident de l'Etat contractant dans lequel elle a un foyer d'habitation permanent;

b) La personne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants ou n'en a dans aucun d'entre eux, elle est réputée être seulement un résident de l'Etat contractant dans lequel elle séjourne de façon habituelle;

c) Si la personne séjourne de façon habituelle dans chacun de ces Etats, ou dans aucun d'eux, elle est réputée être seulement un résident de l'Etat contractant avec lequel elle a des liens personnels et économiques des plus étroits.

4. Lorsque, en raison des dispositions du paragraphe 2 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident de chacun des deux Etats contractants, elle est réputée être seulement un résident de l'Etat contractant dans lequel elle a un siège de direction effectif.

Article 2. LA ZONE

1. Une zone de coopération est établie dans une zone située entre la province indonésienne du Timor oriental et le nord de l'Australie et se compose des secteurs A, B et C.

2. Les activités liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources pétrolières menées dans la zone de coopération se déroulent comme suit :

a) Dans le secteur A, les Etats contractants contrôlent en commun l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières, en vue de leur utilisation optimale à des fins commerciales et de leur partage équitable entre les deux Etats contractants, des profits de l'exploitation des ressources pétrolières, comme prévu dans le présent Traité;

b) Dans le secteur B, l'Australie adresse certaines notifications à la République d'Indonésie et partage avec elle le produit de la collecte de l'impôt sur les revenus au titre des ressources afférentes à la production de pétrole, sur la base des dispositions de l'article 4 du présent Traité;

c) Dans le secteur C, la République d'Indonésie adresse certaines notifications à l'Australie et partage avec elle le produit de la collecte des impôts sur le revenu des contractants au titre de la production de pétrole, sur la base des dispositions de l'article 4 du présent Traité.

3. Aucune disposition du présent Traité, comme aucune action ou activité qui se déroulerait alors que ledit Traité serait encore en vigueur ne pourra être interprétée comme affectant la situation de l'un ou l'autre des Etats contractants du point de vue de la délimitation permanente de la zone de coopération dans le plateau continental et rien de ce qui sera prévu dans ledit Traité ne pourra non plus être considéré comme portant atteinte aux droits souverains respectifs revendiqués dans la zone de coopération par chaque Etat contractant.

4. Nonobstant la conclusion du présent Traité, les Etats contractants poursuivront leurs efforts visant à convenir d'un tracé permanent sur le plateau continental, dans la zone de coopération.

PARTIE II. EXPLORATION ET EXPLOITATION DANS LA ZONE DE COOPÉRATION

Article 3. SECTEUR A

1. En ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières du secteur A, les droits et les obligations des deux Etats contractants sont assumés par le Conseil ministériel et l'Autorité commune, conformément au présent Traité. Les opérations pétrolières dans le secteur A sont menées dans le cadre de contrats de partage de production.

2. L'Autorité commune passe chacun des contrats de partage de production avec des sociétés à responsabilité limitée spécialement créées aux seules fins du contrat. Cette règle s'applique également aux successeurs ou gestionnaires de ces sociétés.

Article 4. SECTEUR B ET SECTEUR C

1. En ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans le secteur B, l'Australie :

a) Notifie à la République d'Indonésie la concession, le renouvellement, la restitution, l'expiration et la résiliation de titres octroyés par l'Australie, par exemple, permis d'exploration, baux, autorisation de production;

b) Paie à la République d'Indonésie dix (10) pour cent de l'impôt brut sur les redevances pétrolières collecté par l'Australie auprès de sociétés productrices de pétrole du secteur B, équivalent à seize (16) pour cent de l'impôt net sur les redevances pétrolières calculé sur la base d'un impôt général sur les sociétés fixé au taux maximal.

2. En ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières du secteur C, la République d'Indonésie :

a) Notifie à l'Australie la concession, le renouvellement, la restitution, l'expiration, l'abandon et la résiliation des accords d'exploration et de production pétrolières passés par la République d'Indonésie;

b) Verse à l'Australie dix (10) pour cent de l'impôt sur le revenu des contractants collecté par la République d'Indonésie auprès des sociétés productrices de pétrole du secteur C.

3. Si l'Australie modifie la base de calcul de l'impôt sur les redevances pétrolières ou de l'impôt général sur les sociétés ou si la République d'Indonésie modifie la base de calcul de l'impôt sur le revenu des contractants, les Etats réexaminent les pourcentages fixés aux paragraphes 1, *b* et 2, *b* du présent article et fixent de nouveaux pourcentages, en s'assurant que les parts relatives versées par chaque Etat contractant à l'autre Etat contractant au titre de l'impôt sur le revenu collecté auprès des sociétés productrices de pétrole dans les secteurs B et C restent inchangées.

4. Si le régime fiscal de l'un ou l'autre des Etats contractants est modifié, les Etats réexaminent la formule décrite aux paragraphes 1, *b* et 2, *b* du présent article et conviennent d'une nouvelle formule, en s'assurant que les parts relatives versées par chaque Etat contractant à l'autre Etat contractant au titre de l'impôt sur le revenu collecté auprès des sociétés productrices de pétrole dans les secteurs B et C, restent inchangées.

5. En ce qui concerne le secteur B et le secteur C, les Etats contractants passent les accords administratifs nécessaires pour donner effet aux accords de partage dans les deux secteurs, comme prévu au paragraphe 1, *b* et au paragraphe 2, *b* du présent article, au moment où la production débute dans chacun des secteurs. Ces accords prévoient en particulier la manière dont ladite part est versée par un Etat contractant à l'autre Etat contractant. Lorsqu'un versement est fait par un Etat contractant à un autre Etat contractant, le premier indique la base sur laquelle le versement en question a été calculé.

6. Les Etats contractants prennent les mesures nécessaires pour que les ressources pétrolières des secteurs B et C soient utilisées en temps opportun et dans les conditions optimales.

PARTIE III. CONSEIL MINISTÉRIEL

Article 5. LE CONSEIL MINISTÉRIEL

1. Le Conseil ministériel pour la zone de coopération est créé en vertu du présent Traité.

2. Le Conseil ministériel se compose des ministres qui peuvent être à cette fin désignés par les Etats contractants, à condition qu'à tout moment les ministres des deux parties contractantes soient en nombre égal.

3. Le Conseil ministériel se réunit chaque année ou aussi souvent qu'il peut être nécessaire.

4. Le Conseil ministériel se réunit en principe alternativement en Australie et en République d'Indonésie. Les sessions sont alternativement présidées par un ministre désigné par l'un et l'autre des Etats contractants.

5. Les décisions du Conseil ministériel sont prises par consensus. Le Conseil peut établir des procédures applicables à la prise des décisions en dehors des sessions.

Article 6. FONCTIONS DU CONSEIL MINISTÉRIEL

1. Le Conseil ministériel assume la responsabilité générale de toutes les questions relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources pétrolières dans le secteur A de la zone de coopération, ainsi que toute autre fonction relative à l'exploration et à l'exploitation des ressources pétrolières que les Etats contractants peuvent lui confier. Les fonctions du Conseil ministériel sont notamment les suivantes :

a) Donner à l'Autorité commune des instructions concernant la manière de s'acquitter de ses fonctions;

b) De son propre chef ou sur recommandation de l'Autorité commune, amender, en observant les objectifs du présent Traité, le Code d'exploitation des ressources pétrolières en vue de faciliter les opérations pétrolières dans le secteur A;

c) De son propre chef ou sur recommandation de l'Autorité commune, modifier, en observant les objectifs du présent Traité, le contrat type de partage de la production en vue de faciliter les opérations pétrolières dans le secteur A;

d) Approuver les contrats de partage de production dont l'Autorité commune peut proposer la conclusion avec des sociétés;

e) Approuver la dénonciation des contrats de partage de production passés entre l'Autorité commune et les sociétés;

f) Avec l'accord du contractant, approuver la modification des dispositions ci-après d'un contrat de partage de production :

i) Les dispositions concernant la part de production de l'Autorité commune ou du contractant;

ii) Les dispositions relatives au recouvrement des dépenses d'exploitation;

iii) Les dispositions relatives à l'expiration du contrat;

iv) Les dispositions relatives à la renonciation aux droits sur la zone du contrat;

g) Approuver les modifications de la redevance annuelle pour les services au titre du contrat;

h) Donner quitus à l'Autorité commune pour qu'elle commercialise tout ou partie de la production pétrolière dans les conditions fixées par le Conseil ministériel;

i) Approuver le transfert des droits et des obligations des contractants à d'autres sociétés qui deviennent alors elles-mêmes des contractants;

j) Approuver la répartition entre l'Australie et la République d'Indonésie des revenus tirés de l'application des contrats de partage de la production dans le secteur A;

k) Régler par voie de consultation les différends éventuels au sein de l'Autorité commune;

l) Approuver les prévisions des recettes et dépenses de l'Autorité commune;

m) Approuver les règles, règlements et procédures nécessaires au fonctionnement efficace de l'Autorité commune, y compris le règlement du personnel;

n) Faire le bilan de l'application du présent Traité et formuler, à l'intention des Etats contractants, les recommandations que le Conseil peut juger nécessaires en vue d'amender le présent Traité;

o) Désigner les directeurs exécutifs de l'Autorité commune;

p) Sur demande d'un membre du Conseil ministériel, vérifier les registres et comptes de l'Autorité commune;

q) Approuver les résultats des inspections et vérifications des registres et des comptes des contractants effectuées par l'Autorité commune;

r) Examiner et adopter le rapport annuel de l'Autorité commune;

s) Examiner la manière dont les dépenses relatives aux opérations pétrolières dans le secteur A ont été réparties entre la République d'Indonésie, l'Australie et des pays tiers.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil ministériel veille à ce que les ressources pétrolières du secteur A soient utilisées dans des conditions de rentabilité optimales, conformément à des méthodes éprouvées en matière d'exploitation des champs pétrolifères et de protection de l'environnement.

3. Le Conseil ministériel autorise l'Autorité commune à prendre toutes mesures visant à permettre le plus tôt possible après la mise en vigueur du présent Traité le début de l'exploration ou de l'exploitation des ressources pétrolières du secteur A.

PARTIE IV. L'AUTORITÉ COMMUNE

Article 7. L'AUTORITÉ COMMUNE

1. Une Autorité commune est instituée par les présentes.

2. L'Autorité commune constitue une personnalité juridique et jouit de la capacité juridique que lui donne la législation des deux Etats contractants pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs et ses fonctions. L'Autorité commune a en par-

ticulier la capacité de conclure des contrats, d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer, enfin d'entamer des poursuites et d'ester en justice.

3. L'Autorité commune relève du Conseil ministériel.

4. Les décisions des directeurs exécutifs de l'Autorité commune sont prises par consensus. Faute de consensus, la question en discussion est renvoyée devant le Conseil ministériel.

5. A moins que le Conseil ministériel n'en décide autrement, l'Autorité commune a son siège dans la République d'Indonésie et un bureau en Australie, chacun d'eux étant placé sous l'autorité d'un directeur exécutif.

6. L'Autorité commune commence avec l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 8. FONCTIONS DE L'AUTORITÉ COMMUNE

Sous réserve des directives du Conseil ministériel, l'Autorité commune est chargée de diriger les activités relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources pétrolières du secteur A, conformément au présent Traité et notamment au Code d'exploitation des ressources pétrolières et aux contrats de partage de production. Ces fonctions directrices consistent:

a) A diviser le secteur A en zones de contrat, à délivrer des autorisations de prospection et à faire effectuer des enquêtes sur l'environnement avant de faire connaître les zones de contrat, à faire connaître ces zones, à évaluer les demandes et à adresser au Conseil ministériel des recommandations concernant les demandes de contrat de partage de production;

b) A conclure des contrats de partage de production avec des sociétés, avec l'approbation du Conseil ministériel, et à superviser les activités du contractant conformément aux prescriptions du Code d'exploitation des ressources pétrolières, notamment de ses règlements et directives, ainsi qu'aux clauses et conditions desdits contrats;

c) A recommander au Conseil ministériel la résiliation des contrats de partage de production lorsque les contractants n'observent pas les clauses et conditions spécifiées dans lesdits contrats;

d) A mettre fin aux contrats de partage de production d'un commun accord avec les contractants;

e) A recommander au Conseil ministériel l'approbation du transfert des droits et obligations des contractants à d'autres sociétés qui deviendront alors elles-mêmes des contractants;

f) A percevoir et, avec l'approbation du Conseil ministériel, à répartir entre les deux Etats contractants les gains tirés de la part de la production pétrolière qui reviennent à l'Autorité commune en vertu des contrats;

g) A établir les prévisions annuelles des recettes et dépenses de l'Autorité commune en vue de leur soumission au Conseil ministériel. Toutes les dépenses sont uniquement faites dans le cadre des prévisions approuvés par le Conseil ministériel ou conformes aux règlements et procédures approuvés par le Conseil;

h) A contrôler les mouvements des navires, aéronefs, structures et autres équipements employés dans l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières qui pénètrent dans le secteur A ou en sortent et, sous réserve des dispositions de l'arti-

cle 23, à autoriser l'entrée dans le secteur A des employés des contractants et de leurs sous-traitants ainsi que d'autres personnes;

i) A créer des zones de sécurité et des zones d'accès réservé, conformément au droit international, afin d'assurer la sécurité de la navigation et des opérations pétrolières;

j) A publier des règlements et donner des directives dans le cadre du Code d'exploitation des ressources pétrolières sur toutes les questions liées à la supervision et au contrôle des opérations pétrolières, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité, la protection de l'environnement et les évaluations ainsi que les méthodes de travail, conformément au Code d'exploitation des ressources pétrolières;

k) A faire des recommandations au Conseil ministériel en vue de réviser le Code d'exploitation des ressources pétrolières et de modifier le contrat type pour le partage de production afin qu'ils correspondent aux objectifs du présent Traité;

l) A demander aux autorités australiennes et indonésiennes compétentes de prendre des mesures compatibles avec le présent Traité

i) En ce qui concerne les opérations de recherche et de sauvetage dans le secteur A;

ii) Au cas où les navires et structures employés pour les opérations pétrolières dans le secteur A seraient sous la menace de terroristes;

m) A demander aux autorités australiennes ou indonésiennes ou à d'autres organes ou personnes compétents de fournir une assistance sous forme de mesures de prévention de la pollution, ainsi que d'équipements et de procédures;

n) A établir les rapports annuels à soumettre au Conseil ministériel;

o) Avec l'approbation du Conseil ministériel et l'accord du contractant, à modifier les dispositions ci-après des contrats de partage de production :

i) La part de production de l'Autorité commune ou du contractant;

ii) Les dispositions relatives au recouvrement des dépenses d'exploitation;

iii) La durée de validité du contrat;

iv) Les dispositions relatives à la renonciation à la zone sous contrat;

p) Avec l'approbation du Conseil ministériel, à modifier le montant des honoraires annuels au titre des services liés aux contrats;

q) A modifier, avec l'accord du contractant, les clauses du contrat de partage de production autres que celles qui sont visées aux alinéas *o* et *p* du présent article;

r) Avec l'approbation du Conseil ministériel, à commercialiser en totalité ou en partie la production pétrolière dans des conditions fixées par le Conseil ministériel;

s) A examiner et vérifier les registres et la comptabilité des contractants en ce qui concerne l'exécution des contrats de partage de production pour chaque année civile;

t) A contrôler la manière dont sont réparties entre la République d'Indonésie, l'Australie et les pays tiers les dépenses afférentes aux opérations pétrolières effectuées dans le secteur A et à faire rapport en la matière au Conseil ministériel;

u) A exercer toutes autres fonctions que pourrait lui confier le Conseil ministériel.

Article 9. STRUCTURE DE L'AUTORITÉ COMMUNE

1. La structure de l'Autorité commune sera la suivante :

a) Des directeurs exécutifs désignés par le Conseil ministériel et comprenant un nombre égal de personnes nommées par chacun des Etats contractants;

b) Les trois directions ci-après, relevant des directeurs exécutifs :

- i) Une direction technique, responsable des activités concernant l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières, notamment les activités visées à l'alinéa 1 de l'article 8;
- ii) Une direction financière chargée du recouvrement des redevances et du produit de la vente de la part de production de l'Autorité commune;
- iii) Une direction juridique chargée de fournir des conseils sur toutes questions juridiques ayant trait aux contrats de partage de la production et à l'application de la législation applicable dans le secteur A;

c) Une direction des services d'appui aux personnes morales chargée du soutien administratif à apporter aux directeurs exécutifs et aux trois autres directions et d'assurer le bon fonctionnement des réunions du Conseil ministériel.

2. Le personnel de l'Autorité commune est nommé par les directeurs exécutifs, compte tenu des clauses et conditions relatives au bon fonctionnement de l'Autorité commune, ainsi que de la nature des activités d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières entreprises périodiquement dans le secteur A, ce personnel étant choisi parmi des personnes dont la candidature est présentée par chaque Etat contractant. Deux des quatre directeurs chargés de fonctions directoriales sont nommés par les directeurs exécutifs qui les choisissent dans chacun des Etats contractants. Si un candidat de l'Indonésie est placé à la tête de la direction technique, un candidat australien est placé à la tête de la direction financière et *vice versa*.

3. A moins que le Conseil ministériel n'en décide autrement, les bureaux de la direction technique sont installés dans les locaux de l'Autorité commune, en Australie.

4. Les directeurs exécutifs et les quatre directeurs constituent le Conseil d'administration.

5. Les directeurs exécutifs et le personnel de l'Autorité commune ne doivent pas avoir d'intérêt financier dans l'une quelconque des activités liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources pétrolières dans le secteur A.

*Article 10. IMPOSITION DE L'AUTORITÉ COMMUNE
ET DES MEMBRES DE SON PERSONNEL*

1. L'Autorité commune sera exemptée des impôts existants indiqués ci-après :

a) En Australie, l'impôt sur le revenu perçu dans le cadre de la législation fédérale australienne;

b) En Indonésie, l'impôt sur le revenu (Pajak-Penghasilan) perçu dans le cadre de la législation de la République d'Indonésie,

ainsi que de tous autres impôts identiques ou comparables institués après la date de signature du présent Traité et qui viendraient s'ajouter ou remplacer les impôts existants;

2. Les directeurs exécutifs et autres membres du personnel de l'Autorité commune :

a) Sont exonérés de l'impôt sur les traitements, indemnités et autres émoluments qui leur sont versés par l'Autorité commune pour rétribuer leurs services auprès de cette autorité, exception faite des impôts prévus par la législation de l'Etat contractant dans lequel il sont censés résider, du point de vue fiscal, en vertu des dispositions de l'article 1 du présent Traité;

b) Sont exemptés de droits de douane et autres taxes (sauf la rétribution des services) lors de l'importation de meubles et autres biens ménagers ou personnels qu'ils possèdent ou qu'ils ont déjà commandés et qu'ils entendent réserver à leur usage personnel ou pour leur installation, quand ils viendront occuper leur poste au siège de l'Autorité commune dans le territoire de l'Etat contractant, s'ils n'y sont pas résidents, en vertu des dispositions de l'article 1 du présent Traité. Les biens en question doivent être importés dans un délai de six mois à compter de la première entrée dans le pays; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une prolongation de ce délai pourra être accordée par le gouvernement de l'Etat contractant. Les biens acquis ou importés par les membres du personnel en question auxquels s'appliquent les exemptions visées dans le présent alinéa ne seront pas donnés, vendus, prêtés, loués ou cédés d'une autre manière, sauf dans des conditions convenues d'avance avec le gouvernement de l'Etat contractant dans lequel les personnes sont établies.

3. Le Conseil ministériel peut recommander aux Etats contractants l'octroi de privilèges supplémentaires à l'Autorité commune ou aux membres de son personnel, si cela peut rendre plus efficace le fonctionnement de ladite autorité. Ces privilèges ne seront octroyés qu'en vertu d'un accord conclu entre les deux Etats contractants.

Article 11. FINANCEMENT

1. L'Autorité commune est financée au moyen de redevances perçues au titre de la Partie VI du Code d'exploitation des ressources pétrolières, sous réserve que les Etats contractants fassent l'avance des montants qu'ils déterminent d'un commun accord pour permettre à l'Autorité commune d'entreprendre ses activités.

2. Au cas où l'Autorité commune ne pourrait faire face à une obligation imposée par une sentence arbitrale rendue en vue de régler un différend relatif à une clause du contrat de partage de la production, chacun des Etats contractants fournit la moitié des fonds nécessaires pour permettre à l'Autorité commune de faire face à cette obligation.

PARTIE V. COOPÉRATION DANS CERTAINS DOMAINES RELATIFS AU SECTEUR A

Article 12. SURVEILLANCE

1. Aux fins du présent Traité, les deux Etats contractants sont en droit d'exercer des activités de surveillance dans le secteur A.

2. Les Etats contractants exercent les activités de surveillance en coopération, conformément au paragraphe 1 du présent article, et coordonnent ces activités.

3. Les Etats contractants échangent les renseignements qui découlent de toutes activités de surveillance exercées conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 13. MESURES DE SÉCURITÉ

1. Les Etats contractants échangent des informations sur les risques éventuels ou les incidents mettant en jeu la sécurité qu'entraînent l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans le secteur A.

2. Les Etats contractants se mettent d'accord pour faire face aux incidents intéressant la sécurité qui peuvent survenir dans le secteur A.

Article 14. RECHERCHE ET SAUVETAGE

Les Etats contractants coopèrent aux activités de recherche et de sauvetage dans le secteur A en tenant compte des règles, règlements et procédures généralement acceptés ou qui ont été établis par les organisations internationales compétentes.

Article 15. SERVICES RELATIFS AU TRAFIC AÉRIEN

1. Les Etats contractants fournissent de concert des services relatifs aux trafic aérien dans le secteur A, compte tenu des règles, règlements et procédures internationaux généralement acceptés ou qui ont été institués par des organisations internationales compétentes.

Article 16. LEVÉS HYDROGRAPHIQUES ET SISMIQUES

1. Les deux Etats contractants ont le droit d'effectuer des levés hydrographiques pour faciliter les activités pétrolières dans le secteur A. Les deux Etats contractants coopèrent à :

a) A la réalisation de ces levés, notamment en fournissant les installations nécessaires sur le littoral;

b) A l'échange d'informations hydrographiques en rapport avec les activités pétrolières dans le secteur A.

2. Aux fins du présent Traité, les Etats coopèrent pour faciliter l'élaboration des levés sismiques dans le secteur A, notamment en fournissant les installations nécessaires sur le littoral.

Article 17. RECHERCHES SCIENTIFIQUES MARINES

Sans porter atteinte aux droits relatifs à la recherche scientifique marine dans le secteur A, visés par le droit international et revendiqués par les deux Etats contractants, tout Etat contractant dont le consentement est demandé pour entreprendre des recherches scientifiques marines concernant les ressources non biologiques du plateau continental dans le secteur A consulte l'autre Etat contractant pour déterminer si le projet de recherche intéresse l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières de ce secteur. Si les Etats contractants concluent qu'il en est

ainsi, ils demandent à l'Autorité commune de leur faire connaître son opinion sur le projet de recherche et, en fonction de celle-ci, ils statuent d'un commun accord sur le réglementation, l'autorisation et la conduite des recherches, y compris l'obligation de fournir des données, des échantillons et les résultats desdites recherches aux deux Etats contractants ainsi qu'à l'Autorité commune, de même qu'en ce qui concerne la participation des deux Etats contractants au projet de recherche.

Article 18. PROTECTION DU MILIEU MARIN

1. Les Etats contractants coopèrent en vue de prévenir et de réduire au minimum la pollution du milieu marin due à l'exploration et à l'exploitation du pétrole dans le secteur A; en particulier :

a) Les Etats contractants fournissent à l'Autorité commune l'assistance dont elle pourrait avoir besoin, conformément à l'alinéa *m* de l'article 8 du présent Traité;

b) Lorsqu'une pollution de milieu marin qui se produit dans le secteur A s'étend au-delà de ce secteur, les Etats contractants prennent de concert les mesures propres à prévenir, réduire et éliminer la pollution.

2. Conformément aux dispositions de l'alinéa *j* de l'article 8 du présent Traité, l'Autorité commune établit un règlement pour protéger l'environnement marin dans le secteur A. Elle établit aussi un plan d'urgence pour combattre la pollution causée par les activités pétrolières réalisées dans ce secteur.

Article 19. RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR LES CONTRACTANTS EN CAS DE POLLUTION DU MILIEU MARIN

Les contractants sont tenus de réparer les dommages ou de rembourser les dépenses encourues par suite de la pollution du milieu marin du fait d'activités pétrolières menées dans le secteur A, conformément à des accords contractuels conclus avec l'Autorité commune et à la législation de l'Etat dans lequel une plainte a été déposée.

Article 20. PRODUCTION CONCERTÉE DANS LE SECTEUR A ET D'AUTRES SECTEURS

Si une seule et même accumulation de pétrole s'étend au-delà des limites du secteur A de la zone de coopération, telles qu'elles sont indiquées et décrites à l'article 1 et à l'annexe A du présent Traité, et si l'accumulation de pétrole se trouvant d'un seul côté de cette frontière est exploitable, en totalité ou en partie, à partir de l'autre côté de la frontière, les Etats contractants s'efforcent de se mettre d'accord sur un mode d'exploitation aussi rentable que possible du pétrole ainsi accumulé, de même que sur une répartition équitable des profits tirés de cette exploitation.

Article 21. CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS

Lorsque l'exploration et l'exploitation de ressources pétrolières dans le secteur A exigent la construction d'installations et la fourniture de services extérieurs à ce secteur, les Etats contractants fournissent aux contractants et à l'Autorité commune l'aide nécessaire à la construction et à l'utilisation desdites installations, ainsi qu'à la fourniture desdits services. La construction et le fonctionnement de ces

installations ainsi que la fourniture de ces services seront régis par la législation et le règlement de l'Etat contractant intéressé, ainsi que par les clauses et conditions énoncées par les Etats contractants.

PARTIE VI. LOIS APPLICABLES

Article 22. LOI APPLICABLE AUX CONTRATS DE PARTAGE DE PRODUCTION

La loi applicable à un contrat de partage de production est spécifiée dans ledit contrat.

Article 23. APPLICATION DES LOIS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE, AUX MIGRATIONS ET À LA QUARANTAINE

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 5 du présent article, chaque Etat contractant peut appliquer les lois relatives aux droits de douane, aux migrations et à la quarantaine aux personnes, à l'équipement et aux biens en provenance du secteur A qui entrent sur son territoire ou qui quittent ce territoire pour entrer dans le secteur A. Les Etats participants peuvent conclure des accords pour faciliter ces mouvements.

2. A moins que les Etats contractants n'en disposent autrement, les contractants font en sorte que les personnes, les équipements et les biens n'entrent pas dans les structures du secteur A sans passer auparavant par l'Australie ou la République d'Indonésie et que leurs salariés et ceux de leurs sous-traitants soient autorisés par l'Autorité commune à entrer dans le secteur A.

3. Un Etat contractant peut demander à consulter l'autre Etat contractant au sujet de l'entrée de certaines personnes, certains équipements et certains biens dans des structures du secteur A, pour contrôler les mouvements desdites personnes, desdits équipements ou desdits biens.

4. Rien dans le présent article ne préjuge du droit de l'un quelconque des Etats contractants d'appliquer des mesures de contrôle douanier, en matière de migration et de quarantaine à des personnes, des équipements et des biens qui entrent dans le secteur A sans la permission de l'un quelconque des Etats contractants. Les Etats contractants doivent pouvoir adopter des dispositions permettant de coordonner l'exercice de ces droits.

5. a) Les biens et équipements qui entrent dans le secteur A pour y être utilisés en vue d'activités pétrolières ne sont pas assujettis à des droits de douane;

b) Les biens et équipements qui quittent le territoire d'un Etat contractant ou transitent par ce territoire pour entrer dans le secteur A afin d'y être utilisés en vue d'activités pétrolières ne sont pas assujettis à des droits de douane;

c) Les biens et équipements quittant le secteur A pour être transférés de façon permanente dans une partie d'un Etat contractant peuvent être assujettis aux droits de douane appliqués dans cet Etat.

Article 24. EMPLOI

1. Les Etats contractants prennent les mesures appropriées pour que, dans le secteur A, on emploie de préférence des ressortissants de l'Australie et de la Répu-

blique d'Indonésie ou des personnes qui y ont leur résidence habituelle et pour que ces personnes soient engagées en nombre équivalent en application des clauses d'un contrat de partage de la production, compte dûment tenu toutefois de la bonne exécution des tâches que comporte l'exploitation des champs pétrolifères.

2. Les conditions d'emploi dans les structures du secteur A font l'objet de contrats de travail ou de conventions collectives. Elles sont fixées par des dispositions concernant l'assurance des travailleurs et leur indemnisation pour accident du travail, notamment le versement d'allocations-décès ou de prestations d'invalidité, qui peuvent prévoir le recours à un système d'assurance-accidents du travail en vigueur dans le cadre de la législation de l'Etat contractant considéré. Les conditions d'emploi sont également définies par des dispositions relatives à la rémunération, à l'horaire de travail, aux heures supplémentaires, aux congés et au licenciement. Elles ne doivent pas être moins favorables que celles qui pourraient parfois s'appliquer à des catégories d'emploi comparables tant en Australie qu'en République d'Indonésie.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent également aux personnes employées sur des navires servant à des études concernant les séismes, le forage, l'approvisionnement et la fourniture de services courants dans le secteur A pour y effectuer des tâches relatives à l'exploitation pétrolière, quelle que soit la nationalité du navire.

4. En ce qui concerne les facilités et les perspectives de carrière, les personnes visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur nationalité.

5. Les différends qui surviendraient entre employeurs et salariés seront traités tout d'abord par voie de négociation. Ceux qui ne pourraient être réglés de cette manière le seront soit par une commission tripartite de règlement des différends, composée de représentants des employeurs et des travailleurs et de personnes désignées par les Etats contractants, soit dans le cadre d'un système de conciliation et d'arbitrage qui existerait dans l'un ou l'autre des Etats contractants.

6. Les associations d'employeurs et de travailleurs légalement reconnues dans l'Etat des contractants peuvent représenter respectivement les employeurs et les travailleurs lors de la négociation de contrats ou de conventions collectives ainsi que pendant le déroulement des procédures de conciliation et d'arbitrage.

7. Tout contrat de travail ou convention collective spécifie qu'il sera assujéti aux lois de l'un ou de l'autre des pays contractants et identifie, conformément au paragraphe 5 du présent article, le mécanisme de règlement des différends applicable. Toute décision arbitrale est exécutoire en vertu de la loi de l'Etat contractant pertinent.

Article 25. SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'Autorité commune met au point, à l'intention des personnes travaillant dans les structures du secteur A, et en vue de leur application par les contractants, des normes en matière de prévention des accidents et des maladies professionnelles ainsi que des procédures d'application de ces normes, qui ne seront pas moins efficaces que celles qui s'appliqueraient aux personnes travaillant dans des structures analogues en Australie et en République d'Indonésie. L'Autorité commune peut adopter, conformément au présent article, des normes et des procédures tenant

compte d'un système en vigueur, établi dans le cadre de la législation des Etats contractants.

Article 26. NAVIRES UTILISÉS DANS L'INDUSTRIE PÉTROLIÈRE

Sauf stipulation contraire dans le présent Traité, les navires utilisés dans le cadre des opérations relatives à l'industrie pétrolière sont soumis à la législation de l'Etat contractant dont ils ont la nationalité, sauf s'il s'agit de navires ayant la nationalité de l'autre Etat contractant, auquel cas ils seront soumis à la loi de cet Etat contractant dans les ports qu'ils desservent, pour ce qui concerne les normes de sécurité et les normes opérationnelles ainsi que les règlements relatifs aux équipages. Les navires qui entrent dans le secteur A et n'y sont pas utilisés pour le compte d'un des Etats contractants sont assujettis aux normes internationales pertinentes en matière de sûreté et d'activités régies par les lois des deux Etats contractants.

Article 27. JURIDICTION

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout ressortissant ou toute personne qui est un résident d'un Etat contractant est soumis au droit pénal de cet Etat pour les actes ou omissions concernant l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières ou qui en découlent, commis dans le secteur A, à condition que les personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant mais ressortissants de l'autre Etat contractant soient soumises au droit pénal de ce dernier Etat.

2. *a)* Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout ressortissant d'un Etat tiers qui est résident de l'un des deux Etats contractants relève du droit pénal des deux Etats contractants pour les actes ou omissions concernant l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières ou qui en découlent commis dans le secteur A. Cette personne ne peut faire l'objet de poursuites au criminel en vertu de la législation de l'un des Etats contractants si elle a déjà été jugée et relaxée ou acquittée par un tribunal compétent ou a déjà purgé sa peine pour le même acte ou la même omission en vertu de la législation de l'autre Etat contractant ou lorsque les autorités compétentes de l'un des Etats contractants ont décidé, conformément à la législation de cet Etat et dans l'intérêt public, de s'abstenir de poursuivre la personne en question pour cet acte ou cette omission.

b) Dans les cas visés à l'alinéa *a* du présent paragraphe, les Etats contractants doivent, en cas de nécessité, se consulter mutuellement pour déterminer quel droit pénal est applicable, compte tenu de la nationalité de la victime et des intérêts de l'Etat contractant le plus touché par l'infraction présumée.

3. Les règles du droit pénal de l'Etat dont le navire bat pavillon s'appliquent lorsque des actes ou des omissions auront eu lieu à bord de navires, y compris lorsqu'il s'agit de navires affectés aux recherches sismiques et aux forages dans le secteur A; la même règle s'applique aux aéronefs qui survolent ce secteur.

4. *a)* Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance et coopèrent entre eux, notamment dans le cadre d'accords ou d'arrangements appropriés, en vue d'appliquer le droit pénal comme le prévoit le présent article, y compris pour obtenir des éléments de preuve et des renseignements;

b) Chaque Etat contractant reconnaît l'intérêt de l'autre Etat contractant lorsqu'une victime d'une infraction présumée est un ressortissant de l'autre Etat et il tient cet autre Etat au courant des mesures prises au sujet de l'infraction présumée, dans la mesure où sa législation l'y autorise.

5. Les Etats contractants peuvent conclure des arrangements pour permettre aux fonctionnaires d'un Etat contractant de contribuer à l'application des règles de la loi pénale de l'autre Etat contractant. Lorsqu'une telle assistance suppose la détention d'une personne qui, en vertu du paragraphe 1 du présent article, relève de la juridiction de l'autre Etat contractant, cette personne ne peut rester en détention que jusqu'à ce qu'il soit possible de la remettre entre les mains des autorités compétentes de cet autre Etat contractant.

Article 28. ACTIONS CIVILES

Des actions en dommages-intérêts ou en vue du remboursement de dépenses découlant d'activités menées dans le secteur A peuvent être intentées dans l'Etat contractant qui a — ou dont les ressortissants ou des personnes ayant leur résidence habituelle dans ledit Etat ont — subi lesdits dommages ou encouru lesdites dépenses. Le tribunal devant lequel l'action est intentée applique les lois et règlements en vigueur dans cet Etat.

Article 29. APPLICATION DE LA LÉGISLATION FISCALE

1. Aux fins de la législation fiscale applicable directement ou indirectement :

a) A l'exploration ou à l'exploitation du pétrole dans le secteur A;

b) Aux actes, affaires, circonstances et biens ayant trait ou relatifs à une telle exploration ou exploitation ou qui en découlent, ou qui y sont liés; le secteur A est réputé être pour chaque Etat contractant une partie dudit Etat contractant et traité comme tel par lui.

2. Pour l'application de la législation fiscale :

a) Dans le secteur A;

b) Aux intérêts versés par un contractant;

c) Aux redevances versées par un contractant;

chaque Etat contractant accorde des dégrèvements d'impôts pour éviter la double imposition, conformément au Code des impôts.

3. Un Etat contractant n'établit pas d'impôt non prévu par les dispositions du Code d'imposition concernant ou applicables à :

a) L'exploration ou l'exploitation du pétrole dans le secteur A;

b) Toute activité liée à l'exploration ou à l'exploitation du pétrole menée dans le secteur A,

à moins que l'autre Etat contractant ne consente à l'établissement dudit impôt.

PARTIE VII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 30. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend qui peut survenir entre les Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Etats contractants.

2. Chaque contrat de partage de la production conclu par l'Autorité commune contient des clauses en vertu desquelles tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application dudit contrat fait l'objet d'une forme d'arbitrage commercial spécifique dont les conclusions sont obligatoires. Les Etats contractants facilitent la mise à exécution par leurs tribunaux respectifs des sentences arbitrales prononcées en vertu dudit arbitrage.

PARTIE VIII. CLAUSES FINALES

Article 31. AMENDEMENT

1. Le présent Traité pourra être amendé à tout moment en vertu d'un accord entre les Etats contractants.

2. Conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Traité et du contrat type de partage de la production, et conformément aux dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Traité, le Code d'exploitation des ressources pétrolières peut également être amendé ou modifié sur décision du Conseil ministériel. Les amendements ou modifications apportés auront le même statut que le Code d'exploitation des ressources pétrolières et que le contrat type de partage de la production.

Article 32. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Traité entrera en vigueur trente (30) jours à compter de la date à laquelle les Etats contractants se seront informés mutuellement par écrit du fait que les conditions requises par l'un ou par l'autre Etat pour l'entrée en vigueur du présent Traité ont été remplies.

Article 33. DURÉE D'APPLICATION DU TRAITÉ

1. Le présent Traité restera en vigueur pendant quarante (40) ans à compter de la date à laquelle il aura pris effet.

2. A moins que les deux Etats contractants n'en disposent autrement, le présent Traité restera en vigueur, après la période initiale de quarante (40) ans, pendant des périodes successives de vingt (20) ans, sauf si, à la fin de chaque période, y compris de la période initiale de quarante ans, ces deux Etats ont conclu un accord concernant la délimitation permanente de la partie du plateau continental couverte par la zone de coopération.

3. Si les Etats contractants n'ont pas conclu d'accord relatif à la délimitation permanente de la partie du plateau continental par la zone de coopération cinq ans avant la fin de l'une des périodes visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, les représentants des deux Etats contractants se réuniront pour se mettre d'accord sur cette délimitation permanente du plateau continental.

4. Le présent article sera applicable à condition que les dispositions de l'article 34 du présent Traité restent en vigueur.

Article 34. DROITS DES CONTRACTANTS

1. Si

a) Le présent Traité cesse d'être en vigueur à la suite de la conclusion d'un accord entre les Etats contractants concernant la délimitation permanente de la partie du plateau continental couverte par la zone de coopération;

b) Il existe, immédiatement avant la date à laquelle le présent Traité cesse d'être en vigueur, des contrats de partage de production conclus avec l'Autorité commune,

les contrats de partage de production continueront à s'appliquer à chaque Etat contractant ou à toute autre personne désignée par l'Etat contractant intéressé, à la place de l'Autorité commune, pour autant que l'exécution desdits contrats s'effectue dans les limites territoriales de chaque Etat contractant, compte tenu de l'accord sur la délimitation. Chaque Etat contractant applique aux contractants qui exécutent des contrats dans ses limites territoriales un régime qui ne sera pas plus onéreux que le régime prévu dans le présent Traité et dans le contrat de partage de production pertinent.

2. Au moment de la conclusion de l'accord relatif à la délimitation du plateau continental, les deux Etats contractants prendront des dispositions en vue de donner effet au paragraphe 1 du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT dans la zone de coopération, le 11 décembre 1989, en deux exemplaires originaux, en langue anglaise.

Pour l'Australie :

Le Ministre des affaires étrangères,

GARETH EVANS

Pour la République
d'Indonésie :

Le Ministre des affaires étrangères
et du commerce,

ALI ALATAS

ANNEXE A

DÉSIGNATION ET DESCRIPTION, Y COMPRIS CARTES ET COORDONNÉES,
DES SECTEURS COMPOSANT LA ZONE DE COOPÉRATION¹*NOTE*

Lorsque, aux fins du présent Traité, il est nécessaire de déterminer la position sur la surface de la Terre d'un point, d'une ligne ou d'une zone, cette détermination est effectuée par rapport à l'ellipsoïde de référence de l'Australie, à savoir par rapport à un sphéroïde dont le centre coïncide avec celui de la terre et à un grand rayon (équatorial) de 6 378 160 mètres, avec un aplatissement de 1/298,25 et compte tenu de la position de la station géodésique Johnston du territoire du Nord de l'Australie. Cette station est censée être située à la latitude de 25° 56' 54,5515" Sud et à la longitude 133° 12' 30,0771" Est, avec une élévation au sol de 571,2 mètres au-dessus du sphéroïde susmentionné.

¹ Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

ZONE DE COOPÉRATION

Toute la zone

La zone est circonscrite par une ligne

- a) Dont le point de départ se trouve à $9^{\circ} 12' 19''$ de latitude S et à $127^{\circ} 33' 32''$ de longitude E;
- b) Qui se dirige ensuite vers le sud-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $9^{\circ} 22' 53''$ S et de longitude $127^{\circ} 48' 42''$ E;
- c) Puis qui se dirige vers le sud-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $9^{\circ} 28' 00''$ S et de longitude $127^{\circ} 56' 00''$ E;
- d) Puis qui se dirige vers le sud-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $9^{\circ} 29' 57''$ S et de longitude $127^{\circ} 58' 47''$ E;
- e) Puis qui se dirige vers le sud-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $10^{\circ} 29' 17''$ S et de longitude $128^{\circ} 12' 24''$ E;
- f) Puis qui se dirige vers le sud-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $11^{\circ} 42' 10''$ S et de longitude $128^{\circ} 29' 10''$ E;
- g) Puis qui se dirige vers le sud-ouest en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $12^{\circ} 03' 17''$ S et de longitude $127^{\circ} 45' 00''$ E;
- h) Puis qui se dirige vers le sud-ouest en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $12^{\circ} 15' 28''$ S et de longitude $127^{\circ} 08' 28''$ E;
- i) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $11^{\circ} 20' 08''$ S et de longitude $126^{\circ} 31' 54''$ E;
- j) Puis qui se dirige vers le nord-ouest en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $10^{\circ} 28' 00''$ S et de longitude $126^{\circ} 00' 00''$ E;
- k) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $10^{\circ} 06' 40''$ S et de longitude $126^{\circ} 00' 25''$ E;
- l) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $9^{\circ} 46' 01''$ S et de longitude $126^{\circ} 00' 50''$ E;
- m) Puis vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de départ.

ZONE DE COOPÉRATION

Secteur A

Le secteur est circonscrit par une ligne

- a) Dont le point de départ se trouve à $9^{\circ} 22' 53''$ de latitude S et à $127^{\circ} 48' 42''$ de longitude E;
- b) Qui se dirige ensuite vers le sud-ouest en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $10^{\circ} 06' 40''$ S et de longitude $126^{\circ} 00' 25''$ E;
- c) Puis qui se dirige vers le sud-ouest en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $10^{\circ} 28' 00''$ S et de longitude $126^{\circ} 00' 00''$ E;
- d) Puis qui se dirige vers le sud-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $11^{\circ} 20' 08''$ S et de longitude $126^{\circ} 31' 54''$ E;
- e) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $11^{\circ} 19' 46''$ S et de longitude $126^{\circ} 47' 04''$ E;
- f) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $11^{\circ} 17' 36''$ S et de longitude $126^{\circ} 57' 07''$ E;
- g) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $11^{\circ} 17' 30''$ S et de longitude $126^{\circ} 58' 13''$ E;
- h) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $11^{\circ} 14' 24''$ S et de longitude $127^{\circ} 31' 33''$ E;
- i) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $10^{\circ} 55' 26''$ S et de longitude $127^{\circ} 47' 04''$ E;
- j) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $10^{\circ} 53' 42''$ S et de longitude $127^{\circ} 48' 45''$ E;
- k) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $10^{\circ} 43' 43''$ S et de longitude $127^{\circ} 59' 16''$ E;
- l) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $10^{\circ} 29' 17''$ S et de longitude $128^{\circ} 12' 24''$ E;
- m) Puis qui se dirige vers le nord-ouest en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $9^{\circ} 29' 57''$ S et de longitude $127^{\circ} 58' 47''$ E;
- n) Puis qui se dirige vers le nord-ouest en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $9^{\circ} 28' 00''$ S et de longitude $127^{\circ} 56' 00''$ E;
- o) Qui se dirige ensuite vers le nord-ouest en suivant la géodésique jusqu'au point de départ.

ZONE DE COOPÉRATION

Secteur B

Le secteur est circonscrit par une ligne

- a) Dont le point de départ se trouve à $10^{\circ} 29' 17''$ de latitude S et à $128^{\circ} 12' 24''$ de longitude E;
- b) Qui se dirige ensuite vers le sud-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $11^{\circ} 42' 10''$ S et de longitude $128^{\circ} 29' 10''$ S;
- c) Puis qui se dirige vers le sud-ouest en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $12^{\circ} 03' 17''$ S et de longitude $127^{\circ} 45' 00''$ E;
- d) Puis qui se dirige vers le sud-ouest en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $12^{\circ} 15' 28''$ S et de longitude $127^{\circ} 08' 28''$ E;
- e) Puis qui se dirige vers le nord-ouest en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $11^{\circ} 20' 08''$ S et de longitude $126^{\circ} 31' 54''$ E;
- f) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $11^{\circ} 19' 46''$ S et de longitude $126^{\circ} 47' 04''$ E;
- g) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $11^{\circ} 17' 36''$ S et de longitude $126^{\circ} 57' 07''$ E;
- h) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $11^{\circ} 17' 30''$ S et de longitude $126^{\circ} 58' 13''$ E;
- i) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $11^{\circ} 14' 24''$ S et de longitude $127^{\circ} 31' 33''$ E;
- j) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $10^{\circ} 55' 26''$ S et de longitude $127^{\circ} 47' 04''$ E;
- k) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $10^{\circ} 53' 42''$ S et de longitude $127^{\circ} 48' 45''$ E;
- l) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $10^{\circ} 43' 43''$ S et de longitude $127^{\circ} 59' 16''$ E;
- m) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de départ.

ZONE DE COOPÉRATION

Secteur C

Le secteur est circonscrit par une ligne

- a) Dont le point de départ se trouve à $9^{\circ} 12' 19''$ de latitude S et à $127^{\circ} 33' 32''$ de longitude E;
- b) Qui se dirige ensuite vers le sud-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $9^{\circ} 22' 53''$ S et de longitude $127^{\circ} 48' 42''$ E;
- c) Puis qui se dirige vers le sud-ouest en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $19^{\circ} 06' 40''$ S et de longitude $126^{\circ} 00' 25''$ E;
- d) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de latitude $9^{\circ} 46' 01''$ S et de longitude $126^{\circ} 00' 50''$ E;
- e) Puis qui se dirige vers le nord-est en suivant la géodésique jusqu'au point de départ.

ANNEXE B

CODE D'EXPLOITATION DES RESSOURCES PÉTROLIÈRES DANS LE SECTEUR A
DE LA ZONE DE COOPÉRATION

PARTIE I. DÉFINITIONS

Article premier. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Code d'exploitation des ressources pétrolières :

a) Par « bloc », on entend un bloc constitué conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Code d'exploitation des ressources pétrolières;

b) Par « année civile », on entend une période de douze (12) mois commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant, selon le calendrier grégorien;

c) Par « exploitant sous contrat », on entend le contractant chargé d'effectuer des opérations pétrolières ainsi que toutes les transactions avec l'Autorité commune en vertu du contrat, au nom et avec l'autorisation des contractants;

d) Par « année contractuelle », on entend une période de douze (12) mois consécutifs, selon le calendrier grégorien, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat ou de la date anniversaire de son entrée en vigueur;

e) Par « zone de découverte », on entend les blocs dont l'Autorité commune a déclaré, en vertu de l'article 16 du présent Code d'exploitation des ressources pétrolières, qu'ils contenaient du pétrole;

f) Par « date d'entrée en vigueur », on entend la date de conclusion d'un contrat de partage de production entre l'Autorité commune et le contractant;

g) Par « dépenses d'exploitation », on entend les dépenses visées par un contrat de partage de production encourues et remboursables par l'exploitant sous contrat au cours des opérations relatives au pétrole;

h) Par « gisement de pétrole », on entend une accumulation discrète de pétrole soumise à un système de contrôle de pression unique;

i) Par « pipeline », on entend une conduite ou un système de conduites avec l'équipement associé pour assurer le transport du pétrole;

j) Par « programme de travail et budget des dépenses d'exploitation », on entend le détail des opérations liées au pétrole à effectuer dans un secteur sous contrat ou des opérations liées à ce secteur, ainsi que le coût estimatif global desdites opérations;

k) Par « Traité », on entend le Traité conclu entre l'Australie et la République d'Indonésie concernant la zone de coopération, dans un secteur compris entre la province indonésienne du Timor oriental et le nord de l'Australie, dont le Code d'exploitation des ressources pétrolières constitue une annexe.

2. Sauf stipulation contraire, les termes utilisés dans le présent Code d'exploitation des ressources pétrolières ont le même sens que dans le Traité.

PARTIE II. SECTEUR A

Article 2. QUADRILLAGE DU SECTEUR A

1. La superficie du secteur A est divisée par l'Autorité commune en sections graticulaires définies par des méridiens situés à cinq (5) minutes de longitude les uns des autres (référence : méridien de Greenwich) et par des parallèles situés à cinq (5) minutes les uns des autres (référence : l'équateur). Un bloc équivaut à une section graticulaire telle que décrite

ci-dessus et comporte des subdivisions de sections graticulaires. Le bloc du secteur A est affecté d'un numéro d'identification discret.

2. L'Autorité commune peut subdiviser chaque bloc en sections graticulaires, chacune de ces sections étant définie par des méridiens et des parallèles et chaque section formant un bloc. Chaque bloc ainsi défini est affecté d'un numéro d'identification discret.

3. Les zones sous contrat du secteur A sont désignées en fonction des blocs qui les composent.

Article 3. ELLIPSOÏDE DE RÉFÉRENCE

Lorsqu'il est nécessaire de déterminer la position d'une ligne du secteur A, cette détermination se fait en recourant à un sphéroïde ayant son centre au centre de la Terre, un rayon principal (équatorial) de 6 378 160 mètres avec un aplatissement de 100/29825 ainsi que par référence à la position de la station géodésique Johnston du territoire du Nord de l'Australie. Cette station est présumée être située à 133 degrés, 12 minutes et 30,0771 secondes de longitude est et à 25 degrés, 56 minutes et 54,5515 secondes de latitude sud, avec une élévation au sol de 571,2 mètres par rapport au sphéroïde susmentionné.

PARTIE III. LE CONTRAT

Article 4. DROITS CONFÉRÉS PAR LE CONTRAT

1. Tout contrat de partage de production conclu par l'Autorité commune, avec l'approbation du Conseil ministériel, donne au contractant le droit exclusif d'entreprendre des opérations pétrolières et lui en reconnaît la responsabilité dans une zone correspondante, sous réserve des dispositions du Traité, des règlements et directives pertinents fixés par l'Autorité commune et des clauses et conditions du contrat.

2. La production pétrolière obtenue pendant chaque année civile est partagée entre l'Autorité commune et le contractant.

3. Le contrat ne donne pas au contractant la propriété du pétrole se trouvant dans le sol, mais lui permet de disposer d'une part de la production de pétrole en paiement, par l'Autorité commune, des opérations pétrolières entreprises par l'exploitant en application du contrat. La propriété de la part de la production de pétrole qui revient à l'Autorité commune lui reste acquise. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, l'Autorité commune autorise la commercialisation de sa part de production de pétrole par le contractant, qui met sur le marché toute la production de pétrole de la zone visée par le contrat.

4. La propriété de la part de la production de pétrole devant revenir au contractant lui revient au lieu de chargement du pétrolier. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, le contractant a le droit de prélever sa part de pétrole, d'en disposer, de l'exporter et de conserver à l'étranger le produit qu'il en aura obtenu. Sauf lorsque l'Autorité commune commercialise le pétrole comme prévu au paragraphe 5 du présent article, le contrat exige du contractant qu'il verse à l'Autorité commune, à intervalles réguliers au cours de chaque année civile, un montant égal à la valeur de la part de la production de pétrole revenant à l'Autorité commune prélevée à chaque chargement. Le contrat spécifie l'intervalle entre deux chargements, qui sera d'un mois si possible, la base d'estimation de la valeur de la part de l'Autorité commune dans la production pétrolière et la date à laquelle le paiement doit être fait. La valeur estimative de la part de la production de pétrole de l'Autorité commune qui doit lui être donnée à chaque chargement est calculée en fonction du programme de travail et des prévisions de dépenses d'exploitation, ainsi que de ces dépenses révisées, enfin, sur la base de la valeur des quantités de pétrole à produire. Cette valeur estimative est révisée au cours de l'année civile, compte tenu des dépenses d'exploitation effectives et des sommes retirées de la vente du pétrole.

5. Avec l'approbation du Conseil ministériel, l'Autorité commune peut commercialiser tout ou partie de la production de pétrole. Lorsqu'il incombe à l'Autorité commune de commercialiser la part de la production de pétrole qui lui revient, le mode de détermination de la valeur estimative de la part de cette Autorité sera fondé sur le mode de détermination décrit au paragraphe 4 du présent article. Lorsque la part de production de pétrole revenant au contractant est comprise dans la production de pétrole commercialisée par l'Autorité commune, le contrat doit stipuler que ladite autorité doit payer au contractant, à intervalles réguliers au cours de chaque année civile, un montant représentant la valeur de la part du contractant dans la production de pétrole ainsi prélevée au cours de ladite année. Le mode de détermination de la valeur estimative des parts de l'Autorité commune et du contractant s'inspire du mode de détermination décrit au paragraphe 4 du présent article. L'exploitant sous contrat est tenu de coordonner le prélèvement de la production pétrolière, ainsi que de choisir les pétroliers et de programmer leurs mouvements.

6. Le contrat spécifie également que, dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de chaque année civile, il sera procédé à la régularisation des comptes ainsi qu'aux paiements en espèces entre le contractant et l'Autorité commune, sur la base des quantités, montants et prix réels, afin que l'Autorité commune puisse recevoir la part de la production de pétrole qui lui revient pour chaque année civile.

7. Lorsqu'un contrat aura été conclu avec un groupe de sociétés, celles-ci seront solidairement et individuellement responsables du respect des conditions du contrat, ainsi que des règles du présent Code d'exploitation des ressources pétrolières et des règlements et directives fixés par l'Autorité commune. Chaque société devra avoir signé le contrat qui la lie à l'Autorité commune.

Article 5. LE CONTRAT

1. Sans imposer de limite aux questions sur lesquelles il portera, le contrat devra être conclu sur la base du contrat type de partage de la production, comportant les éléments suivants :

- a) La définition des responsabilités et des droits du contractant, de l'exploitant sous contrat et de l'Autorité commune;
- b) La durée de validité du contrat et les dispositions relatives à la renonciation aux blocs;
- c) Le programme de travail et les engagements de dépenses;
- d) La définition des frais d'exploitation et la méthode de recouvrement de ces frais par l'exploitant;
- e) La part de la production pétrolière qui doit être allouée au contractant;
- f) Les dispositions relatives à l'expiration du contrat;
- g) Les dispositions relatives à l'exemption de l'application des clauses du contrat ou à la modification de ces clauses;
- h) Les dispositions relatives au règlement des différends entre le contractant et l'Autorité commune;
- i) Toutes autres dispositions compatibles avec le Traité.

Article 6. EXPLOITANT SOUS CONTRAT

1. Lorsque plusieurs sociétés concluent un contrat avec l'Autorité commune, elles doivent nommer et autoriser l'une d'elles à assumer les responsabilités d'exploitant sous contrat au nom de toutes, dans le cadre des opérations effectuées et de toutes leurs transactions avec l'Autorité commune prévues au contrat.

2. L'exploitant sous contrat entreprendra des opérations pétrolières rentables, afin de réduire les coûts au minimum et pour se conformer aux clauses du contrat de partage de la production. Les coûts assumés par l'exploitant du contrat au titre des opérations pétrolières ne devront pas entraîner de bénéfices pour l'exploitant du fait de sa seule qualité d'exploitant.

3. Toutes les communications relatives à des questions liées au contrat s'effectueront entre l'exploitant et l'Autorité commune. L'exploitant ouvrira un bureau soit dans la République d'Indonésie, soit en Australie.

Article 7. DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

1. Sous réserve des dispositions du présent article ainsi que des articles 22 et 48 du présent Code d'exploitation des ressources pétrolières, la durée de validité d'un contrat de partage de la production sera de trente (30) ans. En outre, les clauses pertinentes du contrat de partage de la production spécifieront :

a) L'obligation, pour l'autorité commune, de considérer favorablement l'extension de la durée du contrat au-delà de la trentième (30^e) année civile si l'extraction du pétrole n'a pas alors pris fin;

b) L'extension automatique de la durée du contrat, pour permettre la poursuite de la production pétrolière en vue de faire face aux contrats de vente de gaz naturel dont la durée s'étend au-delà de la trentième (30^e) année du contrat de partage de la production.

2. Le contrat de partage de la production peut également prévoir une durée spécifique au-delà de laquelle il peut être mis fin au contrat si une découverte n'a pas été faite.

PARTIE IV. EXPLORATION ET EXPLOITATION PÉTROLIÈRES

Article 8. APPELS D'OFFRES CONCERNANT DES BLOCS

1. L'Autorité commune met en adjudication des blocs spécifiques en vue de la conclusion de contrats. Elle donne des précisions concernant :

a) Les blocs pour lesquels des droits seront octroyés;

b) Le système d'appels d'offres à appliquer;

c) La base sur laquelle les offres seront évaluées;

d) Les détails du contrat à conclure, notamment en ce qui concerne les droits et les responsabilités des parties;

e) La période au cours de laquelle les offres pourront être faites.

2. Des précisions sur l'invitation à déposer des appels d'offres feront l'objet d'une publication dans les journaux officiels australien et indonésien ainsi que par d'autres voies, choisies par l'Autorité commune.

Article 9. SYSTÈME D'APPELS D'OFFRES

1. L'Autorité commune invitera à déposer des appels d'offres en vue de la conclusion d'un contrat concernant des parties du secteur A en suivant un système d'appels d'offres précisant le programme d'exploration annuel et les engagements de dépenses dans la zone du contrat.

2. L'Autorité commune fera connaître tous les détails du système d'appels d'offres lorsqu'elle invitera à déposer des offres.

Article 10. DEMANDE DE CONTRATS

1. L'Autorité commune décrit dans des directives officielles la forme sous laquelle les demandes devront être formulées et déposées. La condition minimale à remplir sera l'établis-

sement et le dépôt d'un projet de contrat s'inspirant du Contrat type de partage de la production et la description détaillée, dans les demandes, du programme de travail et des engagements de dépenses, enfin la preuve donnée par le demandeur de sa solvabilité et de ses connaissances et capacités techniques.

2. Lorsqu'une demande est déposée par un groupe de sociétés, celle-ci devra être accompagnée de pièces attestant qu'un accord de coopération peut être conclu entre ces sociétés pour la réalisation d'activités pétrolières dans la zone du contrat.

3. Toute demande sera accompagnée des redevances spécifiées à l'article 44 du présent Code d'exploitation des ressources pétrolières.

Article 11. EXAMEN DES DEMANDES

1. L'Autorité commune établit dans des directives officielles la base sur laquelle les demandes doivent être examinées et les critères pertinents auxquels les demandeurs doivent répondre. Les contrats sont offerts en conformité avec les critères publiés en vue de l'adjudication. Les principaux critères sont la quantité et la qualité du travail d'exploration offert.

2. L'Autorité commune devra être convaincue que le demandeur présente la solvabilité nécessaire et possède les connaissances et capacités techniques qui lui permettront d'effectuer des opérations pétrolières conformément aux clauses et conditions du contrat ainsi que du présent Code d'exploitation des ressources pétrolières, notamment pour satisfaire aux exigences en matière d'environnement et de sécurité.

Article 12. OCTROI OU REFUS DE CONTRATS

1. L'Autorité commune demandera au préalable l'autorisation du Conseil ministériel avant de conclure un contrat avec le demandeur ou le groupe de demandeurs qui lui semble le plus apte à bénéficier dudit contrat.

2. Sous réserve de cette approbation, l'Autorité commune notifie par écrit au demandeur ayant obtenu le contrat qu'elle a reçu du Conseil ministériel l'autorisation de passer avec lui ce contrat pour procéder à des activités pétrolières dans une zone spécifiée couverte par ledit contrat selon les clauses et les conditions qui y sont énoncées. Le demandeur aura un délai de trente (30) jours pour faire connaître par écrit qu'il accepte ou qu'il refuse l'offre. Si le demandeur accepte l'offre, acquitte les frais d'établissement du contrat et fournit la preuve qu'il a rempli toutes les conditions préalables, par exemple qu'il est couvert par une assurance, l'Autorité commune passe le contrat avec lui.

3. Les personnes dont la candidature n'a pas été retenue en sont informées.

Article 13. PUBLICATION DES CONTRATS

L'Autorité commune publie dans le Journal officiel australien et dans le Journal officiel indonésien une brève description :

- a) Des contrats passés;
- b) Des contrats ayant expiré.

Article 14. DÉBUT DES TRAVAUX

L'exploitant sous contrat entreprend les activités pétrolières dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, sauf en cas de force majeure.

Article 15. DÉCOUVERTE DE PÉTROLE

1. Lorsque l'exploitant sous contrat a découvert du pétrole, il le signale par écrit à l'Autorité commune dans les vingt-quatre (24) heures et, à la demande de l'Autorité, fournit également par écrit des précisions sur :

- a) La composition chimique et les propriétés physiques du pétrole;
- b) La nature du sous-sol où se trouve la nappe de pétrole.

2. L'exploitant sous contrat fournit à l'Autorité commune, à sa demande, toute autre information concernant la découverte de pétrole.

3. L'exploitant sous contrat fait ce que l'Autorité commune lui demande pour déterminer la composition chimique et les propriétés physiques du pétrole qu'il aura pu découvrir ainsi que pour déterminer l'étendue des gisements de pétrole, ainsi que la quantité de pétrole qu'ils contiennent.

Article 16. DÉCLARATION RELATIVE À LA ZONE DE LA DÉCOUVERTE

1. L'Autorité commune déclare comme zone de découverte les blocs de la zone sous contrat qui contiennent des gisements de pétrole, à condition que l'Autorité commune et l'exploitant sous contrat conviennent que le gisement en question peut être exploité commercialement. Ces blocs constitueront un seul et même ensemble de blocs contigus.

2. Après qu'une zone de découverte a été déclarée, l'Autorité commune peut, à tout moment, de son propre chef ou à la demande de l'exploitant sous contrat, accepter que certains blocs soient inclus dans ou exclus de la zone de découverte. Les blocs ainsi inclus dans cette zone feront partie de la zone sous contrat du contractant.

Article 17. APPROBATION EN VUE DE LA PRODUCTION DE PÉTROLE

L'exploitant sous contrat ne construit aucune structure de production sans l'approbation de l'Autorité commune. L'Autorité commune ne s'abstient pas sans raison de donner son approbation.

Article 18. APPROBATION DE LA CONSTRUCTION D'UN PIPELINE

1. L'exploitant sous contrat ne construit pas de pipeline en vue du transport du pétrole à destination ou à partir du secteur A sans l'approbation de l'Autorité commune et l'exploitant sous contrat n'exploite ou n'enlève pas le pipeline sans l'approbation de ladite autorité.

2. L'Autorité commune peut charger un exploitant sous contrat qui possède un pipeline de conclure un accord commercial avec un autre exploitant sous contrat afin que ce dernier puisse acheminer du pétrole.

Article 19. ACTIVITÉS RELATIVES À LA PRODUCTION DE PÉTROLE

Sauf si l'exploitant sous contrat et l'Autorité commune en conviennent autrement, les activités de production pétrolière dans une structure permanente commencent dans un délai de six (6) mois à compter de l'approbation de la construction de la structure.

Article 20. TAUX DE PRODUCTION

L'Autorité commune peut ordonner que la production de pétrole commence, édicter les règles pertinentes et fixer des taux spécifiques de production pétrolière. Lorsqu'elle donne ses instructions et établit les règlements en la matière, l'Autorité commune tient compte des méthodes éprouvées en matière d'exploitation des champs pétrolifères.

Article 21. PRODUCTION CONCERTÉE

Lorsqu'un gisement de pétrole est situé en partie dans une zone sous contrat et en partie dans une autre zone sous contrat mais en totalité dans le secteur A, l'Autorité commune exige des contractants qu'ils concluent entre eux un accord d'union dans un délai raisonnable, fixé par l'Autorité commune, pour que la production de pétrole du gisement soit la plus rentable possible et s'effectue dans des conditions optimales. Si aucun accord n'a été conclu dans un délai raisonnable, l'Autorité commune détermine les modalités de l'accord d'union. Cet accord d'union, qui ne limite pas les sujets sur lesquels il peut porter, précise ou arrête la méthode à appliquer pour fixer la quantité de pétrole dans chaque zone sous contrat et la méthode de production pétrolière, et désigne l'exploitant sous contrat qui sera responsable de la production pétrolière fixée par l'accord d'union. L'Autorité commune approuve l'accord d'union avant de procéder à l'approbation des structures visées à l'article 17 du présent Code d'extraction pétrolière. Toute modification de l'accord d'union est soumise à l'approbation de l'Autorité commune.

Article 22. ABANDON DE BLOCS

1. Le contrat contient des clauses relatives à l'abandon progressif de blocs dans la zone sous contrat.

2. Lorsqu'on détermine les abandons nécessaires, les blocs d'une zone de découverte ne sont pas comptés dans le nombre initial des blocs de la zone sous contrat.

3. Si une zone de découverte a été déclarée dans la zone sous contrat avant la fin de la période initiale spécifiée dans le contrat, l'exploitant soit abandonne tous les blocs restants de la zone sous contrat et le contrat sera dénoncé, soit met à profit la possibilité, prévue dans le contrat, de proroger celui-ci.

Article 23. RESTITUTION DE BLOCS

1. Le contractant peut restituer en totalité ou en partie les blocs d'une zone sous contrat, sous réserve que les clauses dudit contrat ont été respectées à la satisfaction de l'Autorité commune. Les blocs ainsi restitués viendront s'ajouter aux blocs dont l'abandon est nécessaire, visés à l'article 22 du présent Code d'exploitation des ressources pétrolières.

2. Avant de satisfaire à une demande de restitution totale ou partielle des blocs d'une zone sous contrat, l'Autorité commune donne pour instructions à l'exploitant de nettoyer la zone sous contrat ou d'en enlever les structures, équipements et autres biens qui s'y trouvent. Ces instructions doivent être suivies par l'exploitant.

PARTIE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24. MÉTHODES DE TRAVAIL

Il appartient à l'exploitant sous contrat de faire en sorte que les activités pétrolières soient réalisées selon les règles de l'art et en appliquant des méthodes éprouvées en matière d'exploitation des champs pétrolifères. L'exploitant prend les mesures nécessaires en vue :

- a) De protéger l'environnement dans la zone sous contrat et autour de celle-ci;
- b) D'assurer la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui se livrent à des activités pétrolières dans une zone sous contrat ou à proximité.

Article 25. ASSURANCE

1. L'Autorité commune exige du contractant qu'il soit constamment eouvert, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, et à la satisfaction de l'Autorité commune, par une assurance sur la base d'une responsabilité sans faute et pour un montant déterminé par

l'Autorité, en consultation avec les demandeurs de contrats. L'Autorité convient également avec le contractant d'un mécanisme pour le dépôt des demandes d'indemnisation. L'assurance couvre les dépenses ou différents types de responsabilités encourues dans le cadre d'opérations pétrolières ainsi que d'autres activités connexes menées dans la zone sous contrat, y compris les dépenses au titre de la prévention et du nettoyage des tuyaux d'évacuation du pétrole.

2. L'exploitant s'assure que l'évacuation du pétrole en vrac du secteur A s'effectue uniquement par des pétroliers et que cette opération fait l'objet d'une assurance conforme aux accords internationaux pertinents.

Article 26. MAINTENANCE DES BIENS

L'exploitant sous contrat est tenu pour responsable de la conservation dans de bonnes conditions de sécurité et d'utilisation ainsi que de la réparation de la totalité des constructions, équipements et autres biens de la zone sous contrat.

Article 27. ENLÈVEMENT DES BIENS

1. Selon les directives données par l'Autorité commune, l'exploitant sous contrat enlève tous les biens apportés dans la zone sous contrat et applique les règlements et directives concernant la lutte contre la pollution.

2. Lorsque l'exploitant n'enlève pas les biens et ne débarrasse pas l'environnement de la pollution, comme le désirerait l'Autorité commune ou qu'il s'abstient de prendre d'autres mesures nécessaires à la conservation et à la protection du milieu marin dans la zone sous contrat, l'Autorité commune peut lui donner en la matière les directives qu'elle juge nécessaires. Si l'exploitant ne suit pas ces directives, le contractant est responsable de toutes les dépenses que l'Autorité commune a assumées pour remédier à la situation.

Article 28. EXEMPTION DE L'APPLICATION DES CLAUSES DU CONTRAT OU MODIFICATION DE CES CLAUSES

1. L'Autorité peut convenir d'exempter le contractant de l'application des clauses du contrat. Elle peut également convenir de modifier lesdites clauses.

2. L'Autorité commune n'accorde pas d'exemption de l'application des clauses d'un contrat ou n'apporte pas de modification auxdites clauses sans l'approbation préalable du Conseil ministériel, lorsque ces clauses portent sur les points suivants :

- a) Les parts de production de l'Autorité commune ou du contractant;
- b) Les dispositions concernant les dépenses d'exploitation;
- c) La durée du contrat;
- d) Des dispositions relatives à l'abandon de blocs;
- e) La redevance annuelle au titre de l'exécution des contrats.

Article 29. FOURNITURE D'INFORMATIONS

1. L'Autorité commune peut ordonner au contractant de lui fournir des données, documents ou informations ayant trait aux opérations pétrolières, notamment mais non exclusivement des rapports périodiques sur la production et des rapports financiers et techniques et des études sur les opérations pétrolières.

2. L'Autorité commune peut exiger du contractant qu'il fournisse ces informations par écrit dans un certain délai. Elle doit également avoir accès à toutes les données fournies par les opérations pétrolières.

3. Les contractants ne sont pas libérés de l'obligation de fournir les informations quand celles-ci peuvent se retourner contre eux; ces informations ne constitueront toutefois pas de preuve recevable contre les contractants en cas de poursuites au criminel.

Article 30. ZONES DE SÉCURITÉ

1. L'Autorité commune peut instituer une zone de sécurité autour d'une structure déterminée du secteur A et exiger de l'exploitant qu'il installe, entretienne ou fournisse dans cette zone de sécurité, des navires, embarcations ou autres dispositifs antibrouillard ou d'éclairage ou moyens acoustiques ainsi que l'équipement nécessaire pour assurer la sécurité des opérations pétrolières. Une zone de sécurité peut s'étendre jusqu'à cinq cents (500) mètres au-delà de la structure. Les navires non autorisés se verront interdire l'entrée de la zone de sécurité.

2. En outre, une zone d'accès restreint de mille deux cent cinquante (1 250) mètres peut être prévue au voisinage des zones de sécurité et des pipelines. Les navires non autorisés utilisés aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières n'y pourront ni jeter l'ancre, ni manœuvrer.

Article 31. TENUE DE LIVRES, REGISTRES ET DOCUMENTS

L'Autorité commune exige du contractant qu'il tienne des livres de comptes, des registres ou autres documents, y compris des documents comptables ayant trait aux opérations pétrolières et qu'il lui fournisse, sous une forme spécifique, des données, rapports, rapports de société ou autres documents liés à ces opérations. Les dispositions pertinentes s'appliquent également aux carottes, déblais de forage et échantillons prélevés dans le cadre des opérations pétrolières effectuées dans la zone sous contrat.

Article 32. AUTORISATION DE MENER DES OPÉRATIONS DE PROSPECTION

L'Autorité commune peut octroyer à toute personne une autorisation de prospection afin qu'elle puisse rechercher du pétrole dans des blocs situés hors des zones sous contrat. Cette autorisation doit spécifier les conditions auxquelles ladite personne est assujettie. Les conditions dans lesquelles une autorisation de prospection est donnée ne confèrent aucune préférence ni aucun droit pour conclure un contrat concernant ces blocs. Toutes les données obtenues des dites activités et tous les rapports auxquels elles donnent lieu sont soumis à l'Autorité commune, qui en use comme elle l'entend.

Article 33. AUTORISATION D'ACCÈS

1. Pour promouvoir l'exploration des ressources pétrolières du secteur A dans des conditions optimales ainsi que leur exploitation, l'Autorité commune peut donner à un exploitant sous contrat et à des personnes ayant reçu l'autorisation de prospecter ou d'entreprendre les recherches scientifiques sur le milieu marin l'autorisation de pénétrer dans une zone sous contrat qui n'est pas sa — ou leur — propre zone pour y mener des activités conformes à l'objectif visé par cette autorisation. Avant de délivrer celle-ci, l'Autorité commune consulte l'exploitant de la zone sous contrat dont l'accès est demandé. Au nombre des modalités et conditions de cette autorisation figurent l'obligation de fournir à l'Autorité commune, en respectant certaines règles, des données, rapports, états financiers ou autres documents en rapport avec les activités réalisées conformément à l'autorisation d'accès mais aussi l'interdiction de forer des puits d'exploration.

2. L'Autorité commune peut également autoriser l'exploitant sous contrat à mettre en place dans les fonds marins des installations de production dans une zone sous contrat qui n'est pas sa propre zone, à condition que ces activités n'entravent pas les opérations pétrolières dans la première zone sous contrat.

Article 34. INSPECTEURS

1. L'Autorité commune peut charger une personne d'exercer des fonctions d'inspection aux fins du présent Code d'exploitation des ressources pétrolières, des règlements et directives établis en vertu de l'article 37 du présent Code et des clauses et conditions du contrat s'appliquant aux opérations pétrolières dans le secteur A. La personne ainsi désignée sera, à tout moment opportun, et sur présentation d'un certificat attestant qu'elle a été chargée de fonctions d'inspection, habilitée :

a) A pénétrer, dans le secteur A, dans toute structure ou tout navire ou aéronef utilisé dans le cadre d'opérations pétrolières;

b) A inspecter et à mettre à l'essai tout équipement utilisé ou destiné à être utilisé dans le cadre d'opérations pétrolières;

c) A pénétrer dans toute structure, tout navire, tout aéronef ou toute construction dans lesquels on suppose qu'il existe des documents concernant les opérations pétrolières dans le secteur A pour consulter, prélever des extraits ou faire des copies de ces documents.

2. Le contractant fournira les services d'un inspecteur auquel seront données les facilités et l'assistance légitimes qu'il demandera pour lui permettre d'exercer réellement ses fonctions.

Article 35. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

1. Un document régulièrement fourni à une personne autre que l'Autorité commune ou une société lui parviendra de la manière suivante :

a) En lui remettant le document;

b) En le lui envoyant par la poste, sous la forme d'une lettre à son adresse;

c) En lui déposant le document à son adresse et en le remettant à une autre personne apparemment au service de la première;

d) En envoyant le document au numéro de télex ou de télécopie de la personne, selon le cas;

e) En envoyant le document par télégramme à l'adresse de la personne.

2. Lorsqu'un document doit être remis à une société, il est procédé comme indiqué aux alinéas *b*, *c*, *d* ou *e* du paragraphe 1 du présent article.

3. Un document à remettre à l'Autorité commune est remis à une personne exerçant apparemment une activité en rapport avec l'Autorité commune, dans une installation d'affaires de cette Autorité spécifiée dans le contrat, ou est envoyé par la poste, comme une lettre ou un télégramme adressés à l'Autorité à cette installation, ou en envoyant le document au numéro de télex ou de télécopie de l'Autorité commune.

4. Lorsqu'un document est posté sous forme de lettre, il est, sauf preuve du contraire, considéré comme ayant été délivré dans un délai de sept (7) jours à compter de la date à laquelle ladite lettre a été postée.

Article 36. DIVULGATION D'INFORMATIONS ET DE DONNÉES

1. L'Autorité commune peut utiliser comme elle l'entend les informations et données contenues dans un rapport, un état ou tout autre document fourni à l'Autorité commune, sous réserve que lesdites informations et données ne soient pas rendues publiques avant l'expiration des périodes indiquées ci-après, pendant lesquelles elles sont censées demeurer confidentielles.

2. Les informations et données concernant les opérations pétrolières spécifiées dans une zone sous contrat peuvent être divulguées deux (2) ans après leur communication à l'Autorité commune ou quand les blocs auxquels se rattachent ces informations et données

cessent d'être des éléments appartenant spécifiquement à la zone sous contrat si cette date est antérieure à la précédente. Toutefois, les conclusions tirées de ces informations et données ou les opinions fondées en totalité ou en partie sur celles-ci ne doivent pas être divulguées avant cinq (5) ans après la remise desdites informations et données à l'Autorité commune.

3. Les informations et données concernant une étude sismique ou toute autre étude géochimique ou géophysique sont réputées avoir été remises au plus tard six (6) mois après la fin de la réalisation du gros de cette étude. Les informations et données concernant des puits sont réputées avoir été remises au plus tard trois (3) mois après la fin du travail de base de forage.

4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, l'exploitant a accès à toutes les informations relatives aux blocs du secteur A contiguës à sa zone sous contrat, et peut utiliser la totalité desdites informations. Lorsque des informations et des données ont été divulguées par cette personne ou par une partie quelconque agissant en son nom, l'Autorité commune n'est pas tenue de maintenir secrètes ces informations et données.

5. L'Autorité commune est libre d'utiliser toutes informations et données relatives aux blocs abandonnés ou restitués ainsi qu'aux autres blocs n'appartenant pas à la zone sous contrat, ainsi que de les divulguer à une quelconque autre partie.

6. Les contractants n'utilisent pas les informations et les données en dehors de l'Australie ou de la République d'Indonésie s'ils n'y sont pas autorisés par l'Autorité commune.

7. Les fonctionnaires de l'administration australienne et indonésienne peuvent avoir accès aux informations et données fournies à l'Autorité commune au titre du présent Code, sous réserve qu'ils observent les dispositions du présent article.

Article 37. RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES

1. L'Autorité commune publie les règlements et les directives applicables aux personnes, conformément au Traité dont le présent Code d'exploitation pétrolière fait partie, en vue de s'acquitter de ses fonctions. Ces règlements et directives portent en particulier — mais non pas exclusivement — sur les aspects suivants :

- a) Exploration pour recherche du pétrole, activités et travaux allant dans le même sens;
- b) Production de pétrole, activités et travaux allant dans le même sens;
- c) Evaluation et vente ou évacuation de la production pétrolière de l'Autorité commune et du contractant, ainsi qu'opérations allant dans le même sens, notamment procédures de transfert de propriété du pétrole, mesure et vérification du pétrole ainsi transféré;
- d) Conservation des ressources naturelles, qu'il s'agisse de pétrole ou d'autres ressources ainsi que prévention du gaspillage desdites ressources;
- e) Construction, montage, maintenance, exploitation, utilisation, inspection et certificats de conformité des structures, pipelines ou équipements;
- f) Contrôle de l'écoulement ou de l'évacuation du pétrole et prévention des fuites de pétrole, d'eau ou de fluides de forage ou d'un mélange d'eau ou de fluide de forage avec du pétrole ou toute autre matière;
- g) Nettoyage ou autre opération tendant à remédier aux effets des fuites de pétrole;
- h) Prévention des dommages qui pourraient être causés aux couches géologiques contenant du pétrole;
- i) Prévention des pertes ou des fuites de pétrole;
- j) Enlèvement, dans une zone sous contrat, des structures, équipements et autres biens apportés dans cette zone pour procéder à — ou concernant — des opérations pétrolières;
- k) Opérations pétrolières effectuées dans des conditions écologiquement sûres et rationnelles;

- l) Evaluation de l'impact des opérations pétrolières sur l'environnement;
 - m) Autorisation donnée par l'Autorité commune aux personnels des contractants et à ceux de leurs sous-traitants de pénétrer dans le secteur A;
 - n) Contrôle de l'entrée dans le secteur A et de la sortie de ce secteur des navires, aéro-nefs, structures et équipements employés dans le cadre des opérations pétrolières.
2. L'Autorité commune peut, par la voie d'un instrument écrit remis à une personne ou à une catégorie de personnes, instituer un règlement ou des directives conformes aux dispositions susmentionnées et spécifiquement applicables à cette personne ou catégorie de personnes.

Article 38. REGISTRE DE CONTRACTANTS

L'Autorité commune tient à jour un registre contenant des indications sommaires concernant :

- a) Les zones faisant l'objet de contrats en vigueur;
- b) L'exploitant sous contrat et le contractant correspondant à chaque zone sous contrat;
- c) Le programme de travail et les engagements de dépenses relatifs à la zone sous contrat;
- d) Les modifications apportées aux clauses de contrats, le changement d'exploitant sous contrat et la modification de la fraction du droit de propriété du contractant sur une zone sous contrat constituant un bien indivis;
- e) Les blocs des zones sous contrat abandonnés ou restitués;
- f) Les modifications des noms et adresses de l'exploitant sous contrat et du contractant;
- g) Les accords de production ou d'exploitation concertés.

Article 39. APPROBATION DES CONTRACTANTS

Les sociétés qui veulent posséder une fraction des droits de propriété sur une partie de zone sous contrat constituant un bien indivis, ce qui entraînerait des modifications concernant le contractant ou l'exploitant sous contrat dans une zone sous contrat, devront obtenir de l'Autorité commune l'approbation de ces modifications. Chaque fois qu'elle donne une telle approbation, l'Autorité commune en prend note dans son registre. Tant que l'Autorité n'aura pas donné cette approbation, avec le consentement préalable du Conseil ministériel, l'accord portant modification du droit de propriété en faveur de nouveaux détenteurs ne sera pas reconnu par l'Autorité commune et les engagements contractuels du contractant et de l'exploitant resteront inchangés.

Article 40. INSPECTION DU REGISTRE

L'Autorité commune met le registre à la disposition de toute personne et, à tout moment opportun, afin qu'elle puisse l'examiner.

Article 41. VÉRIFICATION DES REGISTRES ET DES COMPTES DU CONTRACTANT

Les registres et les comptes du contractant font l'objet d'une vérification annuelle de la part de l'Autorité commune. L'Autorité peut établir des règlements et directives concernant cette vérification.

Article 42. SÉCURITÉ DES STRUCTURES

1. Les exploitants de navires, appareils de forage et structures qui opèrent dans le secteur A sont chargés de contrôler l'accès à leurs installations, de surveiller les zones de sécurité et leurs abords et d'établir des communications avec ces lieux ainsi que de prévoir des mesures à prendre par les autorités compétentes en cas d'accident ou d'incident mettant en péril la vie ou la sécurité des individus.

2. Pour aider les exploitants à assumer ces responsabilités, l'Autorité commune affecte à son bureau de la Direction technique des personnes responsables de la liaison avec les autorités australiennes et indonésiennes compétentes.

Article 43. AMENDEMENT DU CODE D'EXPLOITATION DES RESSOURCES PÉTROLIÈRES

Lorsque des amendements sont apportés aux dispositions du présent Code d'exploitation des ressources pétrolières, à l'exception de celles de la partie VI, et pour autant que ces amendements sont incompatibles avec les clauses de contrats en vigueur antérieurement auxdits amendements, lesdits amendements ne peuvent être apportés aux contrats en question qu'avec l'accord de l'exploitant sous contrat et de l'Autorité commune.

PARTIE VI. FRAIS À ACQUITTER

Article 44. FRAIS DE DÉPÔT DE DEMANDES

1. Les frais à acquitter lors du dépôt des demandes de contrat de partage de production s'élèvent à trois mille (3 000) dollars des Etats-Unis.

2. Le montant des frais à verser lors du dépôt des demandes d'autorisation de prospection s'élève à cinq cents (500) dollars des Etats-Unis.

3. Les frais acquittés lors du dépôt des demandes ne sont pas remboursés aux personnes dont la demande a été rejetée.

Article 45. REDEVANCE AU TITRE DE L'EXÉCUTION DES CONTRATS

1. Au début de chaque année contractuelle, l'exploitant sous contrat verse à l'Autorité commune une redevance de cinquante mille (50 000) dollars des Etats-Unis au titre de l'exécution de ce contrat.

2. En outre, si une ou plusieurs zones de découverte ont été signalées dans la zone sous contrat, l'exploitant verse à l'Autorité commune, au début de chaque année contractuelle, une redevance au titre de l'exécution du contrat s'élevant à :

- a) Vingt mille (20 000) dollars des Etats-Unis pour la première zone de découverte;
- b) Dix mille (10 000) dollars des Etats-Unis pour chaque zone de découverte supplémentaire dans la zone sous contrat.

3. Lorsque plusieurs structures de production sont installées dans une zone de découverte de la zone sous contrat, l'exploitant sous contrat verse à l'Autorité commune, au début de chaque année contractuelle, une redevance supplémentaire de dix mille (10 000) dollars des Etats-Unis.

Article 46. DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour obtenir une autorisation ou faire enregistrer des accords entre sociétés qui entraînent la modification des droits de propriété du contractant constituant un bien indivis dans une zone sous contrat, un montant de cinq cents (500) dollars des Etats-Unis est exigible.

Article 47. AMENDEMENT DES MONTANTS DES FRAIS ET REDEVANCES

Avec l'approbation du Conseil ministériel, l'Autorité commune peut modifier le montant des frais et redevances spécifiés dans la présente partie afin de tenir compte de tout changement intervenu dans les dépenses d'administration. Les frais et redevances ne doivent pas être modifiées plus d'une fois par an et ne doivent pas être exigibles *a posteriori*.

PARTIE VII. DISPOSITIONS PÉNALES

Article 48. RÉSILIATION DES CONTRATS

1. Lorsqu'un contractant n'a pas satisfait aux dispositions du présent Code d'exploitation des ressources pétrolières, aux règlements et directives établis par l'Autorité commune, ni aux clauses du contrat, l'Autorité commune peut recommander au Conseil des ministres la résiliation dudit contrat. Moyennant un préavis de trente (30) jours, adressé par écrit au contractant, l'Autorité commune fait connaître à celui-ci son intention de recommander la résiliation du contrat.

2. Le Conseil ministériel n'approuvera pas la résiliation du contrat tant que le contractant n'aura pas eu la possibilité d'indiquer à l'Autorité commune les raisons pour lesquelles le contrat doit rester en vigueur et tant que l'Autorité commune n'aura pas procédé à un examen complet de ces raisons. Le contractant doit fournir les motifs pour lesquels il estime que le contrat ne doit pas être résilié dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification par l'Autorité commune de son intention de résilier le contrat.

3. Nonobstant la résiliation du contrat, le contractant reste responsable des mesures à prendre en vue de nettoyer la zone sous contrat et de la débarrasser de tous les biens qui y ont été apportés. Le contractant demeure responsable devant l'Autorité commune du paiement de toutes les créances à recouvrer par ladite Autorité.

ANNEXE C

CONTRAT TYPE DE PARTAGE DE PRODUCTION
ENTRE L'AUTORITÉ COMMUNE ET LE(S) CONTRACTANT(S)

Le présent contrat de partage de production, approuvé par le Conseil ministériel créé en vertu du Traité entre l'Australie et la République d'Indonésie relatif à la zone de coopération dans un secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et le Nord de l'Australie (ci-après dénommé « le Traité »), est établi et conclu le _____, 19 ____ entre l'Autorité commune, créée en vertu du Traité et _____, une ou plusieurs sociétés organisées ou existant en vertu de la loi du _____, ci-après dénommée « contractant » ou « contractants » ou, selon qu'il s'agit de contractants désignés individuellement ou collectivement « partie » ou « parties ».

EN FOI DE QUOI

Considérant que le pétrole existant dans le secteur A de la zone de coopération créée par le Traité est une ressource qui doit être exploitée conjointement par les Etats contractants;

Considérant que l'Autorité commune est exclusivement autorisée, avec l'approbation du Conseil ministériel, à conclure des contrats en vue d'opérations dans toute la zone décrite à l'appendice A du présent contrat et délimitée sur la carte de l'appendice B dudit contrat, zone ci-après dénommée « la zone sous contrat »;

Considérant que l'Autorité commune souhaite promouvoir des opérations pétrolières dans la zone sous contrat et que le contractant souhaite joindre ses efforts à ceux de l'Autorité commune pour accélérer l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières potentielles dans la zone sous contrat;

Considérant que le contractant dispose des moyens financiers, des connaissances techniques et des capacités nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières décrites ci-après;

Considérant que, conformément au Traité, y compris le Code d'exploitation des ressources pétrolières figurant à l'annexe B au présent Traité, un accord de coopération peut être conclu sous la forme d'un contrat de partage de production entre l'Autorité commune et des sociétés, aux fins d'exécution des opérations pétrolières;

Et vu les engagements réciproques découlant de ce qui précède, il est convenu de ce qui suit :

*Section 1. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**Champ d'application*

1.1. Le présent contrat est un contrat de partage de production régi par des clauses du Traité, y compris le Code d'exploitation des ressources pétrolières. L'Autorité commune sera responsable de la gestion des opérations qui y sont envisagées et qui relèvent de ses attributions directoriales, telles que définies dans le Traité, y compris le Code d'exploitation des ressources pétrolières. Le contractant nomme et autorise (indiquer ici le nom de la société destinée à assumer le rôle d'exploitant sous contrat), en tant que l'une des sociétés contractantes, à jouer le rôle d'exploitant sous contrat qui, au nom du contractant, est chargée devant l'Autorité commune d'exécuter les opérations pétrolières, conformément aux dispositions du présent contrat. Cette société est nommée et constituée en vertu du présent contrat en tant que société chargée en exclusivité de la direction des opérations pétrolières. Le contractant fournit toutes les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières autorisées par le présent contrat; de ce fait, il participe financièrement à l'exploitation des champs pétrolières dans la zone sous contrat et peut recevoir une partie de la production de pétrole provenant de la zone sous contrat, conformément aux dispositions de la section 7 du présent contrat.

1.2. Le contractant n'encourt aucune dépense au titre d'intérêts à verser pour le financement des opérations pétrolières, à l'exception des dépenses d'investissement initiales en vue de l'exploitation de champs pétrolifères.

Définitions

1.3. Les termes et expressions utilisés dans le présent contrat ont le même sens que ceux qui sont utilisés dans le Traité, y compris le Code d'exploitation des ressources pétrolières, dont le texte figure dans l'annexe B au Traité, sauf lorsque le présent contrat prévoit expressément une nouvelle définition pour l'un de ces termes ou l'une de ces expressions.

a) Par « société affiliée ou filiale », on entend une société ou une autre entité qui contrôle ou qui est contrôlée par une partie au présent contrat, étant entendu que lorsqu'une société ou une entité exerce un contrôle cela signifie qu'elle possède au moins cinquante (50) pour cent :

- i) Des actions donnant droit de vote si l'autre entité est une société possédant aussi des actions;
- ii) Des droits ou des intérêts majoritaires, si l'autre entité n'est pas une société;

b) Par « baril », on entend une quantité ou unité de volume de pétrole représentant quarante-deux (42) gallons des Etats-Unis à la température de soixante (60) degrés Fahrenheit (15,56 degrés C).

c) Par « zone sous contrat », on entend une zone ni abandonnée ni restituée, constituée de blocs faisant l'objet du présent contrat et qui sont spécifiés dans les appendices A et B dudit contrat.

d) Par « pétrole brut », on entend l'huile minérale brute et tous les hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus à partir du gaz naturel par condensation ou extraction.

e) Par « plan de développement », on entend l'exposé du programme de développement et de gestion des gisements de pétrole proposé, le détail des installations de production, le profil de la production pendant la durée prévue du projet, les prévisions de dépenses couvrant les différentes étapes du projet relatives aux études de faisabilité, à la fabrication, à l'installation et à la préproduction, enfin l'évaluation de la commerciabilité de l'exploitation du pétrole en provenance d'une zone de découverte;

f) L'expression « stratégie d'exploration et d'évaluation » correspond à un bref exposé des notions de jeu d'exploration et de jeu géologique applicables à la zone du contrat, de la mesure dans laquelle les indices et perspectives sont identifiées dans cette zone, et les études de données, études sismiques et puits d'exploration y sont prévus;

g) L'expression « pétrole de la première tranche » désigne la quantité de pétrole produite définie dans la sous-section 9 de la section 7;

h) Par « force majeure », on entend des éléments fortuits qui ne résultent ni d'une faute ou d'une négligence imputables à l'exploitant sous contrat ni de l'Autorité commune et qui comprennent, notamment mais non pas exclusivement, les cas fortuits, les périls de la navigation, l'incendie, les hostilités, la guerre (déclarée ou non), le blocus, les troubles sociaux, les grèves, les émeutes, les insurrections, les mises en quarantaine, les épidémies, les tempêtes, les tremblements de terre ou les accidents;

i) Par « gaz naturel », on entend tous les hydrocarbures gazeux, y compris les gaz minéraux, humides ou secs, les gaz de pétrole de tête de sonde et les gaz résiduels qui subsistent après l'extraction d'hydrocarbures liquides à partir d'un gaz humide.

Section 2. DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT

2.1. Sous réserve des dispositions de la présente section et de la section 13, la durée du présent contrat est de trente (30) ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

2.2. Si, à l'issue d'une période initiale de six (6) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, le pétrole découvert dans la zone du contrat ne se présente pas en quantités commercialisables, le contractant aura la possibilité soit de résilier le présent contrat, soit de demander à l'Autorité commune, moyennant un préavis de soixante (60) jours notifié par écrit avant l'expiration de la période initiale de six (6) ans, de proroger ce contrat jusqu'à la fin de la dixième année à compter de la date de son entrée en vigueur. Lorsqu'une découverte a été faite mais n'a pu être évaluée avant la fin de la dixième année du contrat, l'Autorité commune proroge la durée du contrat afin de permettre la conclusion rapide de l'évaluation de la découverte ou, si nécessaire, au cas où il s'agirait de gaz naturel, de proroger ce contrat jusqu'à l'exécution des accords de commercialisation et des contrats de vente. Cette prorogation peut être accordée rapidement, sans préjudice des dispositions de la section 13 du présent contrat relatives à son expiration et, sous réserve de l'approbation d'un programme de travail et des dépenses, conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section 4 du présent contrat.

2.3. Si, à l'expiration du présent contrat tel que prorogé en vertu des dispositions de la sous-section 2 de la présente section, le pétrole découvert dans la zone commerciale ne se présente pas en quantités commercialisables, le présent contrat expire automatiquement dans son intégralité.

2.4. Si du pétrole est découvert dans un ou plusieurs blocs de la zone sous contrat au cours de la période initiale de six (6) ans ou d'une période quelconque durant laquelle ce contrat a été prorogé, conformément à la sous-section 2 de la présente section, et si l'Autorité commune et l'exploitant conviennent, en se fondant sur toutes les données pertinentes en matière d'exploitation et de financement, que ce pétrole peut être produit dans des conditions de rentabilité, l'Autorité commune déclare zone de découverte le ou les blocs en question de la zone sous contrat et l'exploitant entreprend l'exploitation. Dans les autres blocs de la zone sous contrat, l'exploitant poursuit ses travaux d'exploration sans préjudice des dispositions de la section 3 relatives à l'abandon des blocs.

2.5. Si la production de pétrole n'a pas été définitivement arrêtée dans la zone sous contrat à la fin de la trentième année d'exécution de celui-ci, l'Autorité commune envisagera favorablement de prolonger la durée de ce contrat au-delà de cette trentième année, jusqu'à ce que la production ait définitivement cessé. Lorsqu'il s'agit d'un projet relatif au gaz naturel, la durée du contrat est automatiquement prolongée jusqu'à l'expiration du contrat de vente du gaz naturel.

2.6. Si la production de pétrole a définitivement cessé dans la zone sous contrat et en provenance de cette zone avant la fin de la trentième année du contrat, celui-ci prendra fin dès l'arrêt définitif de cette production.

Section 3. ABANDON DE BLOCS

3.1. Au plus tard à la fin de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du contrat, l'exploitant abandonne vingt-cinq (25) pour cent des blocs situés dans la zone initiale du contrat.

3.2. Au plus tard avant la fin de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du contrat, l'exploitant abandonne une part supplémentaire de vingt-cinq (25) pour cent des blocs de la totalité de la zone sous contrat initiale.

3.3. Sous réserve des dispositions de la section 2 du présent contrat, à la fin de la dixième année d'exécution du contrat au plus tard, l'exploitant abandonne la totalité des blocs de la zone sous contrat qui n'appartiennent pas à des zones de découverte.

3.4. L'obligation pour l'exploitant d'abandonner des parts de la zone sous contrat en vertu des dispositions précédentes ne s'applique à aucun bloc de la zone sous contrat appartenant à une zone de découverte. En effet, lorsqu'on calcule les pourcentages indiqués aux sous-sections 1 et 2 de la présente section, il faut exclure de la zone sous contrat initiale les blocs des zones de découverte.

3.5. A l'expiration du préavis de trente (30) jours notifié par écrit à l'Autorité commune à la fin de toute année pendant laquelle le contrat a été exécuté, l'opérateur a le droit de restituer une partie mais non pas la totalité des blocs de la zone sous contrat, à condition que les clauses du contrat aient été respectées à la satisfaction de l'Autorité commune et que lesdits blocs soient déduits du nombre de blocs de la zone sous contrat que l'exploitant a l'obligation d'abandonner ensuite au titre des dispositions des sous-sections 1, 2 et 3 de la présente section.

3.6. L'exploitant sous contrat fait connaître à l'avance à l'Autorité commune la date d'abandon des blocs qui doivent être abandonnés. A cette fin, l'exploitant et l'Autorité commune se consultent au sujet des blocs à abandonner. Autant que faire se peut, ces blocs représentent au total une superficie suffisante, dont la forme permet de mener des opérations pétrolières.

3.7. Pour calculer le nombre de blocs à abandonner en vertu des dispositions des sous-sections 1 et 2 de la présente section, lorsque le nombre de blocs n'est pas exactement divisible par quatre (4), seul un nombre de blocs obtenu après division du nombre total de blocs par quatre (sans reste) est abandonné.

Section 4. PROGRAMME DE TRAVAIL ET DÉPENSES

4.1. L'exploitant sous contrat entreprend l'exploitation pétrolière six (6) mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

4.2. Le volume de travail d'exploration que l'exploitant sous contrat doit entreprendre en exécution des clauses du présent contrat au cours des six (6) premières années suivant la date d'entrée en vigueur dudit contrat doit, sauf si l'Autorité commune en dispose autrement, tout au moins être égal au volume spécifié pour chacune des six (6) années en question, à savoir :

<i>Dépenses</i>	<i>Examen des données \$EU</i>	<i>Etudes sismiques km</i>	<i>Puits nombre</i>	<i>\$EU</i>
Première année du contrat				
Deuxième année du contrat				
Troisième année du contrat				
Quatrième année du contrat				
Cinquième année du contrat				
Sixième année du contrat				

4.3. Si le contrat est toujours en vigueur après sa sixième année, l'Autorité commune et l'exploitant conviennent d'un programme de travail d'exploration ainsi que du montant des dépenses au titre des années de contrat suivantes.

4.4. L'Autorité commune et l'exploitant sous contrat pourront convenir entre eux de modifier le programme de travail d'exploration ainsi que les dépenses au titre de la quatrième (4^e) à la dixième (10^{ème}) années, à condition que les changements soient apportés au moins trois (3) mois avant le début de l'année de contrat au cours de laquelle les changements prendront effet.

4.5. Si, au cours

a) Des trois (3) premières années du contrat, l'exploitant sous contrat effectue un volume de travail d'exploration moindre que celui qu'il était censé exécuter pendant ce temps, l'Autorité commune mettra fin au contrat;

b) De l'une ou l'autre des années de contrat comprises entre la quatrième (4^{ème}) et la dixième (10^{ème}) années, l'exploitant effectue un volume de travail d'exploration moindre que

celui qu'il était censé exécuter au cours de cette année, l'Autorité commune peut mettre fin au contrat et, si le contrat n'a pas expiré, elle peut exiger que le travail soit terminé au cours de l'année de contrat suivante;

c) D'une année de contrat quelconque, l'exploitant effectue un plus grand volume de travail d'exploration que celui qu'il était censé exécuter avant la fin de l'année en question, le volume de travail excédentaire est comptabilisé dans le volume de travail d'exploration qu'il est censé effectuer au cours des années de contrat suivantes.

4.6. Aux fins de la sous-section 5 de la présente section, lorsque l'Autorité commune déterminera si l'exploitant a réellement exécuté le volume de travail censé être effectué pendant les trois (3) premières années du contrat et pendant les dernières années postérieures du contrat, si des tâches ont été spécifiquement ordonnées, elle prendra en considération le travail physique réellement accompli et non pas les prévisions de dépenses. Lorsque les tâches à accomplir n'auront pas été spécifiées, l'Autorité commune prendra les prévisions de dépenses en considération.

4.7. Deux (2) mois au moins avant le début de chaque année civile, l'exploitant prépare et soumet, pour approbation par l'Autorité commune, une stratégie d'exploration et d'évaluation concernant la zone sous contrat, pour l'année d'exécution du contrat suivante.

4.8. Un (1) mois au moins avant le début de chaque année civile, l'exploitant établit et présente, en vue de leur approbation par l'Autorité commune, un programme de travail et un budget des dépenses d'exploitation concernant la zone sous contrat, pour l'année civile suivante.

4.9. Avant le début des travaux d'exploitation d'une découverte de pétrole, l'exploitant établit et présente à l'Autorité commune un plan à cet effet, pour approbation.

4.10. Si l'Autorité commune désire proposer la révision de certains aspects du programme de travail et du budget des dépenses d'exploitation, elle spécifie les raisons pour lesquelles elle souhaite cette révision, mais n'exige pas de l'exploitant sous contrat qu'il entreprenne plus d'opérations pétrolières que dans le programme de travail minimal et que les engagements de dépenses spécifiés dans le contrat n'avaient prévu. Les parties se mettront d'accord sur tous les changements à apporter avant que ceux-ci ne deviennent effectifs.

4.11. L'Autorité commune reconnaît que les détails du programme de travail et du budget des dépenses d'exploitation, ainsi que le plan de réalisation, pourront exiger des changements en fonction des conditions existantes et rien, dans le présent contrat type, ne limitera le droit de l'exploitant à apporter ces changements, à condition que ceux-ci ne modifient pas l'objectif général ni la quantité et la qualité des opérations pétrolières.

4.12. L'Autorité commune fait en sorte que tout soit mis en œuvre pour ne pas freiner l'approbation de la stratégie d'exploration et d'évaluation, du programme de travail et du budget des dépenses d'exploitation, ainsi que du plan de réalisation.

Section 5. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. L'exploitant jouit des droits qui lui sont conférés en vertu du Traité, y compris du Code d'exploitation des ressources pétrolières et du Code des impôts, en particulier les droits suivants :

a) Conformément aux dispositions de l'alinéa *k* de la sous-section 2 de la présente section, l'exploitant a le droit d'entrer dans la zone sous contrat et d'en sortir, ainsi que d'entrer à tout moment dans ses propres installations et d'en sortir, où qu'elles se trouvent;

b) Il a accès à toutes les informations géologiques, géophysiques, sur les forages, les puits (y compris les cartes montrant l'emplacement des puits), la production et autres informations concernant la zone sous contrat détenues par l'Autorité commune, et de faire usage de toutes ces informations;

c) Conformément aux dispositions du Code d'exploitation des ressources pétrolières, il a accès à toutes les informations géologiques, géophysiques, sur les forages, les puits, la production et autres informations actuellement détenues ou qui seront détenues dans l'avenir par l'Autorité commune au sujet des blocs du secteur A contigus à la zone sous contrat et de faire usage de toutes ces informations.

5.2. L'exploitant s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Traité, y compris du Code d'exploitation des ressources pétrolières et du Code des impôts; il observe les règlements et directives établis en vertu du Code d'exploitation des ressources pétrolières et doit en particulier:

a) Fournir toutes les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières;

b) Exécuter les opérations pétrolières selon les règles de l'art et en appliquant des méthodes éprouvées d'exploitation des champs pétrolifères;

c) Prendre les précautions nécessaires pour éviter de faire obstacle à la navigation et à la pêche;

d) Mettre au point un plan de gestion de l'environnement qui devra être approuvé par l'Autorité commune, empêcher la pollution du milieu marin et régler les dépenses encourues au titre des opérations de nettoyage pour remédier à toute pollution due aux opérations pétrolières effectuées dans la zone sous contrat;

e) Dès que le contrat aura été exécuté, nettoyer la zone sous contrat et la débarrasser de toutes les structures, équipements et autres biens qui y ont été apportés;

f) Présenter à l'Autorité commune des copies de toutes les données originales géologiques, géophysiques, sur le forage, les puits, la production, ainsi que d'autres données (notamment carottes, déblais de forage et échantillons prélevés dans le cadre d'opérations pétrolières dans la zone sous contrat) et des rapports établis pendant la durée d'exécution de ce contrat;

g) Charger une personne de représenter l'exploitant et d'assurer la liaison avec l'Autorité commune et lui fournir l'autorisation nécessaire à cet effet; cette personne aura un bureau à Jakarta ou à Darwin ou encore dans les deux villes;

h) Donner la préférence aux biens et services produits en Australie ou en République d'Indonésie ou fournis par des sous-traitants exerçant leurs activités ailleurs qu'en Australie ou en République d'Indonésie, à condition qu'ils soient fournis dans des conditions compétitives vis-à-vis des autres pays;

i) En matière d'emploi, donner la préférence à des nationaux indonésiens ou australiens ainsi qu'à des personnes ayant leur résidence permanente en Indonésie ou en Australie et les employer en nombres équivalents pendant toute la durée du présent contrat, en prêtant dûment attention à la sécurité et à l'efficacité des opérations, qui seront exécutées selon des méthodes éprouvées en matière d'exploitation des champs pétrolifères;

j) Contracter et payer, à la satisfaction de l'Autorité commune, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, une assurance pour un montant de _____ \$EU, conformément aux dispositions de l'article 25 du Code d'exploitation des ressources pétrolières;

k) Sauf si l'Autorité commune en dispose autrement, faire en sorte qu'aucune personne, aucun équipement et aucun bien n'entrent dans les structures de la zone sous contrat sans être passés auparavant par le territoire australien ou par celui de la République d'Indonésie et signaler à l'Autorité commune toutes les personnes, tous les navires, aéronefs et structures qui entrent dans la zone sous contrat ou qui en sortent, ainsi que leurs mouvements dans cette zone;

d) Faire en sorte que toutes les structures de la zone sous contrat soient pourvues de dispositifs de sécurité, notamment de signaux lumineux, d'installations radar et d'autres équipements appropriés.

5.3. Le contractant jouit des droits prévus par le Traité, y compris le Code d'exploitation des ressources pétrolières et le Code des impôts; il a en particulier :

a) Le droit de nommer un nouvel exploitant sous contrat, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité commune;

b) Le droit, avec l'approbation de l'Autorité commune, de transférer tout ou partie de sa part indivise des droits et obligations visés par le contrat à une société affiliée ou à une autre société. L'Autorité ne devra pas refuser son approbation sans motif valable, pour autant que la société qui reprend à son compte les droits et obligations découlant du contrat possède, de l'avis de l'Autorité commune, les moyens financiers et les connaissances techniques nécessaires, conformément à l'article 11 du Code d'extraction pétrolière;

c) Le droit, pendant la durée d'exécution du contrat, de prélever, d'évacuer et d'exporter sa part de la production pétrolière, sous réserve de la section 7 du contrat et de conserver à l'étranger le produit de cette production;

d) Le droit de conserver la propriété et le contrôle de tous les biens achetés ou donnés à bail pour satisfaire aux clauses du contrat, et sera habilité à enlever librement lesdits biens de la zone sous contrat, d'Australie ou de la République d'Indonésie, pour autant que les clauses du contrat aient été respectées.

5.4. Le contractant observera toutes les obligations qui lui sont imposées par le Traité, notamment par le Code d'exploitation des ressources pétrolières et par le Code des impôts et respectera les règlements et directives établis en vertu du Code d'exploitation des ressources pétrolières et sera en particulier:

a) Solidairement et conjointement tenu de satisfaire aux obligations imposées à l'exploitant sous contrat;

b) Soumis à la législation fiscale des Etats contractants, conformément à l'article 29 du Traité.

5.5. L'Autorité commune s'acquittera de toutes les obligations qui lui sont imposées par le Traité, y compris le Code d'exploitation des ressources pétrolières, et sera en particulier responsable de la gestion des opérations pétrolières ci-après, eu égard aux responsabilités de l'exploitant sous contrat dans la réalisation des opérations pétrolières.

Section 6. DÉPENSES D'EXPLOITATION

Dispositions générales

6.1. Les procédures comptables dont il est question dans la présente section seront suivies et observées par le contractant lorsqu'il s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu du contrat.

6.2. Les registres et la comptabilité du contractant seront tenus conformément à un système comptable généralement accepté et reconnu compatible avec les pratiques et procédures en usage dans l'industrie pétrolière moderne. Les registres et la comptabilité seront à la disposition de l'Autorité commune pour lui permettre de s'acquitter des fonctions de vérification qui lui incombent en vertu du présent contrat.

6.3. Par « dépenses d'exploitation » on entend les dépenses ci-après, encourues lors des opérations pétrolières entreprises jusqu'au moment du chargement des pétroliers inclus :

a) Dépenses d'exploration encourues pendant l'année civile en cours;

b) Dépenses au titre de l'année civile en cours autres que dépenses d'investissement;

c) Amortissement du capital fixe pour l'année civile en cours;

d) Dépenses d'exploitation déductibles encourues au cours des années civiles antérieures qui n'ont pas été récupérées conformément à la sous-section 2 de la section 7 du présent contrat;

moins

e) Diverses entrées telles que définies à la sous-section 8 de la présente section.

6.4. Tous les calculs requis pour la détermination des dépenses d'exploitation doivent être effectués en dollars des États-Unis. Lorsque les dépenses sont libellées dans une autre monnaie, il s'agit alors de dollars des États-Unis, calculés sur la base du taux de change fixé, le jour où les dépenses en question ont été encourues, par une banque désignée par l'Autorité commune.

Dépenses d'exploitation

6.5. On entend par « dépenses d'exploration » les dépenses d'exploitation encourues directement liées aux opérations d'exploration de l'année civile en cours dans la zone sous contrat; elles englobent notamment, mais non pas exclusivement :

a) Les dépenses au titre des forages exploratoires et d'évaluation dans la zone sous contrat, notamment au titre de la main-d'œuvre, des matériaux et des services utilisés pour forer les puits et rechercher les réservoirs de pétrole éventuels;

b) Les dépenses concernant les études effectuées dans la zone sous contrat, notamment au titre de la main-d'œuvre, des matériaux, des services (notamment des études théoriques et des analyses de données d'enquêtes) utilisés pour réaliser des levés photogrammétriques, des études géologiques, géochimiques, géophysiques et sismiques, ainsi que le forage de carottes;

c) Les dépenses au titre d'autres travaux d'exploration directement liées à l'exploitation pétrolière dans la zone sous contrat, notamment celles qui ont trait aux installations auxiliaires ou temporaires utilisées pour l'exploration.

Dépenses autres que les dépenses d'équipement

6.6. On entend par « dépenses autres que les dépenses d'équipement » celles qui ont un lien direct avec les opérations menées pendant l'année civile en cours dans la zone sous contrat, à l'exclusion des dépenses d'exploration et des dépenses d'équipement. Lesdites dépenses portent sur les éléments suivants, qui ne sont pas limitatifs :

a) Les coûts de la main-d'œuvre, des matériaux et des services utilisés pour les opérations quotidiennes de forage, ou le coût des opérations effectuées dans les installations de production situées sur les gisements, le coût des opérations de récupération secondaire, de manutention en vue du stockage, des opérations de transport et de livraison, le coût des équipements secondaires pour le traitement du gaz, y compris le coût des réparations et de la maintenance;

b) Les frais de bureau, le coût des services et les dépenses d'administration générale directement liés à l'exploitation pétrolière dans la zone sous contrat, notamment les services techniques et connexes, les fournitures de bureau, les loyers des bureaux et autres frais de location de services ou de biens et les dépenses de personnel;

c) Les coûts du forage de puits productifs dans la zone sous contrat, notamment les coûts de la main-d'œuvre, des matériaux et des services utilisés pour le forage des puits en vue d'atteindre des réserves prouvées, par exemple les coûts du forage de puits de délimitation ainsi que du reforage ou de l'approfondissement des puits ou de leur remise en production;

d) Les coûts des études de faisabilité et des études d'impact sur l'environnement directement liés à l'exploitation pétrolière dans la zone sous contrat;

e) Les droits de dépôt de demandes, les redevances au titre de services fournis dans le cadre du contrat et les frais d'inscription directement liés à l'exploitation pétrolière dans la zone sous contrat;

f) Les primes d'assurance versées au titre de l'assurance exigée lorsque des opérations pétrolières doivent être effectuées par l'exploitant au titre du présent contrat;

g) Les frais encourus à la cessation des activités, c'est-à-dire quand un gisement pétrolier a cessé de produire dans la zone sous contrat, lesdits frais pouvant concerner notamment:

- i) L'enlèvement de toutes les installations de production, y compris les plates-formes et installations connexes;
- ii) La reconstitution de l'environnement, y compris les études de faisabilité éventuelles y relatives;

h) Le coût des informations géologiques et géophysiques.

Dépenses d'équipement

6.7. Par « dépenses d'équipement » on entend les dépenses directement liées aux opérations pétrolières dans la zone sous contrat et qui, en principe, ont une « vie utile » de plus d'un (1) an. Les dépenses d'équipement concernent en particulier, mais non pas exclusivement :

a) Les coûts des services publics et des équipements secondaires servant à la construction, des ateliers, installations de fourniture d'énergie et d'eau, entrepôts, bureaux sur le terrain, moyens d'accès et de communications;

b) Les coûts des installations de production, y compris des plates-formes marines (notamment de main-d'œuvre et de transport de carburant, de fournitures tant pour la fabrication hors chantier que pour la mise en place des plates-formes sur le chantier et autres coûts de construction et de montage de plates-formes); coût des têtes de puits de production, tiges de pompage, pompes de surface, conduites d'écoulement, équipements de réseaux collecteurs, conduites d'amenée ou de décharge, installations de stockage, autres équipements, installations et modules montés sur plates-formes, quais et mouillages pour le remplissage des pétroliers, unités et équipements de traitement, systèmes de récupération secondaire, usines à gaz et systèmes de production de vapeur;

c) Coûts des pipelines et autres installations de transport du pétrole produit dans la zone sous contrat et d'amenée au lieu de chargement des pétroliers;

d) Coûts des avoirs mobiliers et des outils de forage et de production en sous-sol, équipements et instruments, équipements divers utilisés à des fins de production dans la zone sous contrat;

e) Coûts des embarcations flottantes, du parc automobile, du mobilier et des fournitures de bureau;

f) Sous réserve de l'approbation de l'Autorité commune, coûts des logements et autres locaux pour le personnel, équipements récréatifs, éducatifs, sanitaires et de restauration, autres dépenses analogues exigées par les opérations pétrolières dans le secteur A.

Recettes diverses

6.8. Par « recettes diverses », on entend la valeur des biens définis au paragraphe c ci-dessus et toutes les sommes reçues par le contractant destinées à d'autres usages que l'écoulement du pétrole produit dans la zone sous contrat, biens qui sont directement liés aux opérations d'exploitation pétrolière dans ladite zone. Les rentrées diverses comprennent notamment, mais non pas exclusivement, les éléments suivants :

a) Tous les montants reçus au titre de la vente ou de l'écoulement provenant d'essais de production effectués dans des puits d'exploration et de délinéation;

b) Tous les montants reçus au titre de l'écoulement, de la perte ou de la destruction de biens dont le coût est compris dans les dépenses d'exploitation;

c) La valeur des biens, dont le coût fait partie des dépenses d'exploitation lorsque ces biens cessent d'être utilisés pour les opérations pétrolières effectuées dans la zone sous contrat;

d) Tous les montants reçus par l'exploitant, au titre d'une police d'assurance, dont les primes font partie des dépenses d'exploitation, montants représentant les dommages-intérêts pour détérioration ou perte de biens;

e) Tous les montants reçus à titre d'indemnisation pour perte ou destruction de la production pétrolière avant le chargement dans un pétrolier;

f) Tous les montants reçus au titre de la location de biens dont le coût fait partie des dépenses d'exploitation;

g) Tous les montants reçus en échange de la fourniture d'informations tirées d'études et d'évaluations, dont le coût fait partie des dépenses d'exploitation;

h) Tous les montants reçus à titre de redevance pour l'utilisation d'équipements destinés à améliorer le bien-être du personnel, dont le coût fait partie des dépenses d'exploitation;

i) Tous les montants reçus au titre des dépenses qui constituent des dépenses d'exploitation, sous forme d'indemnités ou de compensations pour dépenses, remboursements de dépenses ou rabais, escomptes ou commissions versés au titre de la dépense.

Coûts ne pouvant être considérés comme des dépenses d'exploitation

6.9. Les dépenses ci-après ne peuvent être considérées comme des dépenses d'exploitation :

a) Paiement du principal ou des intérêts d'un emprunt ou autres coûts d'emprunts sauf si ceux-ci ont été approuvés par l'Autorité commune en vertu de l'alinéa c de la sous-section 10 de la présente section;

b) Versement d'intérêts au titre d'achats à tempérament;

c) Versement de dividendes ou coût d'émission d'actions;

d) Remboursement du capital social;

e) Versement de redevances dérogatoires à des personnes privées;

f) Versements associés à des accords d'amodiation;

g) Versement d'impôts visés par la loi fiscale de l'un ou de l'autre Etat contractant, conformément à l'article 29 du Traité;

h) Paiement de frais d'administration et autres frais indirectement associés à l'exploitation pétrolière dans la zone sous contrat;

i) Frais encourus lorsque la production pétrolière a quitté les lieux d'embarquement;

j) Frais encourus en raison du non-respect par l'exploitant des dispositions du présent contrat, du Code d'exploitation des ressources pétrolières ou des règlements et directives établis en vertu de ce Code;

k) Sauf si l'Autorité commune en dispose autrement, les dépenses encourues par des contractants autres que l'exploitant.

Méthodes comptables à appliquer pour calculer le montant des dépenses d'exploitation

6.10. Les méthodes ci-après peuvent être appliquées pour calculer le montant des frais d'exploitation récupérables.

a) Amortissement

Le calcul de l'amortissement part du début de l'année civile au cours de laquelle le matériel de production à amortir est mis en service. Pendant cette année, l'amortissement

porte sur une année complète. Pendant chaque année civile, la récupération admissible de l'amortissement des frais d'établissement représentera vingt (20) pour cent de l'investissement initial au titre de chaque élément d'actif (calculé en appliquant la méthode d'amortissement linéaire).

b) Répartition des frais généraux

Les frais généraux et dépenses d'administration tels que ceux qui sont énumérés à l'alinéa *b* de la sous-section 6 de la présente section, mais autres que les coûts directs d'exploitation au titre des opérations pétrolières dans la zone sous contrat, sont déterminés à l'issue d'une étude détaillée et la méthode que cette étude permet de déterminer sera appliquée année après année. Cette méthode devra recevoir l'agrément de l'Autorité commune et du contractant.

c) Récupération des intérêts

Les intérêts des prêts obtenus par un contractant à des taux non supérieurs aux taux du marché en vigueur pour les prêts au titre des investissements dans l'exploitation de gisements pétroliers seront récupérables au titre des dépenses d'exploitation, sous réserve de l'approbation de l'Autorité commune. Celle-ci pourra donner son approbation si elle a la certitude que la récupération des intérêts est nécessaire pour assurer la rentabilité du projet.

d) Coûts de production du gaz

Les méthodes ci-après seront appliquées pour répartir les dépenses d'exploitation relatives à la production de gaz naturel.

- i) Lorsqu'il s'agira de déterminer les droits de l'Autorité commune et du contractant en vertu de la section 7, les dépenses d'exploitation directement liées à la production de gaz naturel seront directement imputables aux recettes afférentes au gaz naturel.
- ii) Les dépenses d'exploitation encourues pour la production tant du gaz naturel que du pétrole brut imputables aux recettes au titre du gaz naturel et du pétrole seront couvertes par les recettes tirées du gaz naturel et du pétrole brut calculées sur la base de la valeur relative des produits obtenus pendant l'année civile en cours. Les dépenses d'appui courantes seront réparties sur une base équitable convenue entre les deux parties.
- iii) Si, après le début de la production, les recettes au titre du gaz naturel ne permettent pas de recouvrer la totalité des dépenses à ce titre, comme indiqué ci-dessus, la part des dépenses non recouvrées sera couverte par les recettes au titre du pétrole brut. De même, si l'excédent de dépenses au titre du pétrole brut (montant des dépenses au titre du pétrole brut moins montant des recettes au même titre), cet excédent de dépenses sera compensé par les recettes au titre du gaz naturel.
- iv) Si la production soit de gaz naturel, soit de pétrole brut, a commencé avant celle de l'autre produit, les coûts de production pouvant être répartis et les dépenses d'appui courantes seront couverts par les deux parties, sur la base d'un accord équitable convenu entre elles. Les fractions de propane et de butane extraites du gaz naturel mais non pas injectées dans le pétrole brut seront réputées être du gaz naturel du point de vue de la comptabilité.

e) Bilan des stocks

L'importance des stocks sera déterminée en fonction des méthodes d'exploitation des champs pétrolifères couramment appliquées. La valeur des éléments inventoriés utilisés hors de la zone sous contrat ou vendus et dont le coût aura été remboursé en tant que dépense d'exploitation, sera considérée comme faisant partie des recettes diverses, conformément à la sous-section 8 de la présente section. Le coût des éléments achetés aux fins d'inventaire sera récupérable en tant que dépense d'exploitation dès que lesdits éléments seront parvenus dans le secteur A.

f) Assurance et indemnisations

Seront comprises dans les dépenses d'exploitation les primes d'assurance versées en principe pour couvrir les risques inhérents aux opérations pétrolières que le contractant est

tenu d'effectuer en vertu du contrat, de même que toutes les dépenses encourues et acquittées en règlement de toutes pertes et indemnisations, des dommages et intérêts, des frais de procès ainsi que d'autres dépenses, y compris des redevances au titre des obligations du contractant prévues par le contrat.

g) Ventilation des dépenses et recettes diverses

Lorsqu'un bien, ou toute chose, dont on peut déduire des dépenses d'exploitation ou auquel des recettes diverses peuvent venir s'ajouter, est utilisé en partie seulement pour l'exploitation de pétrole dans la zone sous contrat, seule la part des dépenses d'exploitation au titre des opérations pétrolières dans la zone sous contrat sera déductible de ce bien en tant que dépense d'exploitation ou ajoutée en tant que « recettes diverses ».

**Section 7. RÉCUPÉRATION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION
ET PARTAGE DE LA PRODUCTION PÉTROLIÈRE**

7.1. Le contractant est autorisé par l'Autorité commune et tenu de commercialiser la totalité du pétrole produit dans la zone du contrat mise en réserve conformément aux dispositions ci-après.

7.2. Conformément aux sous-sections 9 et 10 de la présente section, pour pouvoir récupérer le montant des dépenses d'exploitation, l'opérateur sous contrat a droit à une certaine quantité de la production pétrolière qui est produite et mise en réserve en vertu desdites sous-sections, et n'est pas utilisée dans le cadre d'opérations pétrolières, quantité d'une valeur égale au montant des dépenses d'exploitation. Si, au cours d'une année civile quelconque, les dépenses d'exploitation sont supérieures à la valeur du pétrole produit et mis en réserve en vertu des sous-sections susmentionnées et ne sont pas utilisées pour effectuer des opérations pétrolières, l'excédent des dépenses d'exploitation non recouvré sera reporté et recouvré au cours des années suivantes.

7.3. Pendant chaque année civile au cours de laquelle du pétrole est produit dans la zone sous contrat, si le crédit à l'investissement et les dépenses d'exploitation recouvrables au titre des sous-sections 10 et 2 de la présente section représentent un montant inférieur l'un à la valeur de la quantité de pétrole produite dans la zone sous contrat, l'autre à la valeur de la production pétrolière restante après déduction de la quantité de pétrole produite d'une valeur égale au crédit d'investissement et aux dépenses d'exploitation, les parties auront le droit de prendre et de recevoir les quantités suivantes :

a) L'Autorité commune, cinquante (50) pour cent et le contractant cinquante (50) pour cent de la tranche de production quotidienne moyenne de la totalité du brut en provenance de la zone de production, représentant une production de 0 à 50 000 barils par jour pendant l'année civile considérée;

b) L'Autorité commune, soixante (60) pour cent et le contractant quarante (40) pour cent de la tranche de production quotidienne moyenne de la totalité du brut en provenance de la zone de production, représentant une production de 50 001 à 150 000 barils pendant l'année civile considérée;

c) L'Autorité commune, soixante-dix (70) pour cent et le contractant trente (30) pour cent de la tranche de production quotidienne moyenne de la totalité du brut en provenance de la zone de production, représentant une quantité supérieure à 150 000 barils pendant l'année civile considérée.

7.4. La méthode de recouvrement des crédits d'investissement et des dépenses d'exploitation, avant que chaque partie ne prélève son dû comme prévu à la sous-section 3 de la présente section, est la méthode de prorogation ci-après. Pour chaque année civile, les crédits d'investissement et dépenses d'exploitation récupérables sont répartis, en vue de leur déduction de chacune des tranches de production définies à la sous-section 3 de la présente section, sur la base des mêmes ratios de production par rapport au total de la production de l'année civile considérée que ceux qui sont fixés pour chaque tranche.

7.5. Sur la quantité de gaz naturel (y compris les fractions de propane et de butane extraites de ce gaz mais non injectées dans le pétrole brut), qui reste après récupération des crédits à l'investissement et des dépenses d'exploitation liés aux opérations relatives au gaz naturel, l'Autorité commune a le droit de prendre et de recevoir cinquante (50) pour cent et le contractant cinquante (50) pour cent.

7.6. La propriété de la part de la production de pétrole du contractant telle qu'elle est déterminée aux sous-sections 3, 5 et 9 de la présente section, ainsi que la propriété des parts de la production de pétrole exportées et vendues pour récupérer le montant des crédits d'investissement et des dépenses d'exploitation, comme prévu aux sous-sections 10 et 2 respectivement de la présente section passent au contractant au point de remplissage des pétroliers.

7.7. Le contractant fait tout son possible pour commercialiser la production de pétrole, pour autant qu'il existe des marchés capables de l'absorber.

7.8. Tout gaz naturel produit dans la zone sous contrat et non utilisé pour les opérations pétrolières dont il est question ci-dessous peut être brûlé sur place si son traitement et son utilisation ne sont pas jugés rentables par les parties. Cette initiative est permise pour autant que le gaz en question ne soit pas nécessaire pour permettre une récupération aussi rentable que possible du pétrole par des opérations de récupération secondaire, y compris par une remise en pression et un recyclage.

7.9. Nonobstant les autres dispositions de la présente section, au cours des cinq (5) premières années civiles de production de la zone sous contrat, les parties ont le droit de prendre et de recevoir une quantité de pétrole égale à dix (10) pour cent de la production de pétrole desdites années, appelée « pétrole de la première tranche », avant même de recouvrer les crédits d'équipement et les dépenses d'exploitation. Au cours de toutes les années civiles suivantes, la quantité de pétrole constituant la première tranche sera égale à vingt (20) pour cent de la quantité produite pendant chacune de ces années. La quantité de pétrole de la première tranche provenant de la production de brut de chaque année civile sera partagée entre l'Autorité commune et le contractant, dans les proportions fixées à la sous-section 3 de la présente section, en suivant la proportionnalité applicable aux tranches de production définies dans ladite sous-section et en utilisant, pour chaque tranche, les mêmes ratios de production que pour la production totale de cette année civile. La quantité de pétrole de la première tranche provenant de la production de gaz naturel, pour chaque année civile, sera partagée entre l'Autorité commune et le contractant, conformément aux pourcentages prévus à la sous-section 5 de la présente section.

7.10. Les crédits d'investissement destinés à faire face aux dépenses d'exploration et aux frais d'établissement définis à la sous-section 5 de la section 6 et aux alinéas *b*, *c* et *d* de la sous-section 7 de la section 6 sont portés au débit de l'opérateur sous contrat et, au cours de chaque année civile, sont recouverts par lui, après partage du pétrole de la première tranche mais avant recouvrement des dépenses d'exploitation. L'opérateur recouvre les crédits d'investissement sous forme d'une quantité de la production de pétrole d'une valeur égale à cent vingt-sept (127) pour cent des dépenses d'exploration et des frais d'établissement encourus. Les crédits d'investissement non recouverts pendant l'année civile au cours de laquelle les frais d'exploration et d'investissement ont été encourus peuvent être reportés et leur montant recouvré au cours des exercices ultérieurs.

7.11. Nonobstant les dispositions de la sous-section 1 de la présente section, qui obligent le contractant à commercialiser la totalité du pétrole produit dans la zone sous contrat, l'Autorité commune peut commercialiser tout ou partie du pétrole lorsqu'elle a pu obtenir pour ce pétrole un prix net réalisé f.a.b. dans la zone du contrat supérieur au prix qui peut être réalisé par le contractant. L'Autorité conservera le droit de commercialiser tout ou partie du pétrole pendant la période au cours de laquelle elle pourra obtenir un prix net réalisé f.a.b. dans la zone du contrat supérieur à celui que le contractant peut réaliser lui-même. L'exploitant organise efficacement et dans de bonnes conditions de rentabilité l'enlèvement de la production de pétrole, y compris en trouvant les pétroliers nécessaires et en fixant les heures d'arrivée et de départ de ceux-ci.

Section 8. EVALUATION DE LA PRODUCTION PÉTROLIÈRE

8.1. La production pétrolière vendue à des tiers est évaluée de la manière suivante :

a) La totalité de la production pétrolière à laquelle le contractant a droit en vertu du présent contrat et qui est vendue à des tiers est évaluée au prix net réalisé f.a.b. dans la zone sous contrat;

b) La totalité de la production pétrolière à laquelle l'Autorité commune a droit en vertu du présent contrat et qui est vendue à des tiers est évaluée au prix net réalisé f.a.b. dans la zone sous contrat;

c) Lorsque, dans un contrat de vente, un autre prix que le prix net réalisé f.a.b. est pratiqué, l'Autorité commune fixe un prix net f.a.b. équitable et raisonnable aux fins de cette vente.

8.2. La production pétrolière vendue à des acheteurs autres que des tiers est évaluée par l'Autorité commune de la manière suivante :

a) Sur la base du prix unitaire, ajusté en fonction de la qualité, de la quantité, de la catégorie et du poids spécifique du pétrole produit, versé au contractant et à l'Autorité commune pour le pétrole vendu à des tiers au cours des trois (3) mois précédant la vente, commissions et frais de courtage non compris;

b) En l'absence de vente à des tiers telle que définie au paragraphe a, l'évaluation s'effectue sur la base des prix courants du marché, ajustés en fonction de la qualité, de la quantité, de la catégorie et du poids spécifique du pétrole produit et compte tenu de toutes conditions particulières relatives à la vente du pétrole produit.

8.3. Aux fins de la présente section, on entend par « ventes à des tiers » des ventes réalisées par le contractant à des acheteurs indépendants avec lesquels, au moment de la transaction, le contractant n'a aucune relation directe ou indirecte ni aucun intérêt commun.

8.4. Le montant des commissions ou frais de courtage éventuels liés aux ventes à des tiers ne sera pas supérieur aux taux courants en usage.

8.5. Pendant toute année civile au cours de laquelle du pétrole est produit dans la zone sous contrat, le contractant est tenu de verser des provisions à l'Autorité commune pour un montant égal à la valeur estimative du pétrole auquel l'Autorité commune a droit en vertu de la section 7 du présent contrat. Les provisions sont versées chaque mois à moins que l'Autorité commune et le contractant ne conviennent d'autres modalités. Le montant de chaque provision est calculé par le contractant sur la base des estimations des dépenses d'exploitation inscrites au programme de travail et au budget des dépenses d'exploitation, ainsi que sur la base de l'estimation par le contractant de la valeur des quantités de pétrole vendues. Au cours de l'année civile, les provisions peuvent être ajustées pour tenir compte des dépenses d'exploitation effectives et de la valeur réelle des ventes de pétrole. Dans les trente (30) jours suivant la fin de l'année civile, l'Autorité commune et le contractant régularisent leurs comptes d'un commun accord, notamment par des encaissements et des décaissements, sur la base des montants effectifs des dépenses d'exploitation et de la valeur réelle des quantités de pétrole vendues au cours de l'année civile, afin de satisfaire aux dispositions de la section 7. De même, lorsque l'Autorité commune commercialise la production pétrolière conformément à la sous-section 11 de la section 7, elle est tenue de verser des provisions au contractant conformément à la présente sous-section.

8.6. La production pétrolière évacuée autrement que par sa vente ou sa destruction est évaluée selon la méthode définie à la sous-section 2 de la présente section.

8.7. Le contractant signale à l'Autorité commune qu'elles ont été les quantités et les prix de vente de la totalité de la production de pétrole qui a été vendue ou évacuée auparavant.

Section 9. PAIEMENTS

9.1. L'exploitant sous contrat verse à l'Autorité commune toutes les sommes qu'il lui doit en vertu du présent contrat libellées en dollars des Etats-Unis ou dans une toute autre monnaie convenue avec l'Autorité commune. Les versements seront faits à une banque désignée par l'Autorité commune. Lorsqu'un paiement est fait dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, le taux de change appliqué pour convertir dans cette monnaie la somme due en dollars est celui en vigueur le jour du paiement effectué par une banque désignée par l'Autorité commune.

9.2. L'Autorité commune effectue tous ses paiements à l'exploitant en dollars des Etats-Unis ou en une autre monnaie convenue entre eux. Lorsqu'un paiement est effectué dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, le taux de change appliqué pour convertir la somme due en dollars des Etats-Unis en une somme libellée dans cette autre monnaie est celui qui a été fixé le jour du paiement par une banque désignée par l'Autorité commune.

9.3. Tous les paiements devant être faits en vertu du présent contrat sont effectués dans les dix (10) jours qui suivent la fin du mois au cours duquel l'obligation de faire lesdits paiements a été contractée.

Section 10. APPELS D'OFFRE CONCERNANT LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

10.1. L'exploitant sous contrat doit appeler l'attention des sous-traitants australiens et indonésiens sur les appels d'offre concernant des contrats de sous-traitance.

10.2. Sous réserve des dispositions de la sous-section 4 de la présente section, tous les appels d'offre concernant les opérations pétrolières faits par l'exploitant sont assujettis à l'approbation de l'Autorité commune.

10.3. L'Autorité commune approuve ou rejette les soumissions dans les trente (30) jours suivant la réception des renseignements détaillés communiqués par l'exploitant, au nombre desquels figure une liste comparative succincte des appels d'offre reçus et des critères d'appels d'offre fixés par l'exploitant, ainsi qu'un exposé des raisons pour lesquelles la soumission retenue a été préférée aux autres.

10.4. Nonobstant la sous-section 2 de la présente section, l'exploitant peut conclure des contrats de sous-traitance sans l'approbation de l'Autorité conjointe lorsque :

a) L'offre concernant les opérations pétrolières devrait prévoir des dépenses d'un montant inférieur à deux millions (2 000 000) de dollars des Etats-Unis;

b) L'offre concernant les opérations pétrolières devrait prévoir des dépenses d'un montant inférieur à 10 millions (10 000 000) de dollars des Etats-Unis et lesdites opérations s'inscrivent dans le cadre d'un projet de développement des ressources pétrolières dont le coût ne devrait pas être supérieur à cent millions (100 000 000) de dollars des Etats-Unis;

c) La soumission sélectionnée par l'exploitant est celle qui coûte le moins cher et elle a été présentée par une société australienne ou indonésienne.

Section 11. PROPRIÉTÉ DE L'ÉQUIPEMENT

11.1. L'équipement acheté par l'exploitant sous contrat conformément au programme de travail et au budget des dépenses d'exploitation reste la propriété du contractant et est utilisé pour mener à bien les opérations pétrolières.

Section 12. CONSULTATION ET ARBITRAGE

12.1. L'Autorité commune et l'exploitant sous contrat se réunissent périodiquement pour discuter de la conduite des opérations pétrolières en vertu du présent contrat et mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout problème qui en découle.

12.2. Les différends susceptibles de surgir entre l'Autorité commune et le contractant au sujet du présent contrat ou de l'interprétation ou de l'exécution dudit contrat et qui ne peuvent être réglés à l'amiable font l'objet d'un arbitrage.

12.3. A moins que les parties n'en conviennent autrement, l'arbitrage s'effectue conformément aux Règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

12.4. L'Autorité commune et le contractant nomment chacun pour sa part un arbitre dont ils communiquent le nom à l'autre partie et ces deux arbitres nomment un tiers arbitre. Si l'une des parties n'a pas nommé d'arbitre dans les trente (30) jours à compter de la date de réception d'une requête écrite, cet arbitre sera, à la demande de l'autre partie, et si les parties n'en conviennent pas autrement, nommé par le Président de la Chambre de commerce internationale. Si les deux arbitres nommés comme indiqué ci-dessus ne parviennent pas à fixer leur choix sur un tiers arbitre dans les trente (30) jours suivant la nomination du second arbitre, ce tiers arbitre sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, nommé, à la requête de l'une des parties, par le Président de la Chambre de commerce internationale. Si l'un des arbitres se trouve empêché d'exercer ses fonctions, un remplaçant est désigné de la même manière que lui-même l'a été.

12.5. Toute décision prise par les arbitres à la majorité est définitive et obligatoire pour les parties et toute sentence peut être exécutée par un tribunal quelconque compétent en la matière. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Traité, au cas où l'Autorité commune ne peut satisfaire à une obligation qui lui est imposée en vertu d'une sentence arbitrale rendue en vue de régler un différend au sujet du présent contrat, les Etats contractants fournissent, en parts égales, les fonds nécessaires pour permettre à l'Autorité commune de satisfaire à cette obligation.

12.6. Le lieu où l'arbitrage a lieu est _____ (à convenir entre les parties avant la signature du contrat). La langue utilisée par les arbitres est _____ (à convenir entre les parties avant la signature du contrat).

Section 13. RÉSILIATION DU CONTRAT

13.1. Le présent contrat ne pourra être résilié avant la fin des trois (3) premières années à compter de la date de son entrée en vigueur.

13.2. Sous réserve de la sous-section 1 de la présente section, le présent contrat peut être résilié à tout moment à la convenance des parties ou conformément à l'article 48 du Code d'exploitation des ressources pétrolières.

Section 14. REGISTRES, COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Registres et comptabilité

14.1. Le contractant satisfera non seulement aux exigences prévues à l'alinéa *b* de la sous-section 4 de la section 5, mais il tiendra en outre les registres et la comptabilité de toutes les dépenses d'exploitation, ainsi que des sommes reçues au titre de la vente ou de l'évacuation de la production pétrolière.

Vérification des comptes

14.2. L'Autorité commune peut exiger une vérification indépendante des registres et de la comptabilité du contractant relative au présent contrat concernant toute année civile et peut exiger également que le vérificateur effectue les vérifications que l'Autorité commune juge appropriées. Le contractant communique à l'Autorité commune, dans les soixante (60) jours suivant la fin de la vérification, un exemplaire du rapport du vérificateur indépendant. L'Autorité commune se réserve le droit d'examiner et de vérifier la comptabilité du contractant relative au présent contrat.

Section 15. DISPOSITIONS DIVERSES

Avis

15.1. Tout avis exigé ou donné par l'une des parties à l'autre partie est communiqué conformément à l'article 35 du Code d'exploitation des ressources pétrolières.

15.2. Tous les avis devant être communiqués à l'exploitant sous contrat sont adressés à :

(adresse de l'exploitant sous contrat)

15.3. Tous les avis destinés à l'Autorité commune et qui ont trait à des questions relevant du bureau directeur de l'Autorité commune sont adressés à :

(adresse du bureau directeur de l'Autorité commune)

15.4. Tous les avis destinés à l'Autorité commune et qui ont trait à des questions relevant de la direction technique de l'Autorité commune sont adressés à :

(adresse de la direction technique de l'Autorité commune)

15.5. L'une des parties peut changer ou modifier l'adresse sus-indiquée moyennant un avis communiqué par écrit à l'autre partie.

Législation applicable

15.6. Sous réserve des dispositions du Traité, notamment du Code d'exploitation des ressources pétrolières, la législation applicable au présent contrat est celle de _____.

Suspension de l'exécution des engagements contractuels

15.7. Si l'une des parties s'abstient de s'acquitter de ses engagements ou devoirs au titre du contrat ou ne s'en acquitte qu'avec retard, elle sera dispensée d'y satisfaire dans la mesure où le motif de cette abstention ou de ce retard constitue un cas de force majeure.

15.8. Si l'exploration est retardée, écourtée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, l'Autorité commune convient de modifier le programme de travail et les engagements de dépenses ou d'exempter l'exploitant sous contrat d'une partie ou de la totalité du programme de travail et des engagements de dépenses pendant la période au cours de laquelle il en est empêché en raison d'un cas de force majeure.

15.9. La partie ainsi empêchée de remplir ses obligations en raison d'un cas de force majeure signale immédiatement ce fait par écrit à l'autre partie, en indiquant la cause de cet empêchement et les deux parties font tout ce qui est raisonnablement possible pour s'acquitter de leurs obligations.

Section 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1. Le présent contrat prendra effet le jour de sa signature par l'Autorité commune et par le contractant.

16.2. Le présent contrat ne pourra être en aucun cas amendé ni modifié, sauf par consentement mutuel communiqué par écrit par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent contrat ont établi celui-ci en trois exemplaires le _____ 19 ____, en langue anglaise.

Pour l'Autorité commune

[Signé] _____

Pour le contractant

[Signé] _____

Approuvé par le Conseil ministériel le _____ 19 ____

[Signé] _____

Ministre de
au nom du Gouvernement
de la République indonésienne

[Signé] _____

Ministre de
au nom du Gouvernement
australien

ANNEXE D

CODE DES IMPÔTS : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DOUBLE IMPOSITION
AU TITRE DES ACTIVITÉS TOUCHANT AU SECTEUR A DE LA ZONE DE COOPÉRATION*Article premier.* DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent Code des impôts, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) L'expression « impôts australiens » désigne les impôts, contributions et taxes prévus par la législation australienne autres que les pénalités et intérêts et visés par le présent Code des impôts;

b) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une société ou une personne morale aux fins de l'imposition;

c) Le terme « autorité compétente » désigne, en ce qui concerne l'Australie, le Commissioner of Taxation ou son représentant autorisé et, en ce qui concerne l'Indonésie, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;

d) L'expression « impôt indonésien » désigne l'impôt perçu par la République d'Indonésie mais ne comprend aucun montant constituant une pénalité ni aucun intérêt perçu conformément au présent Code des impôts;

e) L'expression « législation d'un Etat contractant » désigne la législation de cet Etat qui s'applique le cas échéant aux impôts visés par le présent Code des impôts;

f) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

g) Les termes « impôt » ou « imposition » s'entendent de l'impôt australien ou indonésien, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

2. Pour l'application du présent Code des impôts par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie ou n'est pas définie dans une autre partie du Traité, a le sens que lui attribue le droit de cet Etat contractant applicable de temps à autre aux impôts auxquels s'applique le présent Code des impôts.

Article 2. PERSONNES VISÉES

Les dispositions du présent Code des impôts s'appliquent aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants ainsi qu'aux personnes qui ne sont des résidents d'aucun Etat contractant mais uniquement à des fins d'imposition se rapportant directement ou indirectement :

a) A l'exploration ou à l'exploitation du pétrole dans le secteur A;

b) A tous actes, questions, circonstances et choses touchant, relatives, découlant ou ayant trait à toute opération d'exploration ou d'exploitation.

Article 3. IMPÔTS VISÉS

1. Les impôts actuels auxquels le présent Code des impôts s'applique sont :

a) En ce qui concerne l'Australie :

i) L'impôt sur le revenu institué en vertu de la législation fédérale de l'Australie;

ii) L'impôt sur les indemnités et avantages divers établi par la législation fédérale de l'Australie;

iii) Les impôts sur les ventes établis dans le cadre de la législation fédérale de l'Australie;

b) En ce qui concerne l'Indonésie :

- i) L'impôt sur le revenu (Pajak-Penghasilan), y compris l'impôt sur les bénéfices après impôt sur le revenu payable par un contractant, établi en vertu de la loi de la République d'Indonésie et ses règlements d'application;
- ii) La taxe à la valeur ajoutée sur les biens et services et l'impôt sur les ventes des articles de luxe (Pajak Pertambahan Nilai atas Barang dan Jasa dan Pajak Penjualan atas Barang Mewah) établis en vertu de la loi de la République d'Indonésie et ses règlements d'application.

2. Les dispositions du présent Code des impôts s'appliquent aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature du présent Traité et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives quand un certain temps d'une longueur raisonnable se sera écoulé après ces modifications.

Article 4. BÉNÉFICES COMMERCIAUX

1. Aux fins de la loi fiscale de chaque Etat contractant, les profits ou pertes d'ordre commercial d'une personne autre qu'un particulier tirés ou encourus dans le secteur A pendant une année sont réduits de cinquante (50) pour cent.

2. Les bénéfices commerciaux tirés du secteur A en une année par un particulier qui est un résident d'un Etat contractant sont uniquement imposables dans cet Etat contractant.

3. Les bénéfices commerciaux tirés du secteur A en une année par un particulier qui n'est pas un résident de l'un des Etats contractants peuvent être imposés dans les deux Etats contractants mais donnent droit à un dégrèvement dans chaque Etat contractant dans une proportion de cinquante (50) pour cent de l'impôt brut payable au titre des bénéfices réalisés dans cet Etat contractant.

4. Les pertes commerciales encourues dans le secteur A en une année par un particulier qui n'est pas un résident de l'un des Etats contractants et qui, en vertu de la loi d'un Etat contractant, peuvent être reportées en déduction des futurs revenus sont, aux fins de ladite loi, réduites de cinquante (50) pour cent.

5. Aux fins des paragraphes 1 et 4 du présent article, toute perte au titre d'années antérieures reportée conformément à la loi d'un Etat contractant en déduction des revenus n'est pas prise en considération dans la détermination des profits et pertes au titre de l'année en question.

6. Aux fins du présent article :

a) Le terme « année » désigne :

- i) En Australie, toute année de revenus;
- ii) En Indonésie, toute année d'imposition;

b) Les expressions « bénéfices commerciaux » et « pertes commerciales » n'englobent pas les gains ni les pertes de capital auxquels s'applique l'article 8 du présent Code des impôts.

Article 5. DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant en totalité ou en partie sur les bénéfices tirés de sources situées dans le secteur A et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables uniquement dans cet autre Etat contractant.

2. Le terme « dividendes » au sens du présent article désigne les revenus provenant d'actions et autres droits de participation des bénéficiaires qui ne concernent pas les créances, de même que tout autre revenu soumis aux mêmes impôts que les revenus provenant d'actions en vertu de la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

Article 6. INTÉRÊTS

1. Les intérêts payés par un contractant auxquels un résident d'un Etat contractant a droit en tant que bénéficiaire sont imposables dans cet Etat contractant.

2. Ces intérêts sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix (10) pour cent du montant brut des intérêts.

3. Lorsque ces intérêts sont imposés dans l'autre Etat contractant conformément au paragraphe 2 du présent article, aux fins de la détermination d'un droit à des déductions pour impôts payés à l'étranger en vertu de la loi fiscale de l'Etat contractant visé au paragraphe 1 du présent article, lesdits intérêts sont réputés constituer un revenu tiré de sources situées dans l'autre Etat contractant.

4. Les intérêts payés par un contractant, dont le bénéficiaire est une personne qui n'est pas un résident de l'un des Etats contractants, sont imposables dans les deux Etats contractants mais le montant imposable de ces intérêts représente l'équivalent de cinquante (50) pour cent du montant qui serait imposable si les dispositions du présent paragraphe n'existaient pas.

Article 7. REDEVANCES

1. Les redevances payées par un contractant en tant que redevances dont le bénéficiaire est un résident d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat contractant.

2. Ces redevances sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix (10) pour cent du montant brut des redevances.

3. Lorsque ces redevances sont imposées dans l'autre Etat contractant conformément au paragraphe 2 du présent article, aux fins de la détermination d'un droit à des déductions pour impôts payés à l'étranger en vertu de la loi fiscale de l'Etat contractant visé au paragraphe 1 du présent article, lesdits intérêts sont réputés constituer un revenu tiré de sources situées dans l'autre Etat contractant.

4. Les redevances versées à un contractant en tant que redevances dont le bénéficiaire est une personne qui n'est pas un résident de l'un des Etats contractants sont imposables dans les deux Etats contractants, mais le montant imposable de ces redevances représente l'équivalent de cinquante (50) pour cent du montant qui serait imposable si les dispositions du présent paragraphe n'existaient pas.

Article 8. ALIÉNATION DE BIENS

1. Lorsqu'un particulier qui est un résident d'un Etat contractant tire des gains ou encourt des pertes en capital par suite de l'aliénation de biens situés dans le secteur A ou d'actions ou d'intérêts analogues dans une société dont l'actif consiste en totalité ou en majeure partie en biens situés dans le secteur A, ces gains ou ces pertes ne sont imposables ou pris en considération à des fins d'imposition que dans cet Etat contractant.

2. Lorsqu'une personne qui ne réside pas dans un Etat contractant tire des gains ou encourt des pertes en capital par suite de l'aliénation de biens situés dans le secteur A ou d'actions ou d'intérêts analogues dans une société dont l'actif consiste en totalité ou en majeure partie en biens situés dans le secteur A, le montant de ces gains ou de ces pertes équivaut, aux fins de la loi d'un Etat contractant, à cinquante (50) pour cent du montant que

représenteraient ces gains ou ces pertes si les dispositions du présent paragraphe n'existaient pas.

Article 9. PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ou analogues exercées dans le secteur A ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Les revenus qu'un particulier qui n'est résident d'aucun des deux Etats contractants tire de l'exercice d'une profession libérale ou d'autres professions indépendantes d'un caractère analogue exercées dans le secteur A sont imposables dans les deux Etats contractants mais peuvent faire l'objet, dans chaque Etat contractant, d'un abattement d'impôt représentant cinquante (50) pour cent du montant brut des impôts frappant dans cet Etat contractant les revenus visés au présent paragraphe.

Article 10. PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans le secteur A ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. La rémunération qu'un particulier qui n'est résident d'aucun des deux Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans le secteur A est imposable dans les deux Etats contractants mais peut faire l'objet dans chacun des Etats contractants d'un abattement d'impôt représentant cinquante (50) pour cent du montant brut des impôts frappant dans cet Etat contractant le revenu visé au présent paragraphe.

Article 11. AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant tirés de sources situées dans le secteur A qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents du présent Code des impôts ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Les éléments du revenu d'une personne qui n'est résident d'aucun des deux Etats contractants tirés de sources situées dans le secteur A qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents du présent Code des impôts sont imposables dans les deux Etats contractants mais peuvent faire l'objet dans chacun de ces deux Etats contractants d'un abattement d'impôt représentant cinquante (50) pour cent du montant brut des impôts frappant dans cet Etat contractant les revenus visés dans le présent paragraphe.

Article 12. COMPLÉMENTS DE SALAIRE

Aux fins de la législation fiscale australienne, le montant imposable de tous compléments de salaire dont bénéficient pendant une année fiscale les salariés qui ne sont pas des résidents de l'un ou l'autre des Etats contractants, au titre d'un emploi exercé dans le secteur A, est réduit de cinquante (50) pour cent.

Article 13. MARCHANDISES IMPORTÉES DANS LE SECTEUR A

Les marchandises en provenance d'un pays autre que l'un des Etats contractants qui sont importées dans le secteur A ne sont imposables dans aucun des deux Etats contractants à moins que ces marchandises ne soient transférées à titre permanent dans une autre partie d'un Etat contractant, auquel cas elles ne sont imposables que dans ce dernier Etat contractant.

Article 14. PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par les autorités compétentes d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Code des impôts, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats contractants, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou à l'autorité compétente de l'un ou de l'autre Etat contractant lorsqu'il s'agit d'une personne qui n'est un résident d'aucun Etat contractant. Le cas doit être soumis dans les trois (3) ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions du présent Code des impôts.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions du présent Code des impôts. Tout accord conclu sera mis en application, quel que soit le délai de forclusion prévu par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de mettre à exécution les dispositions du présent Code des impôts.

Article 15. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Code des impôts ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par le présent Code des impôts, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire audit Code des impôts, en particulier en ce qui concerne la prévention de l'évasion fiscale. Les renseignements reçus par l'autorité compétente d'un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat contractant et ils ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par le présent Code des impôts, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours y relatifs et ne sont utilisés qu'à ces fins.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'autorité compétente d'un Etat contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.